



ENTENTE LOCALE ET ARRANGEMENTS LOCAUX INTERVENUS



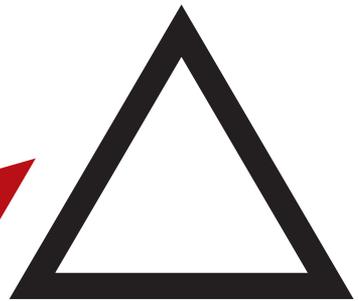
ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE
DE LA POINTE-DE-L'ÎLE

ET

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DE LA POINTE-DE-L'ÎLE

E1



NOVEMBRE 2019

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE.....	4
2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES.....	4
CHAPITRE 3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES	4
3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX.....	4
3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE À DES FINS SYNDICALES	5
3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT	5
3-4.00 RÉGIME SYNDICAL	9
3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL	10
3-6.00 LIBÉRATION POUR ACTIVITÉS SYNDICALES.....	11
3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT .	14
CHAPITRE 4-0.00 LES MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE.....	16
4-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX	16
4-2.00 COMITÉ DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUX POLITIQUES DE L'ÉCOLE (CPEPE)	17
4-3.00 AU NIVEAU DE LA COMMISSION	20
CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX	21
5-1.00 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE).....	21
5-6-00 DOSSIER PERSONNEL.....	40
5-7.00 RENVOI	42
5-8.00 NON-RENGAGEMENT	44
5-9.00 LA DÉMISSION ET LE BRIS DE CONTRAT	46
5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES.....	47
5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE	48
5-15.00 CONGÉ SANS TRAITEMENT.....	52
5-16.00 CONGÉ POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION	59

5-19.00	CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE.....	59
CHAPITRE 6-0.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS.....		60
6-9.00	MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION	60
CHAPITRE 7-0.00 PERFECTIONNEMENT		62
CHAPITRE 8-0.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT		65
CHAPITRE 9-0.00 RÈGLEMENT DE GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE		74
9-4.00	GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES).....	74
CHAPITRE 11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES.....		74
11-2.00	ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL.....	74
11-6.00	COMITÉ DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUX POLITIQUES DU CENTRE (CPEPC).....	83
CHAPITRE 13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE		92
13-2.00	ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL.....	92
13-6.00	COMITÉ DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUX POLITIQUES DU CENTRE (CPEPC).....	100
CHAPITRE 14-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES		111
14-10.00	HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL.....	111

ANNEXE 1	CLAUSE PROTOCOLE SUR L'ENSEIGNEMENT DES SPÉCIALITÉS AU PRIMAIRE.....	116
ANNEXE 2	ENTENTE SUR L'ENCADREMENT DES STAGIAIRES.....	118
ANNEXE 3	MODIFICATION DE L'ANNEXE III DE E-6 2015-2020.....	120
ANNEXE 4	DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT	121
ANNEXE 5	OBJETS DE CONSULTATION DU SYNDICAT (CLAUSE 4-3.03)	122
ANNEXE 6	AVIS D'ABSENCE.....	123
ANNEXE 7	ENTENTE SUR LA RÉPARTITION	124
ANNEXE 8	ENGAGEMENT LIÉ AUX MODIFICATIONS DU SYSTÈME INFORMATIQUE	125
ANNEXE 9	COTISATIONS SYNDICALES (BORDEREAU D'APPUI)	126
ANNEXE 10	LISTE DES COTISANTES ET COTISANTS.....	127
ANNEXE 11	AUTORISATION D'ENSEIGNER À L'ÉDUCATION DES ADULTES ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	128
ANNEXE 12	PRÊT INTER ÉCOLE.....	130
ANNEXE 13	DÉFINITIONS DES DONNÉES DE LA LISTE DOC-INF (3-3.04)	131
ANNEXE 14	EXEMPLE DE COMPRÉHENSION DE LA SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL EN FORMATION PROFESSIONNELLE	136
ANNEXE 15	ÉLÉMENTS DE LA TÂCHE COMPLÉMENTAIRE EN FORMATION PROFESSIONNELLE	138

CHAPITRE 2-0.00

CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

- 2-2.01 La Commission reconnaît le Syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes et enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la Commission et le Syndicat.

CHAPITRE 3-0.00

PRÉROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

- 3-1.01 La Commission reconnaît au Syndicat le droit d'afficher dans les écoles et les centres tout document dont le contenu est à caractère professionnel ou syndical.

Tel affichage peut se faire dans la partie réservée à cet effet dans la ou les salles de travail ou dans la salle de repos réservées au personnel enseignant ainsi qu'aux endroits où la Commission ou l'autorité compétente de l'école ou du centre affiche ses propres communications aux enseignantes et enseignants.

- 3-1.02 L'autorité compétente de l'école ou du centre peut, par les moyens qu'elle utilise habituellement, diffuser au personnel enseignant de l'école les messages soumis par la déléguée syndicale ou le délégué syndical ou une personne qui agit à titre de substitut au sens de la clause 3-5.02.
- 3-1.03 Sur réception à l'école ou au centre de tout renseignement, document ou autre communication provenant du Syndicat, l'autorité compétente de l'école ou du centre en avise immédiatement la déléguée ou le délégué syndical, une personne qui agit à titre de substitut au sens de la clause 3-5.02 ou à défaut, toute autre personne désignée par le Syndicat pour la distribution de l'information syndicale.
- 3-1.04 La Commission reconnaît au Syndicat le droit d'assurer la distribution des documents à contenu professionnel ou syndical et la communication d'avis de même nature à chaque enseignante ou enseignant, même sur les lieux de travail, mais en dehors du temps où elle ou il dispense son enseignement.

3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE À DES FINS SYNDICALES

- 3-2.01 Sur demande écrite de la déléguée ou du délégué syndical, ou d'une personne qui agit à titre de substitut au sens de la clause 3-5.02 à l'autorité compétente de l'école ou du centre, la Commission fournit gratuitement dans un de ses immeubles, un ou des locaux disponibles et convenables au Syndicat pour fins de réunions syndicales ou professionnelles, à la condition que ces réunions n'interrompent pas la continuité des cours aux élèves. Cependant, dans le cas d'assemblées générales convoquées pour tous les membres du Syndicat, la Commission doit être avisée, normalement 48 heures à l'avance de l'utilisation par le Syndicat d'un tel local.
- 3-2.02 Sur demande écrite de la déléguée ou du délégué syndical ou d'une personne qui agit à titre de substitut au sens de la clause 3-5.02 à l'autorité compétente de l'école ou du centre, les enseignantes et enseignants peuvent, sans frais, tenir des réunions syndicales ou professionnelles dans leur école ou leur centre à la condition que ces réunions n'interrompent pas la continuité des cours aux élèves. Cependant, l'autorité compétente doit être avisée par écrit, normalement 48 heures à l'avance de l'utilisation par la déléguée ou le délégué syndical d'un tel local.
- 3-2.03 Le Syndicat, la déléguée, le délégué ou son substitut doivent prendre les dispositions pour que le ou les locaux ainsi utilisés soient laissés en bon ordre.
- 3-2.04 La Commission ou l'autorité compétente de l'école ou du centre permet au Syndicat d'utiliser tout système ou appareil disponible à l'école ou au centre où se tient la réunion pour permettre la diffusion de documents audiovisuels lorsque cela s'avère nécessaire.
- 3-2.05 Sous réserve du respect des « Règles d'éthique quant à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications » de la Commission, le Syndicat et la personne déléguée syndicale ou sa ou son substitut peuvent utiliser le courriel pour la réception ou la transmission d'informations à caractère professionnel ou syndical.

3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

- 3-3.01 La Commission transmet au Syndicat les informations visées par les clauses suivantes sur une base informatisée par courriel lorsque disponible.
- 3-3.02 À la signature de la présente entente, la Commission transmet au Syndicat une copie à jour des politiques qu'elle a adoptées et qui sont toujours en vigueur à cette date.

Une copie des modifications à ces politiques est transmise au Syndicat dans un délai d'un mois suivant leur adoption par la Commission.

- 3-3.03 Sous réserve de l'article 4-3.00, la Commission transmet au Syndicat, dans les 5 jours de leur parution, copie de tous les règlements et de toutes les directives et communications concernant un ou des ensembles d'enseignantes et d'enseignants ou l'organisation pédagogique des écoles ou des centres.
- 3-3.04 Dans les 10 jours de la demande, la Commission transmet au Syndicat une copie de toutes les compilations statistiques qu'elle possède concernant un ou des groupes d'enseignantes et d'enseignants, une ou des écoles, un ou des centres.
- 3-3.05 Au plus tard le 15 novembre de chaque année, la Commission transmet au Syndicat la liste complète de toutes les enseignantes et tous les enseignants ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 13.

La Commission fournit ces renseignements en utilisant précisément la codification et la disposition utilisées à cette annexe.

La Commission informe le Syndicat du détail des modifications à la liste du 15 novembre dans les 5 jours qui suivent le mois écoulé.

- 3-3.06 Au plus tard le 20 septembre de chaque année, la Commission transmet au Syndicat la liste préliminaire de toutes les enseignantes et tous les enseignants de ses écoles et de ses centres en fonction à cette date en indiquant pour chacune et chacun son nom, son adresse de résidence et son numéro de téléphone, tels que communiqués par l'enseignante ou l'enseignant ainsi que le champ, la discipline, la spécialité ou la sous-spécialité et le niveau dans lesquels elle ou il enseigne.
- 3-3.07 La Commission transmet, au plus tard le 10 mai et le 30 juin de chaque année, les données provisoires relatives à la population scolaire pour l'année scolaire suivante, et ce, par catégorie de clientèle et par école, selon la formule en usage à la Commission.

Au plus tard le 15 novembre de chaque année, la Commission transmet au Syndicat les données officielles du 30 septembre.
- 3-3.08 Le dernier jour de chaque mois, la Commission transmet au Syndicat les changements d'adresse et de numéro de téléphone portés à sa connaissance.
- 3-3.09 Dans les 5 jours de leur parution, la Commission transmet au Syndicat copie du résumé des prévisions budgétaires et l'état des revenus et dépenses annuels, approuvés par la Commission comme documents publics.

- 3-3.10 Le Syndicat a tous les privilèges et obligations des contribuables quant à l'obtention des extraits de procès-verbaux et quant à la consultation du registre des procès-verbaux de la Commission.
- 3-3.11 La Commission accepte d'informer le Syndicat des dates et des heures de toutes les réunions de la Commission. Elle lui communique, par courriel, l'ordre du jour dès que ce dernier est rédigé et lui fait parvenir les procès-verbaux dans les 5 jours de leur adoption.
- 3-3.12 Le Syndicat transmet à la Commission dans un délai de 15 jours tout changement à la liste des personnes déléguées prévue à la clause 3-5.04.
- 3-3.13 Au plus tard avec le premier versement de traitement de l'année, la Commission transmet à chaque enseignante et enseignant un état des jours accumulés à ses caisses de congé de maladie ou de crédit auxquelles elle ou il avait droit au 30 juin précédent. La Commission transmet cette liste au Syndicat au plus tard le 20 septembre de chaque année.
- 3-3.14 La Commission transmet au plus tard le 15 juillet, à chaque enseignante et enseignant qui quitte son service, un état des jours monnayables accumulés à ses caisses de congé de maladie ou de crédit auxquelles elle ou il avait droit au 30 juin précédent. La Commission transmet cette liste au Syndicat au plus tard le 15 août.
- 3-3.15 La Commission transmet au Syndicat une copie de tout avis de poste vacant dans les 10 jours de l'ouverture de tel poste.
- 3-3.16 La Commission transmet au Syndicat une copie de l'accusé de réception qu'elle fait parvenir à une enseignante ou un enseignant lorsque cette dernière ou ce dernier demande une mesure de résorption dans les 10 jours de la réception d'une telle demande et une copie de sa réponse à telle demande dans les 10 jours de la finalisation de chaque cas.
- 3-3.17 La Commission transmet copie au Syndicat de toute correspondance établie avec les bureaux prévus à la clause 5-3.26 (BNP) et ce, dans les 10 jours de son expédition ou de sa réception.
- 3-3.18 Lorsque la Commission procède à une nouvelle évaluation de l'expérience en vertu de l'article 6-4.00, elle avise immédiatement, par écrit, l'enseignante ou l'enseignant visé et le Syndicat dans les 5 jours de telle évaluation.
- 3-3.19 La Commission transmet au Syndicat toutes les informations relatives aux clauses 5-3.28, 5-3.29 et 5-3.30 de la présente, et ce, au fur et à mesure que les situations, le cas échéant, se présentent.

- 3-3.20 La liste officielle d'ancienneté prévue à la clause 5-2.08 est transmise au Syndicat par ordre alphabétique. Si la Commission en produit une d'un autre type, aux fins d'application de la présente convention, elle en transmet copie au Syndicat dans les 5 jours de sa production.
- 3-3.21 Avant le 30 septembre de chaque année, la Commission transmet au Syndicat la liste des suppléantes et suppléants prévue à la clause 8-7.11 2).
- 3-3.22 Avant le 15 octobre de chaque année, la Commission transmet au Syndicat la liste des enseignantes et des enseignants qui travaillent dans plus d'une école et qui sont appelés à se déplacer dans une même journée de travail. Cette liste doit également indiquer l'école principale d'affectation de chacune de ces enseignantes et chacun de ces enseignants.
- 3-3.23 Avant le 1er février de chaque année, la Commission transmet au Syndicat la liste des enseignantes et des enseignants non légalement qualifiés.
- 3-3.24 La Commission transmet au Syndicat la liste des enseignantes et enseignants qui ne sont plus à son emploi et qui sont admissibles à un montant de rétroactivité dans les 30 jours de la signature d'une entente nationale.
- 3-3.25 Au plus tard le 15 novembre de chaque année, la Commission transmet au Syndicat une copie du rapport écrit indiquant pour chacune des écoles ou pour chacun des centres la répartition des fonctions et responsabilités pour chaque enseignante ou enseignant de cette école ou de ce centre.

S'il y a lieu, lorsqu'il y a de nouvelles répartitions des fonctions et responsabilités dans le secteur de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle, un nouveau rapport est transmis au Syndicat au plus tard le 30 janvier de chaque année.

- 3-3.26 Au plus tard le 15 octobre, et par la suite au fur et à mesure de l'occurrence d'un tel événement, la Commission doit transmettre au Syndicat le nom des personnes non permanentes qu'elle engage pour enseigner à l'éducation des adultes ou à la formation professionnelle. Pour chacune de ces personnes, la Commission indique le nombre d'heures qu'elle prévoit lui confier ainsi que la source de financement de ces heures.

La Commission transmet également au Syndicat une liste des enseignantes et enseignants travaillant hors centre, à la formation à distance à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle.

- 3-3.27 Au début de chaque année scolaire, la Commission transmet au Syndicat la liste des enseignantes et enseignants qui ont pris leur retraite à la fin de l'année scolaire précédente. Le nom des enseignantes et enseignants qui prennent leur

retraite à un autre moment de l'année scolaire est transmis au Syndicat dans les 5 jours de la prise effective de cette retraite.

- 3-3.28 Dans les 10 jours de son adoption, la Commission transmet au Syndicat une copie de son plan triennal de répartition et de destination des immeubles. Une copie de toute modification à ce plan est transmise au Syndicat dans les 10 jours de son adoption.
- 3-3.29 La Commission transmet mensuellement au Syndicat une copie des rapports d'accidents du travail concernant les enseignantes et enseignants.
- 3-3.30 La Commission transmet au Syndicat, sur demande, tout document non prévu à la présente convention collective et nécessaire à la bonne application des conditions de travail en vigueur.
- 3-3.31 Lorsqu'un rapport d'événement est produit, la Commission transmet une copie dudit rapport à la suppléante ou au suppléant et au Syndicat.
- 3-3.32 Après avoir procédé à son évaluation dans le cadre de la clause 5-1.14.1, la direction de l'école en remet une copie à l'enseignante ou l'enseignant concerné. Sur demande, la Commission en transmet une copie au Syndicat.

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL

- 3-4.01 Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi de la Commission qui est membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.02 Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi de la Commission qui n'est pas membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui, par la suite, devient membre du Syndicat, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, toute candidate ou tout candidat doit, lors de son engagement, signer une formule de demande d'adhésion au Syndicat selon la formule prévue à l'annexe 4 de la présente convention; si le Syndicat l'accepte, elle ou il doit demeurer membre du Syndicat pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 ou 3-4.05.
- 3-4.04 Toute enseignante ou tout enseignant membre du Syndicat peut démissionner du Syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.
- 3-4.05 Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être exclu des rangs du Syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

3-5.01 La Commission reconnaît la fonction de déléguée ou délégué syndical.

3-5.02 Le Syndicat nomme pour chaque école et chaque centre ou pour chaque groupe d'écoles ou de centres une enseignante ou un enseignant de cette école ou de ce centre ou de ce groupe d'écoles ou de centres à la fonction de déléguée ou de délégué syndical.

Pour chaque école et centre, il nomme une enseignante ou un enseignant de cette école ou de ce centre comme substitut à cette déléguée ou à ce délégué syndical.

Le Syndicat peut nommer une autre enseignante ou un autre enseignant de cette école ou de ce centre comme deuxième substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.

Aux fins d'application de la présente clause, « école » signifie : tout immeuble ou local ou ensemble de locaux à l'intérieur d'un immeuble dans lequel la Commission organise de l'enseignement aux jeunes.

Aux fins d'application de la présente clause, « centre » signifie : tout immeuble ou local ou ensemble de locaux à l'intérieur d'un immeuble dans lequel la Commission organise des cours de formation générale aux adultes ou des cours de formation professionnelle aux jeunes et aux adultes.

3-5.03 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut représente le Syndicat dans l'école ou le centre où elle ou il exerce ses fonctions de déléguée ou de délégué ou de substitut.

3-5.04 Le Syndicat informe, par écrit, la Commission et la direction de l'école ou du centre du nom de la déléguée ou du délégué syndical de son école ou de son centre et de celui de son ou ses substituts et ce, dans les 15 jours de leur nomination.

3-5.05 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, la déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut doit donner un préavis à la direction de l'école ou du centre, qui sera suivi d'une autorisation écrite du Syndicat. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de 24 heures. Une telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence autorisés prévus à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de libération accordée pour accompagner une personne convoquée par la direction de l'école pour recevoir une mesure disciplinaire.

3-5.06 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention si elle ou il était réellement en fonction.

3-6.00 LIBÉRATION POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

LIBÉRATION À TEMPS PLEIN OU À TEMPS RÉDUIT

3-6.03 A) À la demande écrite du Syndicat, avant le 1^{er} août si possible, la Commission libère à temps plein ou à temps réduit, pour toute l'année scolaire suivante, l'enseignante ou l'enseignant ou les enseignantes et enseignants requis et désignés par le Syndicat.

3-6.04 B) Le Syndicat s'engage à rembourser à la Commission toute somme versée à l'enseignante ou à l'enseignant libéré selon les modalités suivantes :

- 1) Au plus tard le 15 octobre, la Commission fait parvenir au Syndicat une estimation des sommes à verser à l'enseignante ou l'enseignant libéré selon la clause 3-6.03 pour l'année scolaire en cours.
- 2) Cette estimation doit représenter approximativement le coût de la libération acceptée à cette date par la Commission scolaire, projeté pour l'année scolaire en cours. Cette estimation sera divisée en 7 montants égaux.
- 3) Si une enseignante ou un enseignant est libéré conformément à la clause 3-6.03, alors la Commission fait parvenir une estimation des sommes à être versées à l'enseignante ou l'enseignant ainsi libéré.

Cette estimation représente approximativement le coût de cette libération projeté pour le reste de l'année scolaire en cours.

Cette estimation est divisée en un nombre de montants égaux équivalent au nombre de versements qu'il reste à effectuer, après la date de réception de l'estimation en vertu du paragraphe 2.

- 4) Si, de l'avis du Syndicat, les estimations prévues aux paragraphes précédents de la présente clause sont inadéquates, la Commission convient de rencontrer le Syndicat avant la date d'échéance du 1^{er} versement qui suit l'estimation afin de régler le litige à la satisfaction des deux parties.

- 5) Au plus tard le 1^{er} décembre de l'année concernée, le Syndicat s'engage à faire parvenir à la Commission les 6 premiers versements à être effectués en vertu du 2^e paragraphe de la clause 3-6.04 B.

Les chèques ainsi remis porteront la date de leur échéance respective, soit le 15^e jour de chaque mois à compter du 15 janvier au 15 juin inclusivement.

- 6) Au plus tard le 15 septembre de l'année suivante, la Commission s'engage à faire parvenir au Syndicat la facturation relative au 7^e paiement qui correspond au coût réel de la libération moins les 6 paiements déjà effectués.
- 7) Les sommes dues pour les avantages sociaux pour et au nom de l'enseignante libérée ou l'enseignant libéré à temps plein ou à temps réduit sont remboursées au coût réel.
- 8) S'il est d'accord avec la facturation du 7^e paiement, le Syndicat s'engage à faire parvenir ce dernier paiement dans les 5 jours de la réception de cette facturation.
- 9) S'il est en désaccord avec la facturation du 7^e paiement, il fait parvenir dans les 5 jours de la réception de la facturation le paiement qu'il juge devoir et convient de rencontrer la Commission afin de convenir du rajustement définitif.
- 10) Le dernier versement encaissé par la Commission, à la suite du rajustement définitif, le cas échéant, est réputé représenter l'acquittement final des sommes à être remboursées à la Commission pour les libérations syndicales en vertu de la clause 3-6.03.

LIBÉRATIONS OCCASIONNELLES

Remplacer la clause 3-6.06 de l'entente nationale par le texte suivant :

- 3-6.06 Toute représentante ou tout représentant syndical ou toute déléguée ou tout délégué syndical ou sa ou son substitut officiel, ainsi que les déléguées désignées ou les délégués désignés selon les statuts du Syndicat avec l'assentiment écrit du Syndicat, obtiennent une autorisation de s'absenter pour remplir tout mandat d'ordre professionnel ou syndical confié par le Syndicat. À moins de circonstances incontrôlables, cette autorisation de s'absenter est sujette à un préavis donné à la Commission dans un délai de 24 heures.

Le nombre de jours d'absence autorisés en vertu de cette clause est de :

- 100 jours pour les membres élus non libérés du conseil d'administration;
- un maximum de 250 jours afin de permettre au Syndicat de tenir des réunions d'une journée chacune ou l'équivalent avec toutes les déléguées et tous les délégués syndicaux et leurs substituts officiels;
- 50 jours pour les autres activités syndicales (exemples : comités de la Fédération autonome de l'enseignement (FAE), arbitrages, etc.);
- le nombre de jours nécessaires pour permettre au Syndicat de participer au Congrès de la FAE avec la délégation prévue aux statuts et règlements en vigueur à la FAE.

La fusion, l'annexion ou la restructuration de commissions ne peuvent avoir pour effet de réduire à l'égard d'un Syndicat le nombre de jours d'absence autorisés en vertu de la présente clause.

Le nombre de jours d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant non libéré lorsque, comme membre élu, elle ou il siège au comité exécutif de la FAE ou du regroupement qui en tient lieu n'affecte en rien le nombre de jours prévus à la présente clause.

3-6.07 Le Syndicat s'engage à payer les frais de suppléance occasionnés par l'application de la clause 3-6.06 dans les 30 jours de leur facturation par la Commission. Cependant, la Commission accompagne la facture de la liste des personnes libérées, des personnes qui ont assumé le remplacement pour chacune des personnes libérées ainsi que la date à laquelle tel remplacement a été effectué. De plus, la Commission indique le nombre de périodes de remplacement par jour pour les enseignantes et les enseignants de niveau secondaire et la partie de journée suppléée pour l'enseignante ou l'enseignant de niveau primaire et le taux de traitement de l'enseignante ou de l'enseignant qui assume le remplacement. Aux fins du présent paragraphe, le paragraphe 5 de la clause 3-6.04 s'applique en y faisant les concordances utiles.

CONGÉ SANS TRAITEMENT POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

3-6.08 Remplacer le premier paragraphe de la clause 3-6.08 de l'entente nationale par le texte suivant:

À la demande écrite du Syndicat avant le 1^{er} août, si possible, toute enseignante ou tout enseignant requis et désigné par le Syndicat obtient, pour toute l'année scolaire suivante, un congé sans traitement lui permettant de travailler à temps plein pour le Syndicat.

3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

3-7.01 A) Dans les 90 jours de la signature de la présente convention et, par la suite, avant le 1^{er} août de chaque année, le Syndicat avise, par écrit, la Commission du montant fixé comme cotisation syndicale régulière pour toutes les catégories de membres selon les règlements du Syndicat. À défaut d'avis, la Commission déduit selon le dernier avis reçu.

B) 30 jours avant qu'elle ne soit déductible, le Syndicat avise, par écrit, la Commission du montant fixé comme augmentation de la cotisation syndicale régulière par les règlements du Syndicat. Cette augmentation de la cotisation doit absolument se ramener à un montant fixe ou à un changement du pourcentage de la cotisation.

C) 30 jours avant qu'elle ne soit déductible, le Syndicat avise, par écrit, la Commission du montant fixé comme cotisation syndicale spéciale conformément aux règlements du Syndicat.

3-7.02 A) Lorsque la Commission reçoit l'avis prévu à la clause 3-7.01 A), elle déduit sur chacun des versements de traitement :

- la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque membre du Syndicat;
- l'équivalent de la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque enseignante et enseignant qui n'est pas membre du Syndicat.

B) Lorsque la Commission reçoit l'avis prévu à la clause 3-7.01 B), elle déduit du premier versement de traitement suivant l'expiration du délai prévu à la clause 3-7.01 B) et sur chacun des versements :

- l'augmentation de la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque enseignante et enseignant membre du Syndicat;
- l'équivalent de l'augmentation de la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque enseignante et enseignant qui n'est pas membre du Syndicat.

C) Lorsque la Commission reçoit l'avis prévu à la clause 3-7.01 C), elle déduit conformément aux instructions du Syndicat à compter du versement de traitement suivant le délai prévu à la clause 3-7.01 C) :

- la cotisation syndicale spéciale dans le cas de chaque enseignante et enseignant membre du Syndicat;

- l'équivalent de la cotisation syndicale spéciale dans le cas de chaque enseignante et enseignant qui n'est pas membre du Syndicat.

3-7.03 Pour l'enseignante ou l'enseignant qui entre en service après le début de l'année de travail, la Commission déduit de chacun des versements de traitement qui reste à échoir, le montant fixé par les règlements du Syndicat comme cotisation régulière.

3-7.04 Pour l'enseignante ou l'enseignant qui quitte le service de la Commission avant la fin de l'année de travail, la Commission déduit de son dernier versement de traitement le solde du montant fixé par les règlements du Syndicat comme cotisation syndicale.

3-7.05 A) 7 jours ouvrables après chaque versement de la rémunération, la Commission fait parvenir au Syndicat un chèque représentant les sommes retenues sur les paies versées aux enseignantes et enseignants à titre de cotisations syndicales, conformément aux clauses 3-7.02 A) et B). La Commission indique la masse salariale versée par catégorie: enseignantes et enseignants réguliers, enseignantes et enseignants sous contrat à temps partiel ou effectuant de la suppléance au secteur jeune, enseignantes et enseignants autres que les réguliers à temps plein à l'éducation des adultes ou à la formation professionnelle.

B) La Commission fait parvenir au Syndicat dans les 8 jours de leur perception un chèque représentant les sommes déduites conformément à la clause 3-7.02

C). La Commission indique la masse salariale versée pour la période correspondante.

C) La Commission fait parvenir au Syndicat, en même temps que les chèques respectifs des paragraphes A et B de la présente clause, un bordereau d'appui selon le formulaire reproduit à l'annexe 9 ainsi que la liste des cotisantes et des cotisants selon le formulaire reproduit à l'annexe 10.

D) La Commission produit au Syndicat au plus tard le 28 février, la liste des cotisantes et cotisants pour l'année civile précédente, avec les données suivantes :

- nom et prénom de la cotisante ou du cotisant;
- son adresse complète;
- son numéro de matricule;
- son statut d'employé;
- son revenu effectivement gagné (excluant les revenus des jours monnayables de sa caisse de congés de maladie);
- son montant déduit à titre de cotisation régulière (excluant la cotisation sur les revenus des jours monnayables de sa caisse de congés de maladie);

- son montant déduit à titre de cotisation spéciale, s'il y a lieu;
- son revenu total effectivement gagné;
- son montant total de cotisations retenues;
- le salaire effectivement versé à l'éducation des adultes;
- son revenu provenant de la monnayabilité de sa caisse de congés-maladie;
- sa cotisation retenue sur son revenu provenant de la monnayabilité de sa caisse de congés-maladie.

Avec le rapport prévu ci-haut, la Commission fait remise de tout montant représentant l'écart pouvant exister entre le résultat du rapport détaillé et la somme des cotisations déjà versées durant l'année précédente.

- 3-7.06 La Commission inscrit sur les feuillets T4 et le Relevé 1 le montant total de la cotisation syndicale ou de son équivalent payé entre le 1er janvier d'une année et le 31 décembre de la même année, pour toutes les catégories d'enseignantes et d'enseignants.
- 3-7.07 À défaut pour l'employeur de déduire toute cotisation syndicale qu'il aurait dû retenir, il doit faire remise d'un montant équivalent au Syndicat ou à son mandataire selon le cas. Telle remise doit être effectuée dans les 30 jours suivant la réclamation par le Syndicat des sommes dues.
- 3-7.08 La Commission transmet au Syndicat toute réclamation concernant les déductions faites dont il est question au présent article et le Syndicat prend fait et cause pour la Commission en pareil cas. De plus, le Syndicat doit payer à la Commission toute somme due conformément à la décision finale.

CHAPITRE 4-0.00

LES MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

4-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 4-1.01 Tout en reconnaissant l'autorité de la Commission dans les limites de ses droits et pouvoirs, on doit reconnaître officiellement que les enseignantes et les enseignants, en tant qu'agents les plus immédiatement impliqués dans l'enseignement, doivent participer à l'élaboration des politiques de la Commission et de l'école.
- 4-1.02 La Commission ou l'autorité compétente en place doit obligatoirement porter à l'attention des organismes de participation prévus au présent chapitre tout objet de consultation prévu à l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention.

4-1.03 La Commission ou l'autorité compétente en place ne peut mettre en application une décision relative à un objet qui est matière à participation avant que l'organisme approprié de participation n'ait fait connaître sa recommandation sur le sujet dans le délai prescrit.

4-1.04 La Commission et le Syndicat reconnaissent le CPEPE comme un organisme de consultation dont les travaux s'effectuent en privilégiant la recherche d'un consensus tout en accordant de l'importance à la diversité des opinions des membres.

4-2.00 COMITÉ DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUX POLITIQUES DE L'ÉCOLE (CPEPE)

4-2.01 Les enseignantes et enseignants participent à l'organisme de participation par le biais du conseil des enseignantes et enseignants de l'école (CEE).

4-2.02 Par autorité compétente de l'école on désigne la direction, la direction adjointe ou le responsable de l'école nommé par le conseil des commissaires.

4-2.03 A) Au plus tard le 15 septembre de chaque année, le CEE est formé à l'intérieur de chaque école, pour l'année en cours;

B) Les enseignantes et enseignants y élisent une représentante ou un représentant par 10 enseignantes ou enseignants avec un minimum de 3 représentantes ou représentants. Les enseignantes et enseignants élisent, s'ils le désirent, une représentante ou un représentant additionnel pour toute fraction égale ou supérieure à 5 enseignantes ou enseignants;

C) Au plus tard le 15 septembre, le nom de chacun des membres du CEE est communiqué à l'autorité compétente de l'école.

4-2.04 Il revient à la direction de choisir les représentantes ou représentants de l'autorité compétente de l'école; toutefois, à moins d'incapacité d'agir, la direction doit siéger au CPEPE.

4-2.05 La réunion du CEE avec la ou les personnes représentant l'autorité compétente constitue le CPEPE.

4-2.06 A) À sa première réunion, le CPEPE nomme une présidente ou un président et une ou un secrétaire parmi ses membres.

B) Le CPEPE adopte toute procédure de régie interne.

C) La direction avise les membres du CEE de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour et ce, au moins 48 heures avant la tenue de la rencontre, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

D) Lors de ces réunions, la majorité absolue des membres est requise pour fonctionner.

E) À l'occasion de l'étude d'une question, tout membre du CPEPE peut faire entendre toute personne, incluant la personne déléguée de l'établissement si elle n'est pas membre du CPEPE. Dans tous les cas, la présidente ou le président du comité et l'autorité compétente de l'école doivent en être avisés au moins 24 heures avant la tenue de la rencontre, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

F) Toute enseignante ou tout enseignant de l'école peut assister à titre d'observateur aux réunions du CPEPE.

G) Le CPEPE doit informer de ses résolutions tous les membres du personnel enseignant de l'école et lui rendre compte, sur demande, de ses délibérations.

H) Le procès-verbal de chacune des rencontres du CPEPE est signé par l'autorité compétente et une enseignante ou un enseignant membre du CPEPE. La direction de l'école doit transmettre une copie de ce procès-verbal et de ses pièces jointes par courriel à chaque enseignante et enseignant de l'école. Elle doit également transmettre une copie de ces documents par courriel à la Commission et au Syndicat dans les 10 jours qui suivent l'adoption du procès-verbal. S'il n'y a pas d'entente sur le contenu du procès-verbal, les 2 parties signent, mais la partie qui est en désaccord inscrit sa dissidence et la précise. Toute dissidence quant au contenu du procès-verbal ne peut retarder indûment sa transmission.

4-2.07 Le CPEPE est consulté sur :

1. l'organisation pédagogique de l'école;
2. le choix des dates, heures et le projet d'ordre du jour des rencontres collectives;
3. la répartition de l'argent affecté à l'école;
4. l'organisation générale des activités étudiantes;
5. les critères généraux reliés à la distribution des locaux;
6. les critères généraux reliés à l'utilisation des locaux pour les services de garde;
7. l'accueil et l'intégration des stagiaires dans l'école, sous réserve de l'annexe 2;
8. les grilles de surveillance prévues à la clause 5-3.21 D) dans les délais prévus à 5-3.21 E);
9. les grilles de suppléance dépannage prévues à la clause 8-7.11 D);
10. les règles de passage, de promotion et de classement des élèves;
11. le programme des journées pédagogiques;
12. la fixation des journées pédagogiques école dans le calendrier;

13. le moment fixé pour les récréations;
14. le système utilisé pour faire rapport à la direction des retards et des absences des élèves (8-2.01 8);
15. l'application dans l'école de la politique d'évaluation de la Commission;
16. le choix des manuels et du matériel didactique (8-1.03);
17. le système pour faire rapport à la direction de l'école et aux parents du rendement de l'élève (8-2.01 6);
18. les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités dans l'école (5-3.21);
19. les critères de confection des horaires des spécialistes et des titulaires dans les écoles primaires;
20. les modalités de l'entrée des élèves au début de l'année scolaire incluant l'entrée progressive au préscolaire;
21. les modalités d'implantation des nouvelles méthodes pédagogiques dans l'école;
22. l'élaboration des règlements de l'école pour les élèves et leurs modalités d'application;
23. l'application du projet éducatif de l'école;
24. les critères généraux de nomination des enseignantes et enseignants-ressources au secondaire;
25. tout autre objet prévu par la Loi sur l'instruction publique (LIP) ou par la convention collective.

Pour les sujets de consultation du personnel enseignant prévus par la LIP, le CPEPE est l'organisme reconnu. Les décisions peuvent être prises en assemblée générale des enseignantes et enseignants, mais le CPEPE doit entériner la décision.

Les décisions relatives à tout objet de consultation relèvent de l'autorité compétente de l'école.

- 4-2.08 Les membres du CPEPE peuvent s'entendre par écrit à l'effet que certains objets mentionnés à la clause 4-2.07 deviennent des questions sur lesquelles les recommandations du CPEPE sont obligatoirement entérinées par la direction de l'école qui devra prendre sa décision en conformité avec la recommandation du CPEPE.
- 4-2.09 Entre le moment où le CPEPE est saisi d'un objet et celui où il fait sa recommandation, le CEE doit avoir un délai de 5 jours de travail, ou un cycle-horaire s'il y a lieu, pour remplir ses obligations. Ce délai peut être prolongé s'il y a accord entre l'autorité compétente de l'école et le CEE.

- 4-2.10 À la suite des recommandations du CPEPE, l'autorité compétente dispose d'un délai maximum de 5 jours de travail, ou un cycle horaire s'il y a lieu, pour prendre une décision ou pour indiquer son incapacité à prendre une décision dans ledit délai.
- 4-2.11 À l'intérieur du délai prévu à la clause 4-2.10, l'autorité compétente de l'école, lorsqu'elle décide de ne pas donner suite aux recommandations du CPEPE, convoque ce dernier pour lui faire connaître la ou les raisons motivant sa décision ou son incapacité à prendre une décision dans le délai prévu. L'autorité compétente fait alors consigner au procès-verbal le ou les motifs de sa décision. Le défaut de faire connaître le ou les motifs de sa décision en suspend les effets jusqu'à ce que l'autorité compétente ait satisfait aux exigences de la présente clause.

4-3.00 AU NIVEAU DE LA COMMISSION

- 4-3.01 Conformément à la clause 2-2.01, la Commission reconnaît le Syndicat comme étant le seul organisme habilité à représenter l'ensemble des enseignantes et enseignants, relativement à tout objet de consultation.
- 4-3.02 La Commission reconnaît qu'elle doit consulter le Syndicat avant de rendre applicable toute résolution passée après la signature de la convention et réglementant l'enseignement et la discipline pour l'ensemble des enseignantes et enseignants et des élèves de l'ensemble des établissements de la Commission.
- 4-3.03 Cette consultation est soumise selon la procédure suivante :
- A) La Commission avise le Syndicat par écrit de tout objet de consultation indiqué à l'annexe 5 et de tout autre objet explicitement prévu par la convention collective ou par la Loi sur l'instruction publique.
 - B) Entre la date de demande d'avis et la date de la recommandation, la Commission doit accorder un délai de 20 jours de travail au Syndicat pour remplir l'obligation qu'il a d'étudier toute question qui lui est soumise.
 - C) Lorsque l'une ou l'autre des parties juge qu'une rencontre du comité de consultation est nécessaire afin d'assurer une compréhension commune sur un objet de consultation ou pour apporter des précisions sur les informations qui sont contenues dans les documents de consultation, celle-ci doit en faire la demande écrite.
 - D) Cette demande de rencontre du comité de consultation suspend le délai prévu au paragraphe 2 jusqu'au moment où le Syndicat a toute l'information nécessaire ou tout document pertinent pour faire la recommandation sur un objet de consultation. Toutefois, la suspension

prend fin lorsque la Commission avise le Syndicat par écrit de son impossibilité à fournir l'information ou les documents demandés.

- E) Le comité de consultation est un comité paritaire qui compte au moins 4 membres.
- F) La Commission assume les frais de libération des enseignantes et enseignants libérés pour participer aux réunions de ce comité. Ces libérations n'ont pas pour effet de réduire le nombre de jours prévus à la clause 3-6.06.
- G) Malgré le paragraphe 5, la personne responsable du dossier qui fait l'objet d'une consultation peut participer à la réunion du comité.
- H) Le Syndicat transmet à la Commission le résultat de la consultation et l'informe de sa recommandation.
- I) À la suite d'une recommandation du Syndicat à la Commission, celle-ci dispose de 15 jours ouvrables pour rendre une décision ou son incapacité à le faire. La Commission avise le Syndicat par écrit lorsqu'elle décide de ne pas donner suite à sa recommandation.

CHAPITRE 5-0.00

CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

5-1.00 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

- 5-1.01 A) Toute candidate ou tout candidat qui désire offrir ses services comme enseignante ou comme enseignant à la Commission doit :
 - 1) remplir une demande d'emploi selon la formule en vigueur à la Commission;
 - 2) indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'elle ou qu'il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la Commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
 - 3) donner toutes les informations requises par la Commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
 - 4) indiquer si elle ou il désire signer un contrat comme enseignante ou comme enseignant à temps plein ou comme enseignante ou comme enseignant à temps partiel ou comme enseignante ou comme enseignant à la leçon;

- 5) déclarer si elle ou il a bénéficié d'une indemnité de départ dans le secteur de l'éducation au cours de la période où elle ou il ne peut occuper un emploi dans les secteurs public et parapublic sans avoir à la rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignante ou l'enseignant puisse être engagé.

B) Toute enseignante ou tout enseignant qui est engagé par la Commission scolaire doit :

- 1) fournir les preuves de ses qualifications, de toute sa scolarité, de son expérience d'enseignement et de toute autre expérience pertinente;
- 2) produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit, à la demande d'emploi.

C) Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la Commission;

D) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer par écrit, dans les meilleurs délais, la Commission de tout changement de domicile.

E) Conformément à la clause 5-1.04 de l'entente nationale, la Commission remet à l'enseignante ou l'enseignant une copie de son contrat d'engagement dans les 30 jours de sa première journée de travail.

Cependant, ce délai de 30 jours est suspendu pour les mois d'août, septembre et octobre de sorte que ledit délai se calcule, au plus tard, à partir du 31 octobre.

La Commission remet également une copie de la formule de demande d'adhésion au Syndicat conforme à l'annexe 4.

- 5-1.11 Malgré le premier alinéa de la clause 5-1-11 de l'entente nationale, après 2 mois consécutifs d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel, la Commission offre à la suppléante ou au suppléant occasionnel, qui l'a remplacé durant tout ce temps, un contrat à temps partiel rétroactif au premier jour de l'absence. Une ou des absences de la suppléante ou du suppléant occasionnel totalisant 3 jours ou moins pendant l'accumulation de ces 2 mois consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.

Les clauses 5-1.14 à 5-1.16 de l'entente nationale sont remplacées par les dispositions suivantes :

5-1.14 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

5-1.14.1 A) La liste de priorité d'emploi constituée en vertu de l'entente locale de juin 2009 et existant à la date de la signature de la présente entente continue d'exister en vertu de la présente clause. La mise à jour est effectuée selon les dispositions prévues aux paragraphes suivants.

B) Confection et mise à jour de la liste de priorité

Au plus tard le 15 juin 2020 et au plus tard le 15 juin de chaque année suivante, la Commission met à jour et affiche dans ses établissements la liste de priorité d'emploi. Une copie est également transmise au Syndicat.

La Commission ajoute à la liste dans chaque champ ou discipline, par ancienneté, le nom de toutes les enseignantes et tous les enseignants détenteurs d'une qualification légale qui ont, en date du 15 mai, obtenu dans ce champ ou cette discipline :

- 1) un contrat préalablement déterminé et continu, d'une durée de 5 mois à temps complet ou plus, qui répondent aux exigences de la Commission quant à la qualité du français, qui répondent également à un des critères de capacité indiqués à la clause 5-3.13 de l'entente nationale. L'enseignante ou l'enseignant doit avoir obtenu une évaluation positive pour la période prévue au contrat;

ou

- 2) 2 contrats à temps partiel répartis sur au moins 2 années scolaires qui totalisent 140 jours ou plus au cours des 3 années scolaires précédentes, dont l'évaluation globale est positive, qui répondent aux exigences de la Commission quant à la qualité du français, qui répondent également à un des critères de capacité indiqués à la clause 5-3.13 de l'entente nationale et qui sont disponibles.

Pour faire l'objet d'une évaluation globale positive, l'enseignante ou l'enseignant doit avoir obtenu au moins les 2 dernières évaluations positives lors de contrats obtenus au cours des 3 dernières années scolaires. L'évaluation doit, normalement, être précédée de 2 ou 3 rencontres, selon le cas. Ces rencontres ont pour objectif de signifier les attentes de la direction et, le cas échéant, de faire état des correctifs à apporter.

L'absence d'évaluation équivaut à une évaluation positive.

Au cours des 4 premières années d'accès aux listes de priorité, l'enseignante ou l'enseignant qui a accédé à la liste de priorité suivant le paragraphe 1 et ayant reçu une évaluation négative se voit passer de la liste de priorité aux contrats à temps plein à la liste de priorité aux contrats à temps partiel ou de la liste de priorité aux contrats à temps partiel au retrait de celle-ci. L'enseignante ou l'enseignant qui a ainsi vu son nom retiré pourra être réinscrit, à son rang d'origine à la liste de laquelle elle ou il a été retiré, lors de la mise à jour annuelle si celle-ci ou celui-ci fait à nouveau l'objet d'une évaluation positive.

Au cours des 3 premières années d'accès aux listes de priorité l'enseignante ou l'enseignant qui a accédé à la liste de priorité suivant le paragraphe 2 et ayant reçu une évaluation négative se voit passer de la liste de priorité aux contrats à temps plein à la liste de priorité aux contrats à temps partiel ou de la liste de priorité aux contrats à temps partiel au retrait de celle-ci. L'enseignante ou l'enseignant qui a ainsi vu son nom retiré pourra être réinscrit à son rang d'origine à la liste de laquelle elle ou il a été retiré, lors de la mise à jour annuelle, si celle-ci ou celui-ci fait à nouveau l'objet d'une évaluation positive.

C) Sans attendre la mise à jour annuelle, elle retire de la liste ou des listes le nom de la personne dans les situations suivantes :

- 1) elle détient un emploi régulier à plein temps;
- 2) elle ne détient plus une autorisation d'enseigner;
- 3) il s'est écoulé plus de 24 mois consécutifs depuis la fin de son dernier contrat à temps partiel (lire 36 mois dans le cas de l'exercice d'un droit parental au sens de la loi).

Modalités d'octroi des postes et des contrats à temps partiel

5-1.14.2 Aux fins d'application du présent article, lorsque 2 ou plusieurs enseignantes ou enseignants répondant aux conditions d'obtention d'un contrat à temps partiel ont la même ancienneté, la même expérience, la même scolarité et la même date d'entrée à la Commission, c'est par tirage au sort fait devant une représentante ou un représentant de la Commission et une représentante ou un représentant syndical que sera déterminé l'ordre d'ancienneté.

A) Convocation

Le ou vers le 20 juin, la Commission convoque les enseignantes et enseignants de la liste de priorité à une séance d'affectation pour l'année scolaire suivante. À cet effet, la Commission affiche dans les établissements la liste des postes et des contrats à temps partiel le jour ouvrable précédant la séance d'affectation. Une copie de ces listes est transmise par courriel au Syndicat.

Lors de cette séance, la Commission fournit aux enseignantes et enseignants présents les listes de postes et contrats à temps partiel disponibles.

B) Octroi des postes

Lors de cette séance d'affectation, les postes sont offerts en priorité aux enseignantes et enseignants non rengagés pour surplus de personnel. Une fois la liste des enseignantes et enseignants non rengagés épuisée, la Commission établit par champ et par discipline la liste de tous les postes qui ne sont pas encore comblés et les met à la disposition des enseignantes et enseignants qui choisissent selon l'ordre de priorité de la liste.

Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant qui, en fonction de son rang sur la liste de priorité aux contrats à temps plein, a la possibilité de choisir un poste pourra également exercer une priorité école dans la mesure où un poste est disponible dans l'école où elle ou il occupait la majeure partie de sa tâche lors de son dernier contrat.

C) Octroi des contrats à temps partiel

Lors de cette séance d'affectation, les contrats à temps partiel sont offerts aux enseignantes et enseignants de la liste de priorité aux contrats à temps partiel qui choisissent selon l'ordre de priorité.

Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant qui, en fonction de son rang sur la liste de priorité, a la possibilité de choisir un contrat à temps partiel d'au moins 80 % pourra également exercer une priorité école dans la mesure où un contrat à temps partiel à 80 % ou plus est disponible dans l'école où elle ou il occupe la majeure partie de sa tâche lors de son dernier contrat.

Par la suite, les enseignantes et enseignants qui n'ont pas choisi un contrat au premier tour choisissent en fonction de leur rang sur la liste de priorité parmi les contrats encore disponibles.

L'enseignante ou l'enseignant inscrit à la liste de priorité du champ 2 (préscolaire) ou 3 (primaire) qui désire choisir un contrat à temps partiel dans l'autre champ pour lequel elle ou il n'est pas inscrit à la liste doit en avoir préalablement fait la demande, par écrit, à la Commission au plus tard le 30 mai. La Commission se réserve le droit de refuser cette demande.

L'enseignante ou l'enseignant inscrit à la liste de priorité au champ 1 (adaptation scolaire) et qui désire choisir un contrat à temps partiel dans une autre discipline pour laquelle elle ou il n'est pas inscrit à la liste de priorité doit en avoir préalablement fait la demande, par écrit, à la Commission au plus tard le 30 mai et avoir rempli le formulaire de reconnaissance de discipline. La Commission se réserve le droit de refuser cette demande.

L'enseignante ou l'enseignant visé par l'application de l'un ou l'autre des paragraphes précédents et aspirant à la liste de priorité de ce champ ou discipline devra répondre aux critères prévus à la clause 5-1.14.1.

D) Octroi de postes et contrats à temps partiel additionnels

Les postes et contrats à temps partiel à octroyer après cette séance d'affectation sont offerts par appel téléphonique aux autres enseignantes et enseignants de la liste de priorité selon l'ordre de celle-ci.

Lorsque, dans l'application de l'alinéa précédent, la Commission n'a pu rejoindre une enseignante ou un enseignant après au moins 3 tentatives ou encore n'a pu laisser un message dans la boîte vocale de l'enseignante ou l'enseignant dans un délai de 24 heures du premier appel, celle-ci ou celui-ci est réputé avoir fait un refus.

L'enseignante ou l'enseignant dispose d'un délai maximal de 24 heures pour accepter ou refuser un poste ou un contrat à partir du moment où la Commission rejoint celle-ci ou celui-ci.

Cependant, la Commission n'est pas tenue de faire appel à la liste de priorité d'emploi pour l'octroi des contrats à temps partiel découlant des clauses 5-1.11 deuxième alinéa, 5-15.18 à 5-15.22, d'une libération syndicale à temps réduit et d'une promotion temporaire à temps réduit, ni de respecter l'ordre de la liste de priorité si elle décide d'offrir la tâche à une personne inscrite sur celle-ci.

Toutefois, si en cours d'année une absence indéterminée générant un contrat prend fin à cause du départ définitif de l'enseignante ou l'enseignant absent, et que le mode de comblement du poste implique un contrat à temps partiel, la suppléante ou le suppléant déjà utilisé sur le poste peut se voir offrir le contrat par la Commission. Pour cette partie, le contrat est considéré prédéterminé aux fins de l'établissement de la liste de priorité. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant dont le nom apparaît à la liste de priorité d'emploi et qui aurait dû se voir offrir ce contrat à temps partiel est réputé avoir détenu le contrat aux fins d'inscription ou de maintien à la liste de priorité d'emploi.

E) Ajout de tâche

Dans la même école, la Commission, en respectant l'ordre de la liste, offre à toute enseignante ou enseignant qui a obtenu un contrat à temps partiel toute nouvelle tâche qui devient disponible dans un champ ou une discipline où se retrouve le nom de l'enseignante ou de l'enseignant.

Cependant, la Commission n'est pas tenue d'offrir cette nouvelle tâche de la manière prévue au présent paragraphe si cette tâche devient disponible après

le 30 septembre ou pour l'un des motifs prévus au 3e alinéa du paragraphe C) précédent. Dans ce dernier cas, la Commission n'est pas non plus tenue de respecter l'ordre de la liste si elle décide d'offrir cette tâche à une enseignante ou un enseignant dont le nom apparaît à la liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats à temps partiel.

Cette offre est faite dans le respect des conditions suivantes :

- 1) il doit y avoir compatibilité d'horaires;
- 2) cette nouvelle tâche ne doit pas permettre à l'enseignante ou à l'enseignant d'obtenir une tâche supérieure à 100 %;
- 3) l'octroi de cette nouvelle tâche n'a pas pour effet de créer un poste régulier supplémentaire.

F) 2e refus

Malgré ce qui précède, la Commission n'a pas à offrir une nouvelle tâche à l'enseignante ou l'enseignant qui a refusé 2 offres d'emploi de la Commission pour la même année scolaire. L'enseignante ou l'enseignant qui ne choisit pas un contrat à temps partiel d'au moins 40 % dans le même champ ou discipline lors de la séance d'affectation prévue au paragraphe B) de la présente clause, est réputée avoir fait un premier refus.

5-3.17 CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

Pour l'affectation de l'année scolaire 2019-2020, et pour les suivantes, les règles ci-dessous s'appliquent.

5-3.17.01 Préalables

A) Définition des termes

Aux fins d'application de la présente clause, les termes suivants ont le sens de l'application qui leur est respectivement assigné.

- 1) Affectation : désignation d'une enseignante ou d'un enseignant à un poste.
- 2) Poste : un poste correspond à une fonction d'enseignement dans un champ ou une discipline dans une école ou une spécialité ou sous-spécialité dans un centre. Exceptionnellement, un poste correspond à une fonction d'enseignement dans 2 écoles ou 2 centres.

Cependant, dans le cas des spécialités du primaire, un poste correspond normalement à une fonction dans une ou deux écoles.

Après la déclaration des besoins, un poste peut comporter une fonction d'enseignement dans plus d'un champ ou d'une discipline afin d'éviter une mise en disponibilité, un non-renouvellement ou un surplus d'école et de limiter le nombre d'écoles pour la ou le spécialiste du primaire et l'enseignante ou l'enseignant en orthopédagogie au primaire.

- 3) Désistement : laisser son poste dans une école selon les modalités prévues pour en choisir un autre selon les modalités applicables lors d'une séance d'affectation.
 - 4) Mutation libre : possibilité de choisir un poste dans la liste des postes laissés vacants à la suite de la séance d'affectation tout en conservant son poste selon les modalités prévues.
 - 5) École ou centre : tout établissement pour lequel il existe un acte d'établissement.
- B) Aux fins d'application du présent article, lorsque 2 ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont la même ancienneté, la même expérience, la même scolarité et la même date d'entrée à la Commission scolaire, c'est par tirage au sort fait devant une représentante ou un représentant de la Commission et une représentante ou un représentant syndical que sera déterminé l'ordre d'ancienneté.
- C) À l'exclusion du champ 20, l'application du présent mécanisme d'affectation doit suivre la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'une école. Telle répartition se fait avant le 20 mai.
- D) La Commission affecte au champ 4 (anglais langue seconde au primaire) et au champ 5 (éducation physique au primaire) le nombre d'enseignantes et enseignants nécessaire pour dispenser dans ces spécialités le nombre de minutes déterminé par la grille-matière de l'école.
- E) L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une école est réputé affecté à l'école dans laquelle elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la Commission doit demander à l'enseignante ou l'enseignant l'école à laquelle elle ou il désire être réputé affecté aux fins d'application de la présente clause. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les 20 jours de la demande par la Commission. À défaut de tel avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, la Commission décide.

- F) L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement dont le retour est prévu pour le début de l'année scolaire suivante est réputé réintégré dans son champ ou sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.

L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé parental ou d'un congé pour charge publique est réputé réintégré dans son champ ou sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.

- G) L'enseignante ou l'enseignant qui ne peut être présent à une séance d'affectation peut mandater par écrit le Syndicat ou une personne de son choix aux fins d'agir en son nom. À défaut, la Commission affecte l'enseignante ou l'enseignant lors de la séance prévue à cet effet.
- H) La Commission et le Syndicat conviennent de se rencontrer afin de trouver une procédure pour faire face aux situations non prévues par le présent mécanisme avant que ladite situation ne devienne effective.
- I) Transfert de clientèle, fermeture ou fusion d'écoles.

- 1) Lorsque la Commission procède à un transfert de clientèle, elle doit aviser le Syndicat des raisons ayant mené à cette décision avant le 22 juin de l'année en cours.

Les enseignantes et enseignants concernés par un transfert de clientèle choisissent par ordre décroissant d'ancienneté, par champ ou par discipline, s'il y a lieu, de conserver leur école, d'être affectés à l'école qui reçoit la clientèle déplacée ou d'être versés dans le bassin d'affectation.

Aux fins d'application des paragraphes précédents, l'expression « transfert de la clientèle » signifie déplacement de l'ensemble d'un groupe défini de la clientèle, par exemple : niveau, cycle, secteur, option.

- 2) Lorsque la Commission procède à la fermeture ou à la fusion d'une ou de plusieurs écoles, elle doit aviser le Syndicat des raisons ayant mené à cette décision avant le 10 mai de l'année en cours. Les enseignantes et enseignants concernés par une fusion d'écoles sont considérés appartenir à la ou aux écoles fusionnantes pour l'application des dispositions sur les mouvements de personnel.

Les enseignantes et enseignants concernés par une fermeture d'école sont versés au bassin d'affectation selon les dispositions sur les mouvements de personnel.

- 3) Le présent alinéa s'applique à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle en y faisant les concordances utiles.

5-3.17.02 Surplus d'école, désistement et bassin d'affectation

- A) L'enseignante ou l'enseignant qui désire se désister de son poste, en avise la Commission, par écrit, avant le 20 mai, à moins que la dernière localisation précédant la séance d'affectation ne modifie son choix de tâche et qu'aucun scénario ne l'avait prévu. Dans ce dernier cas, l'enseignante ou l'enseignant pourra se désister dans les 48 heures après en avoir pris connaissance. Son nom est inscrit sur la liste d'affectation selon son rang d'ancienneté.
- B) À moins d'entente différente entre la Commission et le Syndicat, avant le 10 juin, pour tous les champs à l'exception des champs 20 et 21, le processus suivant est appliqué école par école.
 - 1) Établissement du nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps plein par champ et par discipline.

Par champ, ou par discipline s'il y a lieu, la Commission établit le nombre d'enseignantes et d'enseignants nécessaire pour chaque école, constitue l'équipe des enseignantes et enseignants pour chacune des écoles :

- a) en ajoutant à l'équipe des enseignantes et enseignants qui y étaient déjà affectés pendant l'année (y incluant les enseignantes et enseignants en congé d'invalidité) les enseignantes et enseignants de ce champ ou de cette discipline de cette école qui étaient en congé (avec ou sans traitement, bourse d'études, nomination en vertu de 5-5.03) au cours de l'année;
- b) en retranchant le nom des enseignantes et enseignants qui ont demandé un désistement.

S'il y a un surplus d'enseignantes et d'enseignants, les moins anciens sont inscrits sur la liste du bassin d'affectation.

Le nombre est établi en fonction du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignantes et enseignants.

La liste des postes à combler à la Commission, par champ ou par discipline, est affichée dans l'école normalement 5 jours avant la séance d'affectation. Une copie est transmise au Syndicat.

2) Bassin d'affectation

La Commission constitue le bassin d'affectation en inscrivant par champ ou par discipline s'il y a lieu et selon l'ordre décroissant d'ancienneté :

- a) les enseignantes et enseignants du champ 21 qui ne sont pas considérés en excédent d'effectif;
- b) les enseignantes et enseignants qui ont demandé un désistement de poste en vertu du paragraphe A) de la présente clause;
- c) les enseignantes et enseignants mis en surplus d'affectation en vertu du présent paragraphe B).

La liste des enseignantes et enseignants versés dans le bassin est expédiée au Syndicat et ce dernier est informé des dates des séances d'affectation.

5-3.17.03 A) Affectation des enseignantes et enseignants du bassin d'affectation

Au moins 48 heures avant chaque séance d'affectation, la Commission convoque par écrit et individuellement les enseignantes et enseignants qui sont tenus d'y assister. Les représentantes et représentants du Syndicat peuvent assister à ces séances à titre d'observateurs. Ces séances d'affectation doivent se tenir avant le 30 juin pour tous les champs à l'exception du champ 20.

Pour le champ 20, à moins d'entente différente entre la Commission et le Syndicat, la séance se tiendra la première journée de travail de l'année scolaire.

Lors de ces séances d'affectation, les postes disponibles sont offerts par ordre décroissant d'ancienneté sous réserve du critère de capacité, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1) Aux enseignantes et enseignants qui ont été déclarés en surplus dans leur école et où un nouveau besoin est déclaré à ce jour, dans leur champ ou dans leur discipline.

Les enseignantes et enseignants sont considérés appartenir à l'école ou elles ou ils ont dispensé la majeure partie de leur tâche l'année précédente.

- 2) Aux enseignantes ou enseignants du champ ou de la discipline, s'il y a lieu.

Une enseignante ou un enseignant ne peut refuser un poste dans sa discipline contenant des exigences particulières auxquelles elle ou il répond si cela a pour effet de créer un surplus d'affectation.

S'il demeure une enseignante ou un enseignant dans le bassin et qu'il n'y a plus de poste disponible dans sa discipline, mais dans une autre discipline de son champ, et si cette enseignante ou cet enseignant n'est pas celui possédant le moins d'ancienneté dans sa discipline elle ou il pourra :

- si elle ou s'il répond à un des critères de capacité indiqués à la clause 5- 3.13 et aux exigences particulières, s'il y a lieu, de ce poste, déplacer l'enseignante ou l'enseignant de sa discipline qui répond aux exigences du poste et qui possède moins d'ancienneté qu'elle ou que lui selon l'ordre croissant d'ancienneté;
- si elle ou s'il ne répond pas à un des critères indiqués à la clause 5-3.13 et aux exigences particulières s'il y a lieu, déplacer l'enseignante ou l'enseignant qui a le moins d'ancienneté dans sa discipline.

L'enseignante ou l'enseignant ainsi déplacé est inscrit au bassin d'affectation et les autres étapes du processus s'appliquent.

- 3) Aux enseignantes et enseignants des autres disciplines du même champ.
- 4) Aux enseignantes ou enseignants des autres champs ou des autres spécialités à la condition qu'il ne reste plus de poste à combler dans leur champ.

Une enseignante ou un enseignant peut changer de discipline ou de champ à la condition que ce changement n'ait pas pour effet de créer un surplus d'affectation.

Les enseignantes ou enseignants qui n'ont pu combler un poste sont déclarés en surplus d'affectation et versés au champ 21.

B) Comblement des postes laissés vacants

- 1) **Mutation libre**
Les postes laissés vacants, à la suite de l'application du paragraphe A) de la clause 5-3.17.03, ainsi que la date et le lieu de la séance où ces postes seront offerts, sont affichés dans les écoles 48 heures avant celle-ci. Seuls les postes affichés sont offerts par ordre d'ancienneté, par champ ou discipline, aux enseignantes et aux enseignants qui ont demandé une mutation libre avant le 20 mai de l'année en cours.
- 2) **Changement de champ**
Les postes laissés vacants, à la suite de l'application du paragraphe 1 peuvent être comblés par la Commission le jour suivant la séance de la mutation libre, par ordre d'ancienneté, aux enseignantes et aux enseignants qui répondent aux critères de capacité prévus à la clause 5-3.13 de l'entente nationale et qui ont effectué une demande écrite de changement de champ avant le 20 mai de l'année en cours. La Commission se réserve le droit de refuser les demandes de changement de champ.
- 3) Les postes laissés vacants, à la suite de l'application de l'alinéa précédent sont comblés selon la procédure prévue à la clause 5-3.20. Cependant, pour les champs 4 à 7 du primaire, la Commission ne doit pas mettre en disponibilité au 1er juillet une enseignante ou un enseignant dont le nom apparaît à la liste prévue au paragraphe D) de la clause 5-3.16 et pour qui un besoin s'est déclaré avant le 1^{er} juillet.

5-3.17.04 Réajustement de poste pour les enseignantes et enseignants spécialistes du préscolaire et du primaire

Avant le 15 octobre, la Commission, s'il y a lieu, convoque les enseignantes et enseignants des champs 4, 5, 6 et 7 concernés pour effectuer certains réajustements de postes qui tiennent compte des nouveaux besoins.

5-3.17.05 Affectation des enseignantes et enseignants du champ 21, des enseignantes et enseignants en surplus d'affectation et des enseignantes et enseignants en disponibilité

À moins d'entente différente entre la Commission et le Syndicat avant le processus d'octroi des contrats à temps partiel prévu à la clause 5-1.14.2, la Commission procède à une séance d'affectation pour les enseignantes et

enseignants du champ 21, les enseignantes et enseignants en disponibilité et les enseignantes et enseignants en non-renouvellement.

La Commission convoque individuellement, par écrit, les enseignantes et enseignants au moins 48 heures avant la tenue de cette séance.

Lors de cette séance, la Commission dépose la liste de ses besoins (postes, contrats à temps partiel, suppléances).

- A) Les postes sont offerts en application de la clause 5-3.20.
- B) Les contrats à temps partiel d'une école qui restent et qui peuvent être regroupés pour créer un poste sont comblés en application de la clause 5-3.20.
- C) La Commission offre aux enseignantes et enseignants qui n'ont pu être affectés suivant les paragraphes A) et B), par ordre décroissant d'ancienneté, par champ ou par spécialité d'origine, les écoles selon les besoins préalablement établis. La Commission affecte les enseignantes et enseignants qui n'ont pas exercé de choix.
- D) Lorsqu'en cours d'année de travail, la Commission change l'affectation d'une enseignante ou d'un enseignant visé en C), elle l'avise :
 - 1) 24 heures à l'avance pour aller assumer une fonction d'enseignement dans son champ ou dans sa discipline d'origine, dans une autre école;
 - 2) 2 jours à l'avance pour aller assumer une fonction d'enseignement dans une autre école si l'enseignante ou l'enseignant assume déjà une partie de tâche dans son école ou si cette fonction d'enseignement n'est pas dans son champ ou dans sa discipline d'origine.

5-3.17.06 Avant de procéder à une ouverture de poste vacant au BNP, la Commission peut permettre un changement de poste à une enseignante ou un enseignant déjà affecté sous réserve du critère de capacité.

Tel poste est offert selon l'ordre suivant :

- A) à une enseignante ou un enseignant provenant de ce champ et qui a dû changer de champ;

- B) à une enseignante ou un enseignant dont l'affectation est considérée suffisamment problématique par la Commission scolaire et le Syndicat.

Dans les deux cas, s'il y a plus d'une enseignante ou d'un enseignant concerné, le poste est offert selon l'ordre d'ancienneté.

5-3.17.07 Droit de retour

Si un besoin se crée dans son champ ou dans sa discipline entre la séance du bassin d'affectation et le premier jour de classe de l'année scolaire suivante, l'enseignante ou l'enseignant qui a dû changer d'école pourra exercer son droit de retour à son école d'origine pourvu qu'elle ou qu'il ait fait connaître son intention avant le 30 juin.

Si le droit de retour est attaché à un remplacement, le poste laissé vacant est comblé selon les modalités prévues à la clause 5-3.20 A), 1 et 2.

5-3.21 **RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE**

- A) L'autorité compétente doit consulter les représentantes ou représentants des enseignantes ou enseignants du CPEPE sur :

- 1) Les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités.

Ces critères peuvent porter notamment sur les éléments suivants : le nombre de groupes, le nombre d'heures d'enseignement, le nombre de disciplines et le nombre de degrés ou de niveaux.

- 2) Les critères de formation des groupes, autres que le nombre d'élèves par groupe.

- B) Avant l'application du mécanisme d'affectation prévu à la clause 5-3.17 et avant le 20 mai, une répartition des activités d'enseignement est faite selon les règles suivantes :

- 1) La tâche globale par champ ou par discipline s'il y a lieu est répartie par la direction de l'école en tâches individuelles, y compris les tâches à plus d'une année d'études au primaire. Ces tâches sont déposées au CPEPE et remises aux enseignantes et enseignants par champ ou par discipline.

- 2) À moins d'entente différente entre les enseignantes et enseignants, par champ ou par discipline, elles ou ils se répartissent entre eux ces tâches individuelles, selon les règles suivantes :

Pour le champ de l'adaptation scolaire (champ 1) ¹

- a) Les enseignantes et enseignants du champ ou de la discipline s'il y a lieu, déterminent, à la majorité, les différents niveaux dans leur école. Le résultat est déposé et entériné par le CPEPE au plus tard le 1er mars.

À défaut d'avoir déterminé les niveaux, les enseignantes et enseignants du champ ou de la discipline sont réputés appartenir à un seul et même niveau et choisissent par ordre d'ancienneté.

- b) Si un poste est aboli dans un niveau, c'est l'enseignante ou l'enseignant de ce niveau qui a le moins d'ancienneté qui est déplacé, à moins qu'une autre enseignante ou un autre enseignant de ce niveau n'accepte volontairement d'être lui-même déplacé.
- c) Dans la mesure où son poste existe encore, l'enseignante ou l'enseignant qui n'a pas été déplacé suivant l'application du paragraphe précédent a le choix de le conserver pour l'année scolaire suivante.
- d) Les autres enseignantes et enseignants du champ ou de la discipline se répartissent par ordre d'ancienneté les tâches d'enseignement encore disponibles.

Pour les champs du préscolaire et du primaire (champs 2 et 3)

- a) Si un poste est aboli dans un cycle, c'est l'enseignante ou l'enseignant de ce cycle qui a le moins d'ancienneté qui est déplacé, à moins qu'une autre enseignante ou qu'un autre enseignant de ce cycle n'accepte volontairement d'être lui-même déplacé.
- b) Dans chacun des niveaux, dans la mesure où son poste existe encore, l'enseignante ou l'enseignant qui n'a pas été déplacé suivant l'application du paragraphe précédent a le choix de le conserver pour l'année scolaire suivante.

¹ Aux fins de compréhension des points a) à d) suivants, le mot niveau correspond à un niveau de stabilité pour fin d'application du mécanisme de répartition des fonctions et responsabilités.

- c) En priorisant la stabilité à l'intérieur d'un cycle, les autres enseignantes et enseignants du champ se répartissent par ordre d'ancienneté les tâches d'enseignement encore disponibles.

Pour les champs des spécialistes au primaire (champs 4 à 7 et 32) et pour les champs du secondaire (champs 8 à 19 et 22)

- a) En priorisant la stabilité à l'intérieur d'un cycle, les enseignantes et enseignants du champ se répartissent par ordre d'ancienneté les tâches d'enseignement disponibles.
 - b) Les enseignantes et enseignants qui n'ont pu exercer de stabilité cycle ainsi que celles et ceux qui ne le désirent pas choisissent par ordre d'ancienneté les tâches d'enseignement encore disponibles.
 - c) Ce projet de répartition des tâches établi par les enseignantes et enseignants est soumis à la direction de l'école pour approbation.
 - d) À défaut par les enseignantes et enseignants d'un champ ou d'une discipline de soumettre à la direction un projet de répartition des tâches, celle-ci procède à cette répartition.
 - e) Si la direction de l'école juge que des modifications sont nécessaires au projet soumis par les enseignantes et enseignants d'un champ ou d'une discipline, elle transmet aux enseignantes et enseignants concernés ses explications par écrit et refait la répartition en considérant la stabilité à l'intérieur d'un niveau pour le champ 1 et à l'intérieur d'un cycle pour les autres champs. De telles modifications ne peuvent être faites que lorsque la situation est particulière et problématique.
- C) À la suite de l'application du mécanisme d'affectation prévu à la clause 5-3.17, si la direction de l'école juge que des modifications sont nécessaires, elle transmet aux enseignantes et enseignants concernés ses explications par écrit et refait la répartition en considérant la stabilité à l'intérieur d'un niveau pour le champ 1 et à l'intérieur d'un cycle pour les autres champs. De telles modifications ne peuvent être faites que lorsque la situation est particulière et problématique.

- D) Après consultation des enseignantes et enseignants, la direction fait connaître les besoins de l'école:
- en activités
 - en encadrement
 - en surveillance
 - en récupération

et invite les enseignantes et enseignants à exprimer par écrit leur choix par ordre de priorité.

Dans les écoles primaires où il y a une classe ou des classes de préscolaire, la détermination du nombre global de minutes de surveillance à répartir entre les enseignantes et enseignants doit se faire en incluant les minutes nécessaires pour la surveillance de ce groupe ou ces groupes de préscolaire.

Les surveillances sont d'abord réparties entre les enseignantes et enseignants qui n'ont pas atteint le temps moyen d'enseignement. Les surveillances qui restent sont ensuite réparties équitablement entre l'ensemble des enseignantes et enseignants de l'école incluant les enseignantes et enseignants du préscolaire. La spécialiste ou le spécialiste qui enseigne dans plus d'une école effectue des surveillances au prorata de sa tâche d'enseignement dans chacune des écoles.

Avant le 15 octobre, la direction de l'école complète la répartition par l'attribution des autres activités de la tâche éducative.

- E) Au plus tard le 15 octobre, la direction informe par écrit chaque enseignante ou chaque enseignant de la tâche qui lui est confiée. À seule fin d'en attester la connaissance, le document est signé par l'enseignante ou l'enseignant.

Après le 15 octobre, aucune modification de la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant ne peut intervenir sans consultation de l'enseignante ou de l'enseignant concerné.

- F) À la suite de l'application du paragraphe b), si un poste devient disponible entre le 1er juillet et le 1er décembre, les enseignantes et enseignants peuvent refaire une répartition des tâches à l'intérieur de l'école si un tel scénario n'a pas été prévu et si la majorité des enseignantes et enseignants concernés de cette école est d'accord.

Dans une même école, lorsque l'alinéa précédent est appliqué, la nouvelle répartition n'est effective que pour le processus d'affectation de l'année suivante et les enseignantes et enseignants

poursuivent leur enseignement dans le ou les groupes où ils ont commencé leur année scolaire. Cependant, si cette répartition est effectuée avant le 1er jour de classe, la nouvelle répartition est effective dès la rentrée des élèves.

Le poste ainsi libéré est offert par la Commission suivant la clause 5-3.20 A) de l'entente nationale.

Si l'année scolaire est déjà commencée, l'enseignante ou l'enseignant concerné voit son affectation changée, mais la Commission maintient sa première utilisation.

Si l'année scolaire n'est pas encore commencée, l'enseignante ou l'enseignant doit enseigner à l'école où elle ou il a accepté le poste régulier.

5-3.22 ANNÉE DE TRAVAIL DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITÉ

Les alinéas A) et B) du paragraphe 5) de la clause 5-3.22 sont remplacés par les 33 dispositions suivantes :

- A) La Commission confie à l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité une pleine tâche pour les 100 premiers jours de travail de chaque année scolaire.
- B) 10 jours avant le 101e jour de travail de l'année scolaire, pour les autres jours de travail de l'année scolaire, la Commission détermine, pour chaque enseignante ou enseignant en disponibilité, la tâche confiée à l'enseignante ou l'enseignant de telle sorte que le pourcentage de sa tâche, pour toute l'année scolaire, par rapport à la tâche de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, soit en tenant compte de l'application du sous paragraphe A), égal, en moyenne, au pourcentage de traitement qu'elle ou il reçoit, conformément aux paragraphes précédents.

Si les dispositions de la prochaine entente nationale relatives au traitement et à l'utilisation d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité sont différentes, le présent paragraphe deviendra nul et sans effet.

5-6-00 DOSSIER PERSONNEL

- 5-6.01 Les mesures disciplinaires ont pour but de signifier à l'enseignante ou l'enseignant les lacunes manifestées dans l'exercice de ses fonctions et de favoriser l'amendement de celle-ci ou de celui-ci; l'application du présent article doit se faire en respectant le principe d'une gradation des mesures disciplinaires.
- 5-6.02 Les seules mesures disciplinaires autres que le renvoi et le non-renouvellement qui peuvent être appliquées à une enseignante ou à un enseignant sont celles qui sont expressément prévues au présent article.
- 5-6.03 Aux fins de l'application de toutes les clauses du présent article, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la portée qui leur sont respectivement attribués ci-dessous :
- A) Avertissement : Signification écrite à une enseignante ou à un enseignant d'un manquement ou reproche et comportant une invitation à une amélioration.
 - B) Réprimande : Signification écrite à une enseignante ou à un enseignant d'un manquement ou reproche et comportant une sommation d'amendement.
 - C) Suspension : Mesure disciplinaire par laquelle l'autorité compétente relève temporairement et sans traitement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions, pour une durée n'excédant pas 5 jours, à la suite d'un manquement grave de ce dernier.
 - D) Autorité compétente :
- Aux fins de l'application des mesures prévues aux alinéas A) et B), la direction de l'école ou la direction de centre est l'autorité compétente.
- Aux fins de l'application des mesures prévues à l'alinéa C), la direction des Services des ressources humaines est l'autorité compétente.
- 5-6.04 L'enseignante ou l'enseignant convoqué par l'autorité compétente pour raisons disciplinaires a le droit de se faire accompagner d'une représentante ou d'un représentant syndical. Telle rencontre ne doit se tenir qu'à un moment où l'enseignante ou l'enseignant et sa représentante ou son représentant syndical sont disponibles.

- 5-6.05 Pour être inscrite au dossier personnel de ladite enseignante ou dudit enseignant, toute mesure disciplinaire à l'endroit de l'enseignante ou de l'enseignant doit émaner de l'autorité compétente.
- 5-6.06 À seule fin d'en attester la connaissance, toute mesure disciplinaire doit être contresignée par l'enseignante ou l'enseignant ou à son refus, par la représentante ou le représentant syndical ou, à défaut de ce dernier, par une personne, en sa présence.
- 5-6.07 Toute mesure disciplinaire non contresignée ne peut être versée au dossier personnel de l'enseignante ou de l'enseignant. Copie de toute mesure disciplinaire est transmise au Syndicat dans les 5 jours de sa contresignature.
- 5-6.08 La mesure disciplinaire est réputée faire partie du dossier personnel à compter de la date de la réception de la copie par l'enseignante ou l'enseignant.
- 5-6.09 L'enseignante ou l'enseignant peut, dans les 15 jours de la réception d'une mesure disciplinaire, déposer à son dossier sa version des faits.
- 5-6.10 Toute mesure disciplinaire ne peut être donnée à l'enseignante ou l'enseignant que dans les 20 jours de la connaissance de l'événement.
- 5-6.11 Avant de lui donner une deuxième mesure disciplinaire sur un même sujet, l'enseignante ou l'enseignant doit avoir le temps de s'amender.
- 5-6.12 Toute mesure disciplinaire portée au dossier personnel de l'enseignante ou l'enseignant devient nulle et sans effet 6 mois de travail après la date de son émission sauf si elle est suivie d'une autre mesure disciplinaire portant sur le même sujet dans ce délai.
- Toute absence de l'enseignante ou de l'enseignant concerné prolonge d'autant la période de 6 mois prévue ci-dessus.
- 5-6.13 Aux fins du présent article, les mois de septembre à juin sont les mois de travail. Cependant, si, à la suite d'une entente entre le Syndicat et la Commission, l'année de travail commence en août, les jours travaillés en août doivent être comptabilisés.
- 5-6.14 Les mesures disciplinaires doivent être enlevées du dossier personnel de l'enseignante ou de l'enseignant lorsque ces documents sont devenus nuls et sans effet. Les pièces ainsi enlevées du dossier sont envoyées à l'enseignante ou l'enseignant sur demande écrite de celle-ci ou de celui-ci.

- 5-6.15 La Commission ne peut invoquer ou produire contre l'enseignante ou l'enseignant les mesures disciplinaires portées à son dossier personnel ainsi que les faits dont elles font état lorsque ces documents sont devenus nuls et sans effet.
- 5-6.16 Les procédures prévues au présent article sont normalement préalables aux procédures prévues aux articles 5-7.00 et 5-8.00 sauf dans le cas d'un non-renouvellement pour cause de surplus de personnel.
- 5-6.17 Le Syndicat peut contester le bien-fondé de toute mesure disciplinaire dans les 20 jours de la réception de la copie par le Syndicat.
- 5-6.18 Toute mesure disciplinaire versée au dossier personnel de l'enseignante ou l'enseignant non conformément à la présente clause ne peut être invoquée comme écrit lors d'arbitrage ainsi que les faits dont ils font état.
- 5-6.19 En tout temps, l'enseignante ou l'enseignant accompagné ou non d'une représentante ou d'un représentant syndical peut consulter son dossier personnel. Le Syndicat peut, sur l'accord écrit de l'enseignante ou l'enseignant, consulter le dossier personnel de telle enseignante ou tel enseignant.
- 5-6.20 Sur demande, l'enseignante ou l'enseignant obtient copie de tout document qui est à son dossier.
- 5-6.21 Le présent article n'a pas pour effet d'invalider ce qui a été valablement fait avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

5-7.00 RENVOI

- 5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.
- 5-7.02 La Commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.
- 5-7.03 Lorsque la Commission décide de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant, la Commission ou l'autorité compétente relève sans traitement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions au moins 15 jours avant cette résiliation.
- 5-7.04 Dès qu'une enseignante ou un enseignant est relevé de ses fonctions, le Syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

- 5-7.05 L'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée:
- A) de l'intention de la Commission de résilier l'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant;
 - B) de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
 - C) de l'essentiel des faits, à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

- 5-7.06 La résiliation d'engagement ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une séance du conseil des commissaires ou du comité exécutif de la Commission convoquée à cette fin.

Telle résiliation ne peut être faite qu'entre le 15^e jour et le 35^e jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la Commission et le Syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Toutefois, dans le cas exceptionnel où le conseil des commissaires et le comité exécutif de la Commission ont été dissous pour raison d'élections scolaires, telle résiliation peut être faite à la première séance du conseil des commissaires ou du comité exécutif de la Commission qui suit ces élections. Le délai prévu à la clause 5-7.03 doit néanmoins être respecté.

- 5-7.07 Le Syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise et ce, au moins 24 heures avant la tenue de la séance.

Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la séance publique. Le Syndicat et la Commission peuvent convenir des modalités d'intervention.

- 5-7.08 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et que la Commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut la ou le démettre sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie à la Commission qu'il y a eu un jugement. Telle signification doit être faite dans les 20 jours de la date du jugement final.

5-7.09 Dans les 10 jours de la séance du conseil des commissaires ou du comité exécutif de la Commission où telle décision a été prise, l'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision de la Commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions.

5-7.10 Dans tous les cas prévus au présent article, si la Commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales et recouvre tous ses droits comme si elle ou il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

5-7.11 Si le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, elle ou il doit, dans les 20 jours de la réception par le Syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage sans égard aux délais prévus aux clauses 9-1.03, 9-1.04, 9-1.05, 9-1.06 et 9-1.07.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.02.

5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la Commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou de l'enseignant qui a été engagé comme tel.

5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la Commission au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la Commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02 La Commission ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.03 Le Syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la Commission de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la Commission de ne pas renouveler son engagement.

5-8.04 Dès que le Syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05 Le non-renouvellement ne peut se faire qu'à une séance du conseil des commissaires ou du comité exécutif de la Commission.

Le Syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement, et ce, au moins 24 heures avant la tenue de la séance.

Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la séance publique. La Commission et le Syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-8.06 Dans tous les cas de non-renouvellement, sauf pour surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00, la Commission doit, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le Syndicat de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de telle enseignante ou de tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la Commission.

5-8.07 Le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.08 Le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou s'il conteste les causes invoquées par la Commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Sous réserve de la clause 9-2.20 de l'entente nationale, le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'une Commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement ou d'une autre institution d'enseignement désignée par la Ministre ou le Ministre, dans laquelle elle ou il

a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant 2 périodes de 8 mois ou plus, 3 périodes de 8 mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de 5 ans.

- 5-8.09 À l'exception des griefs contestant un non-renouvellement pour surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00, tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5- 8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage sans égard aux délais prévus aux clauses 9-1.03, 9-1.04, 9-1.05, 9-1.06 et 9-1.07.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

- 5-8.10 Lorsqu'il y a un non-renouvellement pour surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00, le Syndicat peut contester cette décision en soumettant un grief à l'arbitrage. Le délai d'avis de grief prévu à l'article 9-1.00 est prolongé jusqu'au 1er novembre de l'année scolaire suivante.

- 5-8.11 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la Commission au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la Commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-9.00 LA DÉMISSION ET LE BRIS DE CONTRAT

- 5-9.01 L'enseignante ou l'enseignant est lié par son contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée, sous réserve des dispositions du présent article.

- 5-9.02 Une enseignante ou un enseignant peut démissionner en tout temps s'il y a une remplaçante ou un remplaçant (suppléante ou suppléant, enseignante ou enseignant en disponibilité, suppléante ou suppléant régulier, enseignante ou enseignant au BNP) et si l'enseignante ou l'enseignant avise, par écrit, la Commission, normalement 15 jours avant que telle démission ne prenne effet.

Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant qui est en cours de contrat de congé sabbatique à traitement différé ne pourra démissionner en cours d'année scolaire que si le contrat est annulé en application des stipulations qui prévoient telle annulation.

- 5-9.03 Le fait pour une enseignante ou un enseignant de se prévaloir des dispositions de la présente clause lui permettant de démissionner ne pourra en rien affecter les droits qui lui sont dévolus par la présente convention.
- 5-9.04 La Commission ne peut en aucune façon inciter ou demander à une enseignante ou un enseignant de démissionner. Tel acte est assujéti à la procédure de grief et d'arbitrage et le tribunal a juridiction pour réintégrer l'enseignante ou l'enseignant ainsi que pour rétablir la compensation qu'il juge équitable comme s'il s'agissait d'un renvoi.
- 5-9.05 A) Quand une enseignante ou un enseignant ne se rapporte pas ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné pendant 10 jours consécutifs ouvrables et ne donne pas de raison valable de son absence dans ce même délai, telle absence constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter de la première journée d'absence, et ce, pour négligence à remplir ses devoirs.
- B) Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai à cause de circonstances dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant.
- C) À moins de circonstances exceptionnelles, aux fins de la présente clause, une déclaration d'invalidité appuyée d'un certificat médical ne peut constituer un bris de contrat même si elle est contestée par la Commission.
- 5-9.06 L'enseignante ou l'enseignant qui est l'objet d'une résiliation d'engagement pour bris de contrat peut soumettre son cas à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage dans les 20 jours de la réception par le Syndicat de ladite décision écrite.
- 5-9.07 Les parties conviennent que toute enseignante ou tout enseignant démissionnaire en cours ou à la fin de son contrat ou toute enseignante ou tout enseignant en bris de contrat est réputé être considéré comme une salariée ou un salarié représenté par le Syndicat accrédité aux fins de la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage.

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

- 5-11.01 Sauf en cas d'impossibilité, dans tous les cas d'absence, l'enseignante ou l'enseignant concerné doit avertir son supérieur immédiat ou une personne désignée par l'autorité compétente de son départ et de son retour. Si elle ou s'il ne peut joindre cette personne, elle ou il avise le secrétariat de l'école ou du centre.

- 5-11.02 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant remplit, à l'attention de l'autorité compétente, une attestation des motifs de son absence rédigée selon la formule prévue à l'annexe 6. L'enseignante ou l'enseignant reçoit de l'autorité compétente copie de cette attestation.
- 5-11.03 Lorsque la Commission exige une pièce justificative autre que celles prévues à la présente convention, elle libère l'enseignante ou l'enseignant sans perte de traitement pour le temps nécessaire à son obtention, s'il y a lieu.
- 5-11.04 Sous réserve de la clause 5-10.34, si l'autorité compétente de l'école ou du centre est d'avis qu'une enseignante ou un enseignant s'est absenté sans raison valable, elle avise l'enseignante ou l'enseignant dans les 10 jours ouvrables de la date de l'avis de retour. L'enseignante ou l'enseignant doit fournir une pièce justificative dans les 10 jours ouvrables de la réception de l'avis de la Commission.
- 5-11.05 Tout retard de moins de 45 minutes ne peut entraîner de coupure de traitement. Cependant, si de l'avis de l'autorité compétente de l'école ou du centre, de tels retards se produisent trop souvent dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant, alors ce retard peut entraîner la perte de son droit au traitement pour l'équivalent de la durée du retard.
- 5-11.06 L'enseignante ou l'enseignant n'est pas tenu d'être à l'école ou au centre pour toute journée ou partie de journée où les élèves ne sont pas tenus d'y être pour tout événement de force majeure (tempête, inondation, feu, etc.). Telle journée ou partie de journée est réputée journée ou partie de journée travaillée pour l'enseignante ou l'enseignant qui est présent au travail. Cependant, avant de quitter son lieu de travail, l'enseignante ou l'enseignant doit s'assurer que les élèves qui lui étaient confiés quittent l'école d'une façon sécuritaire.
- 5-11.07 La Commission convient de n'exiger normalement aucun certificat médical pour les absences de moins de 4 jours, à moins d'avoir un doute justifiable quant à la véracité de l'invalidité de l'enseignante ou l'enseignant.

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

- 5-12.01 La Commission s'engage à prendre fait et cause de toute enseignante ou tout enseignant (y compris l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et la suppléante ou le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la direction) et convient de n'exercer, contre l'enseignante ou l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil la ou le tient responsable de négligence grossière et de faute lourde.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la Commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la Commission dédommage toute enseignante ou tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la Commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant même si la responsabilité de cette dernière n'est pas établie. L'enseignante ou l'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

5-13.13 L'enseignante peut reporter au maximum 4 semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard 2 semaines avant l'expiration de ce congé, elle avise par écrit la Commission de la date de ce report. Ces semaines de vacances annuelles se situent immédiatement à la fin du congé de maternité visé par la clause 5-13.05 ou immédiatement à la fin du congé sans traitement prévu à la clause 5-13.27 de l'entente nationale, et ce, dans les 60 semaines suivant la naissance de l'enfant.

5-14.02 G) CONGÉS SPÉCIAUX

Conformément à la clause 5-14.02 G), en plus des raisons qui y sont indiquées, la Commission convient d'accorder à l'enseignante ou l'enseignant obligé de s'absenter un congé sans perte de traitement ou de supplément. Le congé est accordé sur présentation d'une pièce justificative indiquant la date et la nature de l'événement pour affaires personnelles ou pour une situation de force majeure. L'enseignante ou l'enseignant n'a pas à présenter de pièce justificative pour utiliser la première journée pour affaires personnelles.

Il appartient à l'enseignante ou l'enseignant de déclarer à la Commission son utilisation de ces journées. À défaut, la Commission se réserve le droit de créditer la journée sans pièce justificative à la première absence sous la catégorie d'affaires personnelles. Cependant, elle ou il doit soumettre une pièce justificative indiquant la date et la nature de l'événement pour toute autre absence.

Ces congés peuvent être pris pour les raisons suivantes :

1) Pour affaires personnelles (2 jours):

L'enseignante ou l'enseignant peut utiliser 2 journées par année scolaire pour affaires personnelles. Les journées ainsi utilisées sont déduites du crédit de 3 jours ouvrables de la présente banque de congés spéciaux.

- a) elle ou il doit accompagner son enfant à charge à un rendez-vous lié à l'éducation ou à la santé;
- b) elle ou il doit se présenter en Cour pour défendre ses droits;
- c) pour participer à des fêtes religieuses;
- d) pour accompagner et aider un parent en cas de maladie ou à un rendez-vous lié à la santé ou à une démarche juridique.

2) Pour une situation de force majeure pour laquelle une pièce justificative est obligatoire (1 journée) :

- a) elle ou il est retenu à l'extérieur à cause de circonstances incontrôlables;
- b) elle ou il est victime d'un vol ou d'une panne d'automobile (une demi-journée par événement, maximum une journée par année) ou d'un accident en se rendant au travail;
- c) en cas d'accident du conjoint, de la conjointe ou d'une personne à charge;
- d) elle ou il est victime d'un vol, de vandalisme ou de dégâts matériels graves à son domicile;
- e) vol d'identité;
- f) pour tout motif d'affaires personnelles identifié au paragraphe 1 de la présente clause pour lequel l'enseignante ou l'enseignant devra également soumettre une pièce justificative indiquant la date et la nature de l'événement.

Aux fins du paragraphe 2 de la présente clause, la Commission accorde à l'enseignante ou l'enseignant qui en fait la demande, une deuxième journée pour une situation de force majeure à même le nombre de jours prévus à la

présente clause. Toutefois, cette journée devra être substituée à une journée pour affaires personnelles selon l'ordre d'utilisation établi ci-haut.

- 3) Aux fins de la présente clause les définitions suivantes s'appliquent :
- a) conjointe ou conjoint (selon la clause 1-1.11 de l'entente nationale);
 - b) enfant à charge (selon la clause 5-10.02 de l'entente nationale);
 - c) beau-père : père de la conjointe ou du conjoint ou conjoint de la mère qui n'est pas le père de l'enseignante ou l'enseignant;
 - d) belle-mère : mère de la conjointe ou du conjoint ou conjointe du père qui n'est pas la mère de l'enseignante ou l'enseignant;
 - e) beau-frère : conjoint de la sœur ou du frère ou frère ou beau-frère de la conjointe ou du conjoint;
 - f) belle-sœur : conjointe du frère ou de la sœur ou sœur ou belle-sœur de la conjointe ou du conjoint.
 - g) Le terme « parent » désigne l'enfant, le père, la mère, le frère, la sœur et les grands-parents de l'enseignante ou l'enseignant ou de sa conjointe ou de son conjoint, ainsi que les conjointes ou conjoints de ces personnes, leurs enfants et les conjointes ou conjoints de leurs enfants et englobe toutes les définitions de la présente clause.

Est de plus considéré comme « parent » :

- i. une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour l'enseignante ou l'enseignant ou sa conjointe ou son conjoint;
- ii. un enfant pour lequel l'enseignante ou l'enseignant ou sa conjointe ou son conjoint a agi ou agit comme famille d'accueil;
- iii. le tuteur, le curateur ou la personne sous tutelle ou sous curatelle du salarié ou de sa conjointe ou de son conjoint;
- iv. la personne inapte ayant désigné l'enseignante ou l'enseignant ou sa conjointe ou son conjoint comme mandataire;

- v. toute autre personne à l'égard de laquelle l'enseignante ou l'enseignant a droit à des prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'il lui procure en raison de son état de santé.

5-14.02 H) INCINÉRATION OU INHUMATION À UNE PÉRIODE POSTÉRIEURE AUX FUNÉRAILLES.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1), 2) et 3) de la clause 5-14.02, s'il y a incinération ou inhumation à une période postérieure aux funérailles, l'enseignante ou l'enseignant peut se prévaloir de l'option suivante :

- 1) 6 jours consécutifs ouvrables ou non, à l'inclusion du jour des funérailles, plus 1 jour additionnel pour assister à l'incinération ou à l'inhumation.
- 2) 4 jours consécutifs ouvrables ou non, à l'inclusion du jour des funérailles, plus 1 jour additionnel pour assister à l'incinération ou à l'inhumation.
- 3) 2 jours consécutifs ouvrables ou non, à l'inclusion du jour des funérailles, plus 1 jour additionnel pour assister à l'incinération ou à l'inhumation.

5-15.00 CONGÉ SANS TRAITEMENT

CONGÉ SANS TRAITEMENT À TEMPS PLEIN

5-15.01 Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi de la Commission peut bénéficier des dispositions du présent article.

5-15.02 La demande pour l'obtention ou le renouvellement d'un congé sans traitement doit être faite, par écrit, normalement avant le 1er avril et doit mentionner les motifs d'une telle demande. Ce délai ne s'applique pas aux congés prévus à la clause 5-15.23.

Normalement, avant le 1er avril, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement avise la Commission de ses intentions pour l'année scolaire suivante. À défaut de cet avis, la Commission considère que l'enseignante ou l'enseignant sera de retour au travail l'année scolaire suivante.

5-15.03 La Commission peut accorder à une enseignante ou un enseignant un congé sans traitement d'une année n'excédant pas une année contractuelle pour lui permettre de procéder à des affaires personnelles.

La Commission scolaire peut accorder un congé sans traitement d'une année scolaire à une enseignante ou un enseignant qui accède à un poste de promotion temporaire au sens de la clause 5-5.03.

Dans un champ ou dans une spécialité où il y a surplus de personnel, la demande de congé sans traitement doit être faite avant le 1er juin. La Commission affiche dans les écoles et dans les centres, entre le 1er avril et le 15 mai, la liste des champs et des spécialités où il y a des surplus.

5-15.04 A) L'enseignante ou l'enseignant obtient sur demande un congé sans traitement renouvelable pour invalidité longue durée, après épuisement des bénéfices accordés par le régime ou les régimes d'assurances prévus à l'entente. Dans ce cas, la Commission avise l'enseignante ou l'enseignant, par écrit, 30 jours avant l'épuisement de tels bénéfices.

1) Pour les enseignantes et enseignants en invalidité depuis plus de 104 semaines avant l'année scolaire 2019-2020, les dispositions suivantes s'appliquent :

L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement pour invalidité longue durée peut volontairement accepter d'être affecté à un poste aux réseaux des services éducatifs pour la suite de son congé.

De même, lorsque l'enseignante ou l'enseignant en invalidité longue durée est reconnu par l'assureur en invalidité totale, elle ou il est affecté aux réseaux des services éducatifs pour la suite de son congé. L'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat doivent en informer, sans délai, la Commission.

Le poste ainsi libéré est offert suivant les dispositions prévues à l'article 5-3.00 des ententes nationale et locale.

Toutefois, advenant un retour au travail, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans le respect des responsabilités d'accommodement de chacune des parties, s'il y a lieu, à un poste dans son champ ou dans sa discipline aux réseaux des services éducatifs ou, à défaut, à un contrat à temps partiel dans ce champ ou dans cette discipline jusqu'à ce qu'un poste régulier soit disponible.

2) Pour les enseignantes et enseignants en invalidité depuis plus de 104 semaines au cours de l'année scolaire 2019-2020 ou ultérieurement, les dispositions suivantes s'appliquent :

L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement pour invalidité longue durée peut volontairement accepter d'être affecté à un poste aux réseaux des services éducatifs pour la suite de son congé.

De même, lorsque l'enseignante ou l'enseignant en invalidité longue durée est reconnu par l'assureur en invalidité totale, elle ou il est affecté aux réseaux des services éducatifs pour la suite de son congé. L'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat doivent en informer, sans délai, la Commission.

Dans l'éventualité où l'invalidité de l'enseignante ou l'enseignant se poursuit au-delà de 84 mois, elle ou il est affecté à un poste à son réseau des services éducatifs d'origine.

Le poste ainsi libéré est offert suivant les dispositions prévues à l'article 5-3.00 des ententes nationale et locale.

Toutefois, advenant un retour au travail, l'enseignante ou enseignant est réintégré dans le respect des responsabilités d'accommodement de chacune des parties, s'il y a lieu, à un poste dans son champ ou dans sa discipline dans le réseau de son école d'origine ou, à défaut, à un contrat à temps partiel dans ce champ ou dans cette discipline jusqu'à ce qu'un poste régulier soit disponible.

Tel congé prend fin automatiquement lorsque l'enseignante ou l'enseignant est admissible à sa rente de retraite sans réduction actuarielle.

Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle.

B) Dans les cas suivants, l'enseignante ou l'enseignant obtient, sur demande, un congé sans traitement renouvelable pour une deuxième et dernière année :

- 1) aux fins d'études pour l'année scolaire suivante. Tel congé est réputé faire partie du système de perfectionnement s'il permet l'acquisition d'un minimum de 15 crédits;
- 2) pour accompagner sa conjointe ou son conjoint à l'extérieur;
- 3) lorsque l'enseignante ou l'enseignant est admissible, dans 5 ans ou moins, à la retraite.

5-15.05 Si par la suite d'une entente approuvée par la Ministre ou le Ministre entre une enseignante ou un enseignant, la Commission, le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec, une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la Commission accepte d'enseigner en dehors du Québec, elle ou il a le droit à tous les avantages accordés à l'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé sans traitement. À la requête de la Ministre ou du Ministre, la Commission accorde un congé sans traitement à cette enseignante ou cet enseignant.

5-15.06 Sous réserve de ce qui précède, durant son absence, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement conserve tous les droits et privilèges de la présente entente.

CONGÉ MI-TEMPS/MI-TRAITEMENT

5-15.07 L'enseignante ou l'enseignant obtient un congé mi-temps/mi-traitement si elle ou il satisfait à l'une des conditions suivantes et si elle ou il en fait la demande avant le 1er avril :

- A) elle ou il a un enfant de moins de 3 ans;
- B) sa conjointe, son conjoint ou son enfant invalide;
- C) elle ou il a cinquante ans d'âge ou plus;
- D) elle ou il a 25 ans d'expérience ou plus.

5-15.08 Malgré le 1er paragraphe de la clause 5-15.07, l'enseignante ou l'enseignant qui est admissible à un tel congé en vertu du paragraphe B) de ladite clause obtient un congé en cours d'année s'il est précédé d'un préavis de 2 semaines pour l'année scolaire pendant laquelle l'événement se produit. Elle ou il obtient le renouvellement de ce congé pour l'année scolaire suivante si elle ou il en fait la demande avant le 30 juin de l'année scolaire en cours

5-15.09 Le congé mi-temps/mi-traitement n'a pas pour effet de faire perdre à l'enseignante ou l'enseignant son statut d'enseignante ou d'enseignant régulier à temps plein.

La personne appelée à compléter la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein qui a obtenu un congé mi-temps/mi-traitement, se verra offrir un contrat à temps partiel pour la durée du congé mi-temps/mi-traitement si elle ou s'il n'est pas déjà une enseignante ou un enseignant régulier à temps plein.

5-15.10 Normalement, l'enseignante ou l'enseignant en congé mi-temps/mi-traitement accomplit à l'intérieur d'une semaine de travail la moitié de la tâche habituelle de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein. Cette enseignante ou cet enseignant a droit à un pourcentage de traitement égal au pourcentage de la tâche qu'elle ou il assume par rapport à la tâche totale d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein à l'emploi de la Commission.

Les tâches de l'enseignante ou de l'enseignant en congé mi-temps/mi-traitement et de l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel se complètent pour équivaloir à la tâche de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.

- 5-15.11 L'enseignante ou l'enseignant peut demander le renouvellement d'un tel congé.
- 5-15.12 L'enseignante ou l'enseignant en congé mi-temps/mi-traitement doit aviser la Commission de ses intentions pour l'année scolaire suivante avant le 1er avril. À défaut d'avis, elle ou il est considéré par la Commission pour l'année suivante, comme devant être de retour au travail à temps plein.
- 5-15.13 L'enseignante ou l'enseignant en congé mi-temps/mi-traitement conserve tous ses droits et privilèges en vertu de la présente convention comme si elle ou s'il était au travail à temps plein.
- 5-15.14 L'enseignante ou l'enseignant en congé mi-temps/mi-traitement participe aux régimes d'assurance-maladie prévus à l'article 5-10.00 de la même façon que l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel.

La personne qui obtient un congé sans traitement conserve tous ses droits et ses privilèges au prorata de la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein.

- 5-15.15 L'enseignante ou l'enseignant en congé mi-temps/mi-traitement doit se conformer aux clauses 8-6.02 B) et 8-7.10.

À défaut d'entente entre les enseignantes et enseignants qui se partagent le poste, les tâches administratives liées à la responsabilité d'un groupe sont confiées à l'une ou l'un des 2 enseignantes ou enseignants qui travaillent auprès du groupe selon le cas, et ce, à tour de rôle.

- 5-15.16 La répartition de l'horaire, des tâches et responsabilités entre les 2 enseignantes ou enseignants se fait conformément à la clause 5-3.21 en donnant priorité à l'enseignante ou l'enseignant en congé mi-temps/mi-traitement.

Si pour un même poste 2 enseignantes ou enseignants à temps plein ne s'entendent pas quant à l'horaire, aux tâches et aux responsabilités, c'est l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'ancienneté qui a le premier choix.

Si la tâche de 2 enseignantes ou enseignants en congé mi-temps/mi-traitement est complétée par la même enseignante ou le même enseignant, et si les 3 enseignantes ou enseignants ne s'entendent pas, alors le choix se fait parmi les 2 enseignantes ou enseignants en congé mi-temps/mi-traitement et c'est l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'ancienneté qui a le premier choix.

Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant qui a le deuxième choix peut renoncer à son congé mi-temps/mi-traitement ou obtenir un congé sans traitement.

5-15.17 Participation aux journées pédagogiques

L'enseignante ou l'enseignant en congé mi-temps/mi-traitement doit fournir l'équivalent de 100 jours de travail à la Commission. La direction et les enseignantes ou enseignants concernés déterminent les journées pédagogiques où leur présence respective est requise.

Normalement, l'enseignante ou l'enseignant en congé mi-temps/mi-traitement et sa remplaçante ou son remplaçant participent à la moitié des journées pédagogiques de l'année scolaire. Cependant, la direction peut exiger la présence de l'enseignante ou l'enseignant qui a demandé un congé sans traitement à temps partiel ou de l'enseignante ou l'enseignant sous contrat à temps partiel qui complète la tâche à une ou à des journées pédagogiques supplémentaires. Le cas échéant, telle journée est rémunérée.

CONGÉ SANS TRAITEMENT À TEMPS PARTIEL

5-15.18 La Commission peut accorder à l'enseignante ou l'enseignant qui en fait la demande par écrit un congé sans traitement à temps partiel :

- A) pour une partie d'année scolaire;
- B) pour une réduction de sa semaine régulière de travail.

Dans le cas d'un refus, à la demande de l'enseignante ou l'enseignant, la direction d'école transmet, par écrit, le motif.

5-15.19 Lorsque l'enseignante ou l'enseignant demande une réduction de sa semaine régulière de travail, elle ou il doit préciser à l'intérieur de sa demande écrite les éléments de sa tâche dont elle ou il veut se libérer.

5-15.20 L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé sans traitement à temps partiel a droit à un pourcentage de traitement égal au pourcentage de sa tâche éducative prévue à la clause 8-6.02.

Le cumul des tâches de l'enseignante ou l'enseignant ainsi libéré et de sa remplaçante ou son remplaçant équivaut à la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein.

5-15.21 L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel participe aux régimes d'assurance-maladie et d'assurance-salaire prévus à l'article 5-10.00 de la même façon que l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel.

La personne qui obtient un congé sans traitement conserve tous ses droits et ses privilèges au prorata de la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein.

5-15.22 Participation aux journées pédagogiques

Dans le respect du prorata de la tâche de l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel et du prorata du contrat de sa remplaçante ou son remplaçant, la direction, après consultation des enseignantes ou des enseignants concernés, détermine les journées pédagogiques où leur présence respective est requise sans égard à la clause 8-5.02.

5-15.23 L'enseignante ou l'enseignant peut s'absenter de son travail, sans traitement, pour la durée et selon les motifs prévus aux articles 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (LRQ, chapitre N-1.1).

Aux fins d'utilisation de ces absences, un « parent » désigne l'enfant, le père, la mère, le frère, la sœur et les grands-parents de l'enseignante ou l'enseignant, de sa conjointe ou son conjoint, ainsi que les conjoints de ces personnes, leurs enfants et les conjoints de leurs enfants.

Est de plus considéré comme « parent » :

- i. une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour l'enseignante ou l'enseignant ou son conjoint;
 - ii. un enfant pour lequel l'enseignante ou l'enseignant ou sa conjointe ou son conjoint a agi ou agit comme famille d'accueil;
 - iii. le tuteur, le curateur ou la personne sous tutelle ou sous curatelle du salarié ou de sa conjointe ou de son conjoint;
 - iv. la personne inapte ayant désigné l'enseignante ou l'enseignant ou sa conjointe ou son conjoint comme mandataire;
 - v. toute autre personne à l'égard de laquelle l'enseignante ou l'enseignant a droit à des prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'il lui procure en raison de son état de santé.
- A) L'enseignante ou l'enseignant obtient sur demande un congé sans traitement d'au plus 16 semaines lorsque sa présence est requise auprès d'un parent ou d'une personne pour laquelle l'enseignante ou l'enseignant agit comme proche aidant. Lorsqu'il s'agit d'un enfant mineur, ce congé est d'au plus 36 semaines.

- B) L'enseignante ou l'enseignant obtient sur demande un congé sans traitement d'au plus 27 semaines lorsque sa présence est requise auprès d'un parent autre que son enfant mineur ou auprès d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant.

5-16.00 CONGÉ POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

- 5-16.01 L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la Commission, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et les avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la Commission.
- 5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la Commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une autre province.
- 5-16.03 L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et les avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00 dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou s'il était réellement en fonction à la Commission.
- 5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.
- 5-16.05 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de la présente convention (critères et procédures d'affectation et de mutation).

5-19.00 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

- 5-19.01 Le Syndicat avise la Commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Le Syndicat ou la caisse, selon les modalités en vigueur à la caisse choisie par le Syndicat, fait parvenir à la Commission un formulaire type d'autorisation de déduction.
- 5-19.02 La Commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative. Cette collaboration peut porter sur d'autres modalités que celles prévues au présent article.

- 5-19.04 Dans un délai maximum de 30 jours de l'envoi d'un avis écrit d'une enseignante ou d'un enseignant à cet effet, la Commission cesse la retenue de la contribution de l'enseignante ou l'enseignant à cette caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-19.05 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée dans les 8 jours de leur prélèvement.
- 5-19.06 Une modification des déductions ne peut se faire qu'entre le 15 et le 30 septembre et entre le 15 et le 30 janvier de chaque année.

CHAPITRE 6-0.00

RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

- 6-9.01 A) Les enseignantes et enseignants sont payés par virement bancaire fait dans une institution bancaire de leur choix, tous les 2 jeudis.

B) La Commission rend disponible l'état détaillé des paiements et des déductions (relevé de salaire) à l'enseignante ou l'enseignant sur le portail informatique de la Commission, tous les 2 jeudis.

L'enseignante ou l'enseignant désirant recevoir son état détaillé des paiements et des déductions (relevé de salaire) sous pli doit en faire la demande à la Commission en utilisant le formulaire prévu à cet effet.

- 6-9.02 Si, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'enseignante ou l'enseignant le virement bancaire ne peut se faire au moment prévu à la convention collective et si l'enseignante ou l'enseignant le désire, la Commission lui paie son salaire par chèque. Ce chèque est émis dans les 5 jours de la déclaration assermentée de l'enseignante ou l'enseignant à l'effet que le virement bancaire qui devait être fait à son nom n'a pas été fait.

- 6-9.03 L'enseignante ou l'enseignant qui a subi une coupure de traitement à la suite d'une erreur de la Commission a droit au remboursement du traitement ainsi coupé dans les 3 semaines de l'avis donné par l'enseignante ou l'enseignant à la Commission.

- 6-9.04 Si la Commission a remis à une enseignante ou à un enseignant plus d'argent que ce qu'elle ou il aurait dû recevoir, elle doit aviser l'enseignante ou l'enseignant qu'elle entend récupérer le trop-payé et lui fournit les explications quant à celui-ci.

L'enseignante ou l'enseignant concerné a un délai de 15 jours pour demander des informations complémentaires et pour convenir d'un mode de récupération différent de celui prévu à la présente entente.

À moins d'entente différente entre la Commission et l'enseignante ou l'enseignant, la Commission déduit de chaque chèque de paie un montant n'excédant pas 15 % du traitement brut de la période.

Cependant, la Commission est en droit de récupérer la totalité du montant concerné à l'intérieur d'une même année scolaire. Pour les enseignantes et enseignants réguliers à temps plein, lorsque la récupération débute après le 1er mars, la Commission et l'enseignante ou l'enseignant peuvent convenir d'étaler la récupération sans toutefois excéder la fin de l'année civile en cours; s'il s'agit d'une enseignante ou d'un enseignant dont l'engagement prend fin à la fin de l'année scolaire en cours, la récupération se fait en montants égaux sur les paies qui restent.

Les modalités prévues ci-dessus ne s'appliquent pas lorsqu'une enseignante ou un enseignant omet d'informer la Commission du montant de la prestation hebdomadaire qui lui est directement payée en vertu d'une loi provinciale ou d'une loi fédérale (réf: clause 5-10.29-5).

6-9.07 À la demande écrite de l'enseignante ou l'enseignant, la Commission transmet à celle-ci ou celui-ci, dans les 15 jours de la réception d'une telle demande, l'explication de toute modification apportée à sa paie et pour laquelle aucune indication n'apparaît sur le relevé de salaire.

6-9.08 Pour l'enseignante ou l'enseignant visé par la clause 5-16.02, la rémunération ainsi que les suppléments sont payés selon les modalités convenues entre l'enseignante ou l'enseignant et la Commission. À défaut d'entente, la clause 6-9.01 B) s'applique.

6-9.09 La Commission, conformément à l'article 73 de la Loi sur les normes du travail, remplace le congé visé dans les articles 67, 68 et 69 de cette loi par une indemnité compensatoire.

Telle indemnité est équivalente à celle fixée par l'article 74 de cette loi et est versée régulièrement aux enseignantes et enseignants qui y ont droit.

6-9.10 La compensation prévue au paragraphe D) de la clause 8-8.01 et à l'annexe XVIII de l'entente nationale est payée une première fois avant le 15 février et une deuxième fois avant le 15 juillet.

CHAPITRE 7-0.00 PERFECTIONNEMENT

7-3.01 COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT

- A) Dans les 30 jours de la signature de la convention, la Commission et le Syndicat forment un comité paritaire de perfectionnement.
- B) La Commission et le Syndicat mettent sur pied un comité paritaire de perfectionnement composé de 3 membres désignés par la Commission et de 3 membres désignés par le Syndicat. Le comité établit lors de sa première réunion ses règles de fonctionnement. Le défaut d'établissement ou de fonctionnement dudit comité n'a pas pour effet d'empêcher l'organisation du perfectionnement.
- C) Le comité de perfectionnement fait ses recommandations à la Commission sur:
 - 1) la détermination des besoins de perfectionnement après consultation du personnel enseignant;
 - 2) la définition des critères et modalités d'attribution des fonds;
 - 3) toutes autres questions relatives aux activités de perfectionnement qui lui sont soumises par la Commission ou par un établissement.
- D) La Commission et le Syndicat conviennent de transmettre au comité toutes les informations nécessaires à la bonne marche de ses réunions.
- E) La Commission assume les frais ordinaires de fonctionnement du comité (libérations, documents, correspondance, etc.) et est responsable de l'administration financière des fonds administrés par le comité. Elle fait rapport mensuellement au Syndicat des dépenses autorisées qui ont été imputées au budget de perfectionnement.

7-3.02 MISE À JOUR

- A) Le plan de perfectionnement prévoit un montant équivalent à 65 % du budget alloué par année scolaire en vertu de la clause 7-1.01 A) à être utilisé pour des activités de mise à jour. Ce montant est décentralisé dans les établissements.

Au plus tard le 15 septembre de chaque année scolaire, chaque établissement doit procéder à la formation de son comité local de

perfectionnement. Les enseignantes et enseignants élisent leurs représentantes et leurs représentants à ce comité et la direction désigne les siens.

Ce comité local de perfectionnement assure la gestion de son budget selon les règles définies par le comité central. La direction est responsable de l'administration financière des fonds gérés par le comité.

- B) Le plan de mise à jour est constitué d'un ensemble d'activités destinées à améliorer les services éducatifs ne conduisant pas à un changement de scolarité et mettant en cause une enseignante ou un enseignant ou un groupe d'enseignantes ou d'enseignants et provenant de ceux-ci.
- C) Après étude, le comité local recommande, s'il y a lieu, l'acceptation des projets à la direction de l'école ou du centre.

7-3.03 **ACTIVITÉS DE LA COMMISSION SCOLAIRE**

- A) La Commission dispose de 35 % du budget alloué par année scolaire en vertu de la clause 7-1.01 A), pour organiser des activités de perfectionnement en vue de l'implantation des nouveaux programmes et des nouvelles méthodes de mesure et d'évaluation et de la formation des enseignantes et enseignants à l'éducation interculturelle et à l'utilisation de l'informatique à des fins pédagogiques. La Commission et le Syndicat peuvent s'entendre pour que soit organisé du perfectionnement pour permettre aux enseignantes et aux enseignants de composer avec des situations nouvelles et problématiques.
- B) La Commission est responsable de l'élaboration et de la gestion de ces activités. Néanmoins, elle consulte le comité avant de les réaliser. Si elle décide de ne pas donner suite aux recommandations du comité, elle transmet à ce dernier les raisons qui motivent sa décision.
- C) La Commission consulte sur les activités qu'elle entend réaliser seule ou en collaboration avec un autre organisme qui ne nécessitent pas l'utilisation des fonds de perfectionnement.

7-3.04 **PROJETS CONJOINTS**

Le comité dispose de 5 % du budget alloué par année scolaire à être utilisé pour des projets conjoints. Ce montant provient des surplus de l'année précédente de chacune des 2 autres catégories, en parts égales. Si ces surplus ne

permettent pas le financement en entier, le comité compense à partir du budget annuel avant de procéder à la répartition des sommes.

Un projet est conjoint lorsqu'il est accepté par la Commission et par le Syndicat, qu'il concerne les enseignantes et enseignants et qu'il est sous la responsabilité du comité central.

7-3.05 RÉPARTITION DES SOMMES EXCÉDENTAIRES

Pour chacune des années d'application de la présente convention, s'il reste des sommes d'argent, après l'application de 7-3.04, elles sont reportées à leur budget respectif pour l'année scolaire suivante; dans le cas des projets conjoints, le comité décide du transfert, s'il y a lieu.

7-3.06 GÉNÉRALITÉS

- A) Si, dans le cadre du présent système de perfectionnement, une enseignante ou un enseignant effectue un perfectionnement de longue durée, la Commission lui reconnaît à son retour le même nombre d'années d'expérience, d'années de service et d'ancienneté que si elle ou il était demeuré en fonction à la Commission.
- B) La Commission est en droit d'exiger la participation de toute enseignante ou tout enseignant au système de perfectionnement lorsque ce perfectionnement se fait à l'intérieur de la journée normale de travail de l'enseignante et l'enseignant si, durant cette journée, les élèves ne sont pas à l'école ou si ce perfectionnement la ou le dispense à ce moment de ses tâches d'enseignante ou d'enseignant.
- C) Dans le cadre des activités de mise à jour, le remboursement à l'enseignante ou à l'enseignant des frais engagés et acceptés par la Commission lui est versé, au plus tard, 30 jours après la présentation de pièces justificatives.
- D) Si une enseignante ou un enseignant reçoit des sommes d'argent provenant de fonds publics ou privés pour des activités telles que définies aux clauses 7- 3.02 et 7-3.03, elle ou il obtient la différence entre le montant auquel elle ou il a droit en vertu de ces articles et le montant qu'elle ou il reçoit de cet autre fonds.
- E) Dans les 20 jours qui suivent le dépôt du bilan annuel du fonds de perfectionnement, la Commission et le Syndicat conviennent de se rencontrer pour faire les ajustements sur lesquels les deux parties s'entendent.

- F) La présente clause s'applique également au personnel enseignant de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle, étant entendu qu'il n'existe qu'un seul comité de perfectionnement.

CHAPITRE 8-0.00

TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

8-4.02 DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

- A) Les jours de congés intégrés à l'année de travail déterminée à la clause 8-4.01 sont les suivants :
- 1) la fête du Travail
 - 2) l'Action de grâce
 - 3) les 24, 25 et 26 décembre
 - 4) le 31 décembre, les 1er et 2 janvier
 - 5) le Vendredi saint
 - 6) le lundi de Pâques
 - 7) la Journée nationale des patriotes
 - 8) le 24 juin : Fête nationale du Québec
 - 9) la semaine de relâche, en hiver, dans la mesure où il y a entente entre la Commission et le Syndicat sur le déplacement du début et de la fin de l'année scolaire.
- B) Lorsqu'un congé défini en A) survient pendant un jour non ouvrable, le congé est reporté au jour ouvrable précédant ou suivant ladite journée non ouvrable.
- C) Conformément à l'annexe II de l'entente nationale, une période d'entrée progressive minimale de 4 jours et maximale de 6 jours est prévue au calendrier pour les classes du préscolaire.

8-5.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

- A) Aux niveaux préscolaire et primaire, les heures de travail d'une tâche complète sont distribuées de la façon suivante, en prenant en considération les particularités pouvant avoir une incidence sur cette distribution pour l'enseignante ou l'enseignant :
- 1) 23 heures de tâche éducative;

- 2) 4 heures de tâche complémentaire réparties en fonction des activités suivantes :
- a) la surveillance de l'accueil et des déplacements prévus à la clause 8- 6.05;
 - b) des activités professionnelles visées à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01 (45 minutes);
 - c) des réunions ou des rencontres fixées par la direction;
 - d) d'autres activités telles que :
 - participation au CPEPE;
 - participation au comité école EHDAA;
 - participation au comité local de perfectionnement (CLP);
 - participation au programme d'insertion professionnelle (mentor ou mentoré);
 - suppléance dépannage.

Le temps reconnu aux fins de rencontres et/ou de participation à des comités est réputé inclure le temps nécessaire auxdites rencontres et les activités s'y rattachant, notamment les communications nécessaires à la fonction. Il peut être établi en prenant en considération le temps moyen des années précédentes. La détermination du temps requis demeure la prérogative de la direction.

- 3) 5 heures pour l'accomplissement de travail de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01.

B) Au niveau secondaire, les heures de travail d'une tâche complète sont distribuées de la façon suivante, en prenant en considération les particularités pouvant avoir une incidence sur cette distribution pour l'enseignante ou l'enseignant :

- 1) 20 heures de tâche éducative;

- 2) 7 heures de tâche complémentaire réparties en fonction des activités suivantes :
- a) la surveillance de l'accueil et des déplacements prévus à la clause 8-6.05;
 - b) des activités professionnelles visées à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01 (90 minutes par cycle de 9 jours);
 - c) des réunions ou des rencontres fixées par la direction;
 - d) d'autres activités telles que :
 - participation au CPEPE;
 - participation au comité école EHDAA;
 - participation au comité local de perfectionnement (CLP);
 - participation au programme d'insertion professionnelle (mentor ou mentoré);
 - suppléance dépannage.
- Le temps reconnu aux fins de rencontres et/ou de participation à des comités est réputé inclure le temps nécessaire auxdites rencontres et les activités s'y rattachant, notamment les communications nécessaires à la fonction. Il peut être établi en prenant en considération le temps moyen des années précédentes. La détermination du temps requis demeure la prérogative de la direction.
- 3) 5 heures pour l'accomplissement de travail de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01.

8-6.03-A) Tâche de l'enseignante et l'enseignant en orthopédagogie au primaire

Conformément à l'alinéa 1 du paragraphe A) de la clause 8-6.03 de l'entente nationale, les parties conviennent des dispositions suivantes relativement à la tâche de l'enseignante et l'enseignant en orthopédagogie au primaire.

Définition :

L'enseignante ou l'enseignant en orthopédagogie au primaire est une personne affectée au champ 01 (adaptation scolaire) qui travaille auprès des élèves à risque, intégrés en classe régulière et ayant des difficultés d'apprentissage.

Sur une base annuelle, l'enseignante et l'enseignant en orthopédagogie au primaire peut consacrer l'équivalent de 20 % du temps prévu à la clause 8-6.03-A) pour accomplir, entre autres, les tâches suivantes à des fins pédagogiques :

- a) L'étude de dossiers et la participation au comité d'intervention;
- b) Le dépistage des problèmes d'apprentissage en collaboration avec la ou le titulaire;
- c) La participation au comité d'intervention;
- d) Les rencontres avec le personnel enseignant, le personnel professionnel concerné et la direction;
- e) Les mesures d'appui aux titulaires;
- f) La participation au classement;
- g) Liens avec les milieux externes spécialisés.

Le tout en collaboration avec les enseignantes et enseignants qui travaillent auprès de l'élève en difficulté d'apprentissage.

8-6.03 **D) LIBÉRATION À PLUS DE 50 % DE LA TÂCHE ÉDUCATIVE**

Conformément au paragraphe D) de la clause 8-6.03 de l'entente nationale, les parties conviennent de modifier ce paragraphe dans les cas suivants :

1) Libération de l'enseignante et de l'enseignant affecté à l'encadrement des élèves au secondaire

Les parties conviennent que des enseignantes ou enseignants des écoles secondaires concernées pourront être affectés dans leurs écoles respectives à l'encadrement des élèves sans tenir compte du pourcentage de temps prévu à la clause citée plus haut de l'entente nationale pour la présentation des cours et des leçons et des activités étudiantes à l'horaire des élèves à l'intérieur de la tâche éducative.

La description des tâches des enseignantes ou enseignants affectés à l'encadrement des élèves est établie par la Commission et le Syndicat, et apparaît à la fin de la présente clause.

Avant de désigner les enseignantes et enseignants visés par cette entente, les directions d'école doivent convenir avec le CPEPE des points suivants :

- a) le nombre d'enseignantes ou d'enseignants affectés à l'encadrement des élèves pour la prochaine année scolaire;
- b) le mode de désignation des enseignantes ou enseignants ainsi affectés;
- c) le choix des enseignantes ou enseignants;
- d) la date de la désignation.

Le poste de l'enseignante ou l'enseignant affecté à l'encadrement des élèves au secondaire est, s'il y a lieu, octroyé à l'enseignante ou à l'enseignant qui autrement aurait été déclaré en surplus dans son école et dont le nom est inscrit au bassin d'affectation.

Si le besoin ne peut être comblé par l'application de l'alinéa précédent, alors le poste est comblé en conformité avec la clause 5-3.17.

Malgré ce qui précède, seuls les paragraphes A) et B) de la clause 5-3.20 s'appliquent. Les postes encore disponibles sont comblés par des enseignantes ou enseignants sous contrat à temps partiel.

Aux fins d'application des clauses relatives au mécanisme d'affectation et de mutation d'école, l'enseignante ou l'enseignant ainsi affecté à l'encadrement des élèves est considéré au champ d'enseignement (ou discipline d'enseignement s'il y a lieu) où elle ou il aurait été affecté dans son école si elle ou il n'avait pas occupé cette fonction d'enseignante ou d'enseignant affecté à l'encadrement des élèves.

Description des tâches de l'enseignante ou l'enseignant affecté à l'encadrement des élèves :

Sous l'autorité de la directrice ou du directeur d'école ou de son adjointe ou adjoint, l'enseignante ou l'enseignant affecté à l'encadrement des élèves doit conformément à la clause 8-2.01 :

- a) assurer des responsabilités d'encadrement auprès d'un regroupement d'élèves;
- b) collaborer avec les enseignantes et enseignants et les professionnelles et professionnels de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels des élèves dont elle ou il doit assurer l'encadrement;

- c) assurer le suivi auprès des élèves présentant des difficultés dans leur démarche d'apprentissage à l'école ou lors de la période prévue pour leur stage dans un milieu de travail;
- d) en collaboration avec les professionnelles et professionnels de l'école, participer au dépistage et, le cas échéant, au classement des élèves présentant des problèmes qui nécessitent l'intervention de ces professionnelles et ces professionnels;
- e) participer avec l'équipe des enseignantes et enseignants, des professionnelles et professionnels et les conseils étudiants aux activités socioculturelles, sportives et récréatives de l'école;
- f) participer à la surveillance des élèves dont elle ou il doit assurer l'encadrement;
- g) contrôler les retards et les absences des élèves qui lui sont confiés selon le système en vigueur établi après consultation au CPEPE;
- h) participer aux réunions en relation avec son travail;
- i) s'acquitter d'autres tâches qui pourraient être attribuées à du personnel enseignant, et ce, uniquement après entente écrite entre la Commission et le Syndicat sur le sujet.

2) Autres libérations

Les parties conviennent que des enseignantes ou enseignants des écoles primaires et secondaires pourront être affectés dans leurs écoles respectives au soutien des élèves ou à d'autres fonctions du même type sans tenir compte du pourcentage de temps prévu à la clause ci-haut mentionnée de l'entente nationale pour la présentation de cours et leçons et aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève.

Avant de libérer les enseignantes et enseignants visés par cette entente, la direction de l'école doit remplir les conditions suivantes :

- a) pour chaque projet, la direction doit consulter le CPEPE;
- b) la direction procède à la consultation selon la procédure prévue à l'article 4-2.00 de l'entente locale;
- c) avant de procéder à cette consultation, la direction devra avoir transmis une copie du dossier au Syndicat;

- d) le dossier ainsi remis au CPEPE et au Syndicat doit contenir toute l'information nécessaire à la consultation en y incluant notamment la description de la tâche, la provenance du budget permettant la libération, le nombre de libérations, l'identité de l'enseignante ou l'enseignant qui serait libéré, etc.

S'il advenait que la consultation auprès du CPEPE entraîne une situation problématique, le CEE peut demander l'intervention du Syndicat auprès de la Commission.

Lorsque le Syndicat juge l'intervention nécessaire, celui-ci convoque la Commission à un comité spécialement formé à cette fin. Ce comité est constitué de la direction des Services des ressources humaines, de la direction du réseau auquel l'école appartient, de la présidence du Syndicat ainsi que d'une ou d'un conseiller syndical.

À défaut de ce comité de trouver une solution satisfaisante, la ou les libérations problématiques ne pourront être possibles et l'alinéa D) de la clause 8-6.03 de l'entente nationale trouvera application.

Les parties conviennent que la présente entente ne peut permettre la libération d'une enseignante ou d'un enseignant déjà libéré de sa tâche éducative pour exercer des fonctions d'enseignant ressource en vertu de l'annexe IV de l'entente nationale de 2015-2020.

Aux fins d'application des clauses relatives au mécanisme d'affectation et de mutation d'école, l'enseignante ou l'enseignant ainsi libéré est considéré au champ d'enseignement (ou de discipline d'enseignement s'il y a lieu) où elle ou il aurait été affecté dans son école si elle ou il n'avait pas occupé cette fonction.

8-6.05 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRIS DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE

- A) Normalement, le temps d'accueil des élèves au début de chaque demi-journée est de 5 à 10 minutes.
- B) Normalement, la ou le spécialiste du secteur primaire assume l'accueil de ses élèves au début d'une demi-journée et leur sortie à la fin d'une demi-journée.
- C) Normalement, le temps à être consacré à la surveillance des déplacements des élèves ne doit pas excéder le temps réellement pris par les élèves pour se déplacer d'un local à l'autre.

8-7.02 GROUPE À PLUSIEURS ANNÉES D'ÉTUDES (NIVEAU PRIMAIRE)

Les parties conviennent de remplacer le paragraphe D) de la clause 8-7.02 de l'entente nationale par :

Si l'école compte 100 élèves ou plus de niveau primaire, un groupe ne peut être formé de plus de deux degrés consécutifs. Telle modalité ne s'applique pas à l'école Albatros.

8-7.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT

- A) Les frais de déplacement de l'enseignante et l'enseignant qui doit se déplacer entre les établissements où elle ou il enseigne durant la même journée lui sont remboursés selon la politique concernant les frais de déplacement, de voyage et de représentation de la Commission.
- B) Le montant couvrant les frais est versé pour la première fois au plus tard 45 jours après son entrée au service de la Commission, et par la suite, avec chaque versement de la rémunération selon les modalités prévues à l'article 6-9.00.

8-7.10 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

La Commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignantes et enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant en tenant compte des dispositions suivantes :

- A) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, les dimanches et les jours fériés.
- B) À l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :
 - 1) 10 rencontres collectives d'enseignantes ou d'enseignants convoquées par la Commission ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-paragraphe, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes et d'enseignants telle rencontre d'un groupe défini d'enseignantes et d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école;

- 2) 3 réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignantes et enseignants d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Cette compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant.

8-7.11 SUPPLÉANCE

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par une enseignante ou un enseignant en disponibilité au sens de la clause 5-3.22 de l'entente nationale ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut, la Commission fait appel soit :

- A) à une suppléante ou un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet;
- B) à des enseignantes ou enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;
- C) si aucune ou aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes et enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant :

pour parer à de telles situations d'urgence, la direction, après consultation du CPEPE, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de son école. Elle assure à chacune des enseignantes et chacun des enseignants de l'école qu'elle ou qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage. Sauf si elle ou il est affecté en partie au champ 21 (champ de la suppléance régulière), l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer une telle suppléance à compter de la 3e journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

8-8.01 D) Conformément au paragraphe D) de la clause 8-8.01 de l'entente nationale, les parties conviennent d'ajouter deux motifs de dépassement pour le niveau primaire :

- 1) la nécessité de garder dans une même école les enfants d'une même famille lorsque ces derniers ont été inscrits après le dernier

classement qui se fait dans la semaine qui précède le début de l'année de travail;

- 2) la nécessité d'assurer à un élève qui souffre d'une difficulté d'adaptation ou d'apprentissage reconnue comme telle par la Commission les services auxquels elle ou il a droit et qu'elle ou il ne pourrait recevoir dans une autre école.

CHAPITRE 9-0.00

RÈGLEMENT DE GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE

9-4.00 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)

9-4.01 À moins d'entente différente entre les parties, la procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 s'applique.

9-4.02 À moins d'entente différente entre les parties, la procédure d'arbitrage prévue à l'article 9-2.00 s'applique.

9-4.03 Est déferé à la procédure sommaire d'arbitrage:

- A) tout grief portant sur les matières locales suivantes :
 - les chapitres 3-0.00 et 4-0.00;
 - les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00;
- B) tout grief portant sur toute autre matière que les parties locales ont identifiée comme sujette à arbitrage sommaire;
- C) tout grief sur lequel les parties locales s'entendent explicitement pour le référer à la procédure sommaire d'arbitrage. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentantes ou les représentants autorisés des parties locales constatant telle entente, est expédié au greffe conformément au paragraphe c) de la clause 9-2.26.

CHAPITRE 11-0.00

ÉDUCATION DES ADULTES

11-2.00 ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL

Dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes et d'enseignants à taux horaire et à temps partiel.

Les présentes dispositions constituent un arrangement local dans le cadre de la clause 11-2.09 de l'entente nationale, remplacent les dispositions des clauses 11-2.04 à 11-2.08 et s'appliquent à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire ou à temps partiel pour les cours de formation générale à l'éducation des adultes.

11-2.04 La liste prioritaire et la liste de rappel constituées en vertu de l'entente locale de juin 2009 et existant à la date de la signature de la présente entente continuent d'exister en vertu de la présente clause. La mise à jour est effectuée selon les dispositions prévues aux paragraphes suivants.

11-2.05.1 LISTE PRIORITAIRE ET LISTE DE RAPPEL

Mise à jour de la liste prioritaire et de la liste de rappel

A) Liste prioritaire

La Commission inscrit en priorité à la liste prioritaire le nom des enseignantes et enseignants qu'elle a non rengagés pour surplus de personnel, selon l'ordre d'ancienneté.

La Commission ajoute à la liste prioritaire par spécialité ou sous-spécialité s'il y a lieu, le nom des personnes détenant une qualification légale qui ont enseigné pour un total de 300 heures ou plus après l'accession à la liste de rappel au 15 mai de l'année en cours dans cette spécialité ou sous-spécialité s'il y a lieu et dont l'enseignement a fait l'objet d'une appréciation positive de la part de la direction. Le cumul de ces heures peut s'échelonner sur 3 années scolaires consécutives.

Toute suppléance de plus de 12 heures consécutives est comptabilisable à la condition expresse qu'elle ait été effectuée dans le centre où l'enseignante ou l'enseignant effectue ses heures régulières servant aux fins du calcul.

Aux fins d'établir cette appréciation, la direction doit rencontrer pour une première fois l'enseignante ou l'enseignant avant la 100^e heure d'enseignement et une deuxième fois avant la 300^e heure. Chacun des blocs d'heures doit être effectué dans un même centre de façon consécutive et non concurrente.

Lors de ces rencontres, la direction doit procéder à une évaluation écrite du rendement de l'enseignante ou l'enseignant durant le bloc d'heures qui fait l'objet de l'évaluation. Ces rencontres doivent servir à déterminer et à signifier les attentes lors de cette appréciation et, le cas échéant, de suggérer des conseils ou des correctifs à apporter.

Le défaut de produire une évaluation écrite équivaut à une évaluation positive.

Pour qu'une enseignante ou un enseignant puisse faire l'objet d'une appréciation positive, les 2 évaluations doivent être positives. Si l'une des deux évaluations s'avère être négative, la direction doit prolonger la période d'appréciation en 1 ou 2 blocs de 50 heures chacun, selon le cas, afin que l'enseignante ou l'enseignant puisse apporter les correctifs nécessaires. L'enseignante ou l'enseignant, qui fait l'objet d'une évaluation écrite négative lors de cette prolongation ou qui a fait l'objet de 2 évaluations écrites négatives consécutives, est réputé avoir fait l'objet d'une appréciation négative.

Suivant l'accès à la liste prioritaire, la Commission peut effectuer une nouvelle évaluation l'année scolaire suivante. Celle-ci doit se faire sur une base minimale de 150 heures. L'enseignante ou l'enseignant ayant reçu une évaluation négative est retiré de la liste prioritaire. Toutefois, la date d'entrée en service de l'enseignante ou l'enseignant qui aurait été retiré de la liste prioritaire est celle qui marque son nouvel engagement.

Advenant que l'enseignante ou l'enseignant n'ait pu accomplir un minimum de 150 heures, qu'elle ou il n'a pas été rappelé par la Commission ou encore si elle ou il s'est déclaré non disponible durant la ou les années scolaires suivant son accès à la liste de priorité, la Commission peut reporter la possibilité d'effectuer une évaluation à la première occasion à laquelle l'enseignante ou l'enseignant effectuera un minimum de 150 heures.

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant fait l'objet d'une appréciation négative, elle ou il est automatiquement retiré de la liste prioritaire et la Commission peut résilier son contrat d'engagement, s'il y a lieu. L'enseignante ou l'enseignant n'a pas droit au grief et à l'arbitrage pour contester cette appréciation.

Le nom de ces enseignantes et enseignants est inscrit à la liste par spécialité ou sous-spécialité selon la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a commencé à enseigner dans la spécialité ou sous-spécialité. Dans l'éventualité où l'enseignante ou l'enseignant est admissible dans plus d'une spécialité ou sous-spécialité, la date utilisée pour son inscription à la liste sera la première date à laquelle elle ou il a commencé dans une des spécialités ou sous-spécialités.

Malgré les paragraphes précédents, le nom des enseignantes ou des enseignants qui font de la formation hors centre en alphabétisation en éducation populaire est inscrit à la liste de leur sous-spécialité respective lorsqu'elles ou ils ont accompli 120 heures de formation. Cependant, pour accéder aux listes prioritaires ou de rappel des autres spécialités ou sous-spécialités, l'enseignante ou l'enseignant doit répondre aux conditions prévues à la présente clause.

B) Liste de rappel

Au 15 mai 2020, la Commission inscrit sur la liste de rappel le nom des enseignantes ou enseignants qu'elle a engagés, qui ne répondent pas aux critères nécessaires pour l'inscription à la liste prioritaire et qui ont réussi une période probatoire de 100 heures.

Suivant l'accès à la liste de rappel, la Commission peut effectuer une nouvelle évaluation l'année scolaire suivante. Celle-ci doit se faire sur une base minimale de 150 heures. L'enseignante ou l'enseignant ayant reçu une évaluation négative est retiré de la liste de rappel. Toutefois, la date d'entrée en service de l'enseignante ou de l'enseignant qui aurait été retiré de la liste de rappel et qui s'y requalifie est celle qui marque son nouvel engagement.

Advenant que l'enseignante ou l'enseignant n'ait pu accomplir un minimum de 150 heures, qu'elle ou il n'a pas été rappelé par la Commission ou encore si elle ou il s'est déclaré non disponible durant la ou les années scolaires suivant son accès à la liste de rappel, la Commission peut reporter la possibilité d'effectuer une évaluation à la première occasion à laquelle l'enseignante ou l'enseignant effectuera un minimum de 150 heures.

Le nom de ces enseignantes et enseignants est inscrit à la liste par spécialité ou sous-spécialité selon la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a commencé à enseigner dans la spécialité ou sous-spécialité. Dans l'éventualité où l'enseignante ou l'enseignant est admissible dans plus d'une spécialité ou sous-spécialité, la date utilisée pour son inscription à la liste sera la première date à laquelle elle ou il a commencé dans une des spécialités ou sous-spécialités.

C) Période probatoire

Toute enseignante ou tout enseignant que la Commission décide d'embaucher à la formation générale des adultes est soumis à une période probatoire d'une durée maximale de 100 heures. À la suite d'une évaluation négative, la Commission peut mettre fin à l'emploi. L'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat n'ont pas droit à la procédure de grief et d'arbitrage pour contester cette fin d'emploi.

Si, au moment de son embauche, l'enseignante ou l'enseignant rencontre les prérequis nécessaires à l'obtention d'un contrat, la Commission attribuera celui-ci rétroactivement et conditionnellement à la réussite de la période probatoire.

11-2.05.2 Fermeture d'une spécialité ou sous-spécialité dans un centre

Lorsqu'une spécialité ou sous-spécialité cesse d'être offerte dans un centre, les enseignantes ou les enseignants des listes prioritaires et de rappel de cette spécialité ou sous-spécialité de ce centre sont répartis dans les centres de la Commission qui offrent cette spécialité ou sous-spécialité.

Cette répartition se fait au prorata du nombre d'enseignantes et d'enseignants ETP (équivalent temps plein) de chacun de ces centres. Les enseignantes et enseignants choisissent leur nouveau centre d'appartenance selon leur rang sur les listes prioritaire ou de rappel.

11-2.05.3 Retrait de la liste prioritaire et de la liste de rappel

A) Liste prioritaire

La Commission retire de la liste prioritaire, sans attendre la mise à jour annuelle, le nom des enseignantes et enseignants qui détiennent déjà un emploi régulier à temps plein soit à la Commission, soit auprès d'une autre commission scolaire. Aux fins de vérifier le statut d'employé de l'enseignante ou l'enseignant, la Commission acceptera une déclaration écrite et signée de celle-ci ou celui-ci à l'effet qu'elle ou qu'il ne détient pas un emploi régulier à temps plein dans une autre commission scolaire. S'il y a refus de produire cette déclaration, le nom de l'enseignante ou l'enseignant est immédiatement retiré de la liste. La Commission se réserve le droit de vérifier le statut de l'enseignante ou l'enseignant auprès d'autres commissions scolaires.

Lors de la confection ou de la mise à jour de la liste prioritaire, la Commission retire de cette liste :

- 1) le nom des enseignantes et enseignants qui n'ont pas été rappelés au cours des 3 années scolaires précédentes;
- 2) le nom des enseignantes et enseignants qui n'étaient pas disponibles au cours des 2 années scolaires précédentes. Cependant, cette période peut être prolongée d'un an en raison d'un congé parental;
- 3) le nom des enseignantes et enseignants qui ont refusé une tâche d'enseignement d'au moins 216 heures pendant 2 années consécutives.

La Commission retire de la liste prioritaire, mais verse à la liste de rappel, le nom des enseignantes et enseignants qui n'ont pas renouvelé ou qui ne détiennent plus de qualification légale.

B) Liste de rappel

La Commission retire de la liste de rappel, sans attendre la mise à jour annuelle, le nom des enseignantes et enseignants qui détiennent déjà un emploi régulier à temps plein soit à la Commission, soit auprès d'une autre commission scolaire. Aux fins de vérifier le statut d'employé de l'enseignante ou de l'enseignant, la Commission acceptera une déclaration écrite et signée de celle-ci ou celui-ci à l'effet qu'elle ou il ne détient pas un emploi régulier à temps plein dans une autre commission scolaire. S'il y a refus de produire cette déclaration, le nom de l'enseignante ou de l'enseignant est immédiatement retiré de la liste. La Commission se réserve le droit de vérifier le statut de l'enseignante ou l'enseignant auprès d'autres commissions scolaires.

Lors de la confection ou de la mise à jour de la liste rappel, la Commission retire de cette liste :

- le nom des enseignantes et enseignants qui n'ont pas été rappelés au cours des 3 années scolaires précédentes;
- le nom des enseignantes et enseignants qui n'étaient pas disponibles au cours des 2 années scolaires précédentes, cependant cette période peut être prolongée d'un an en raison d'un congé parental;
- le nom des enseignantes et enseignants qui ont refusé toute tâche d'enseignement pendant 2 années consécutives.

C) Avis écrit

Lorsque la Commission retire des listes prioritaire ou de rappel le nom d'une enseignante ou d'un enseignant, elle l'en avise normalement par écrit dans les 10 jours de ce retrait. Une copie de cet avis est transmise au Syndicat dans le même délai.

11-2.05.4 Confection et transmission de la liste prioritaire et de la liste de rappel

Avant le 30 mai de chaque année scolaire, la Commission établit la liste prioritaire et la liste de rappel par spécialité ou sous-spécialité en respectant les dispositions du présent article. Ces listes sont transmises au Syndicat dans un délai maximal de 10 jours et sont affichées dans chacun des centres pour vérification et correction, s'il y a lieu. Les listes vérifiées et corrigées prennent effet à compter du 1er juillet qui suit.

Avant le 1er mars de chaque année, la Commission ajoute à la liste prioritaire l'ancienneté des enseignantes et enseignants œuvrant dans ses centres au 30 juin de l'année scolaire précédente.

11-2.05.5 Application de la liste prioritaire

Aux fins d'application du présent article, lorsque 2 ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont une date de début des heures d'enseignement identique, la clause 5-3.07 de l'entente nationale s'applique. Aux fins d'application du présent article, le critère de capacité est celui qui est défini à la clause 5-3.13.

A) Convocation

Après l'affectation et le rappel des enseignantes et enseignants réguliers prévus à la clause 11-7.14 C) de l'entente nationale, la Commission procède au rappel des enseignantes et enseignants selon les modalités suivantes :

- 1) la Commission établit ses besoins à temps complet (800 heures), à temps partiel et à taux horaire pour chacun des centres;
- 2) à une date convenue entre la Commission et le Syndicat, mais au plus tard 48 heures avant la première journée de travail prévue à l'éducation des adultes, la Commission convoque les enseignantes et enseignants de la liste prioritaire à une réunion d'affectation. Lors de la réunion, la Commission fournit aux enseignantes et aux enseignants présents la liste des postes.

B) Octroi des postes

Lors de cette séance d'affectation, les postes sont offerts en priorité aux enseignantes et enseignants non rengagés pour surplus de personnel. Une fois épuisée la liste des personnes non rengagées, la Commission établit par spécialité et sous-spécialité, s'il y a lieu, la liste de tous les postes qui ne sont pas encore comblés et les met à la disposition des enseignantes et enseignants qui choisissent selon l'ordre de la liste prioritaire.

C) Octroi de postes ou d'heures additionnelles en cours d'année

Lorsque la séance d'affectation est terminée, à l'intérieur d'une même spécialité ou sous-spécialité, s'il y a lieu, et d'un même centre, un nouveau poste ne peut être octroyé à une enseignante ou un enseignant avant que n'ait été offert aux enseignantes et enseignants qui détiennent déjà un poste dans cette spécialité ou sous-spécialité, s'il y a lieu, et selon l'ordre de la liste, la possibilité de compléter leur charge d'enseignement jusqu'à un minimum de 20 heures hebdomadaires sans toutefois dépasser un maximum de 24 heures hebdomadaires. Cette disposition ne peut s'appliquer, s'il y a, notamment, incompatibilité quant aux horaires. Ces heures d'enseignement peuvent être de jour ou de soir.

La Commission n'a pas l'obligation d'offrir une nouvelle tâche en cours d'année à l'enseignante ou l'enseignant qui a déjà refusé 2 offres d'emploi à 40 % ou plus. L'enseignante ou l'enseignant qui ne choisit pas d'affectation lors de la séance d'affectation est réputé avoir fait un premier refus.

11-2.05.6 Application de la liste de rappel

Lorsque la liste prioritaire est épuisée et que la Commission ne peut appliquer la clause précédente, celle-ci doit offrir les postes restants, par spécialité ou sous spécialité, aux enseignantes et enseignants inscrits sur la liste de rappel en respectant l'ordre de priorité de cette liste.

La Commission n'a pas l'obligation d'offrir une nouvelle tâche en cours d'année à l'enseignante ou l'enseignant qui a déjà refusé 2 offres d'emploi à 40 % ou plus. L'enseignante ou l'enseignant qui ne choisit pas d'affectation lors de la séance d'affectation est réputé avoir fait un premier refus.

Lorsqu'il reste des heures dans une spécialité ou sous-spécialité, s'il y a lieu, et qu'il ne reste plus d'enseignantes ou d'enseignants sur les listes prioritaires et de rappel dans cette spécialité ou sous-spécialité, s'il y a lieu, les heures sont offertes aux enseignantes et enseignants des autres spécialités du même centre qui n'ont pas complété leur charge d'enseignement et qui ont la capacité pour cette spécialité. Cette disposition ne peut s'appliquer s'il y a notamment incompatibilité quant aux horaires.

11-2.06 AUTRE EMPLOI

L'enseignante ou l'enseignant qui occupe un emploi dans une autre Commission scolaire ne peut se voir attribuer des heures qui auraient pour effet de lui conférer une tâche totale supérieure à 800 heures. La Commission se réserve le droit de vérifier le statut de l'enseignante ou l'enseignant auprès d'autres commissions scolaires.

Malgré ce qui précède, la Commission peut engager comme enseignante ou enseignant à taux horaire ou à temps partiel une personne ayant un autre emploi régulier à temps plein au sein d'une autre commission scolaire dans les cas suivants :

- A) s'il est établi que l'enseignement de ce cours implique nécessairement que l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire ait cet emploi régulier à temps plein;
- B) s'il est établi que malgré les campagnes publiques de recrutement effectuées par la Commission, celle-ci ne

dispose pas d'un personnel n'ayant pas d'autre emploi régulier à temps plein suffisant pour combler ses postes;

- C) s'il est établi qu'il s'agit d'un remplacement d'urgence;
- D) s'il est établi que la nature du poste permet à la Commission d'agir.

11-2.07 RÉDUCTION DE LA DURÉE D'UN CONTRAT À TEMPS PARTIEL OU DU NOMBRE D'HEURES VISÉ À CE CONTRAT

Lorsqu'une diminution du nombre d'élèves oblige la direction d'un centre à réduire la durée d'un contrat ou le nombre d'heures visé à ce contrat, elle consulte les enseignantes et enseignants de la spécialité ou sous-spécialité concernée s'il y a lieu, avant de procéder à la réorganisation qui en résulte. Le délai de consultation prévu au chapitre 4 s'applique.

11-4.02 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

L'article 2-2.00 s'applique

11-5.01 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

L'article 3-1.00 s'applique.

11-5.02 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE AUX FINS SYNDICALES

L'article 3-2.00 s'applique.

11-5.03 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

L'article 3-3.00 s'applique.

11-5.04 RÉGIME SYNDICAL

L'article 3-4.00 s'applique.

11-5.05 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

L'article 3-5.00 s'applique.

11-5.06 LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

L'article 3-6.00 s'applique.

11-5.07 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

L'article 3-7.00 s'applique.

11-6.00 COMITÉ DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUX POLITIQUES DU CENTRE (CPEPC)

Principes généraux

- 11-6.01 Tout en reconnaissant l'autorité de la Commission dans les limites de ses droits et pouvoirs, on doit reconnaître officiellement que les enseignantes et les enseignants, en tant qu'agents les plus immédiatement impliqués dans l'enseignement, doivent participer à l'élaboration des politiques de la Commission et de l'école.
- 11-6.02 La Commission ou l'autorité compétente en place doit obligatoirement porter à l'attention des organismes de participation prévus au présent chapitre tout objet de consultation prévu à l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention.
- 11-6.03 La Commission ou l'autorité compétente en place ne peut mettre en application une décision relative à un objet qui est matière à participation avant que l'organisme approprié de participation n'ait fait connaître sa recommandation sur le sujet dans le délai prescrit.
- 11-6.04 La Commission et le Syndicat reconnaissent le CPEPC comme un organisme de consultation dont les travaux s'effectuent en privilégiant la recherche d'un consensus tout en accordant de l'importance à la diversité des opinions des membres.
- 11-6.05 Les enseignantes et enseignants participent à l'organisme de participation par le biais du CEE.
- 11-6.06 Par autorité compétente du centre on désigne la direction, la ou les directions adjointes ou la ou le responsable du centre nommé par le conseil des commissaires.
- 11-6.07 A) Au plus tard le 15 septembre de chaque année, le CEE est formé à l'intérieur de chaque centre, pour l'année en cours;
- B) Les enseignantes et les enseignants y élisent une représentante ou un représentant par 10 enseignantes ou enseignants avec un minimum de 3 représentantes ou représentants. Les enseignants et les enseignants élisent, s'ils le désirent, une représentante ou un représentant additionnel pour toute fraction égale ou supérieure à 5 enseignantes ou enseignants;
- C) Au plus tard le 15 septembre, le nom de chacun des membres du CEE est communiqué à l'autorité compétente du centre.

- 11-6.08 Il revient à la direction de choisir la représentante, le représentant ou les représentantes ou représentants de l'autorité compétente qui siègent au CPEPC; toutefois, à moins d'incapacité d'agir, la direction doit siéger au CPEPC.
- 11-6.09 La réunion du CEE avec la ou les personnes représentant l'autorité compétente constitue le CPEPC.
- 11-6.10 A) À sa première réunion, le CPEPC nomme une présidente ou un président et une ou un secrétaire parmi ses membres.
- B) Le CPEPC adopte toute procédure de régie interne.
- C) La direction avise les membres du CEE de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour, et ce, au moins 48 heures avant la tenue de la rencontre, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.
- D) Lors de ses réunions, la majorité absolue des membres est requise pour fonctionner.
- E) À l'occasion de l'étude d'une question, tout membre du CPEPC peut faire entendre toute personne, incluant la personne déléguée de l'établissement si elle n'est pas membre du CPEPC. Dans tous les cas, la présidente ou le président du comité et l'autorité compétente du centre doivent en être avisés au moins 24 heures avant la tenue de la rencontre, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.
- F) Toute enseignante ou tout enseignant du centre peut assister à titre d'observateur aux réunions du CPEPC.
- G) Le CPEPC doit informer de ses résolutions tous les membres du personnel enseignant du centre et leur rendre compte, sur demande, de ses délibérations.
- H) Le procès-verbal de chacune des rencontres du CPEPC est signé par l'autorité compétente et par une enseignante ou un enseignant membre du CPEPC. La direction doit transmettre une copie de ce procès-verbal et de ses pièces jointes par courriel à chaque enseignante et enseignant du centre. Elle doit également transmettre une copie de ces documents par courriel à la Commission et au Syndicat dans les 10 jours qui suivent l'adoption du procès-verbal. S'il n'y a pas d'entente sur le contenu du procès-verbal, les 2 parties signent, mais la partie qui est en désaccord inscrit sa dissidence et la précise. Toute dissidence quant au contenu du procès-verbal ne peut retarder indûment sa transmission.

11-6.11 Le CPEPC est consulté sur :

1. l'organisation pédagogique du centre;
2. le choix des dates, heures et le projet d'ordre du jour des rencontres collectives;
3. la répartition de l'argent affecté au centre;
4. l'organisation générale des activités étudiantes;
5. les critères généraux reliés à la distribution des locaux;
6. l'accueil et l'intégration des stagiaires dans le centre, sous réserve de l'annexe 2;
7. le programme des journées pédagogiques;
8. la fixation des journées pédagogiques centre dans le calendrier;
9. le système utilisé pour faire rapport à la direction des retards et des absences des élèves;
10. l'application dans le centre de la politique d'évaluation de la Commission;
11. le choix des manuels et du matériel didactique;
12. le système pour faire rapport à la direction du centre du rendement de l'élève;
13. les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités dans le centre;
14. les modalités d'implantation des nouvelles méthodes pédagogiques dans le centre;
15. l'élaboration des règlements du centre pour les élèves et leurs modalités d'application;
16. l'application du plan de réussite du centre;
17. tout autre objet prévu à la Loi sur l'instruction publique (LIP) ou à la convention collective.

Pour les sujets de consultation du personnel enseignant prévus par la LIP, le CPEPC est l'organisme reconnu. Les décisions peuvent être prises en assemblée générale des enseignantes et enseignants mais le CPEPC doit entériner la décision.

Les décisions relatives à tout objet de consultation relèvent de l'autorité compétente du centre.

11-6.12 Les membres du CPEPC peuvent s'entendre par écrit à l'effet que certains objets mentionnés à la clause 11-6.08 deviennent des questions sur lesquelles les recommandations du CPEPC sont obligatoirement entérinées par la direction du centre qui devra prendre sa décision en conformité avec la recommandation du CPEPC.

11-6.13 Entre le moment où le CPEPC est saisi d'un objet et celui où il fait sa recommandation, le CEE doit avoir un délai de 5 jours de travail pour remplir ses obligations. Ce délai peut être prolongé s'il y a accord entre l'autorité compétente du centre et le CEE.

11-6.14 À la suite des recommandations du CPEPC, l'autorité compétente dispose d'un délai maximum de 5 jours de travail pour prendre une décision ou pour indiquer son incapacité à prendre une décision dans ledit délai.

11-6.15 À l'intérieur du délai prévu à la clause 11-6.14, l'autorité compétente du centre, lorsqu'elle décide de ne pas donner suite aux recommandations du CPEPC, convoque ce dernier pour lui faire connaître la ou les raisons motivant sa décision ou son incapacité à prendre une décision dans le délai prévu. L'autorité compétente fait alors consigner au procès-verbal le ou les motifs de sa décision. Le défaut de faire connaître le ou les motifs de sa décision en suspend les effets jusqu'à ce que l'autorité compétente ait satisfait aux exigences de la présente clause.

11-7.01 **ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)**

L'article 5-1.00 s'applique.

11-7.14 **B) PROCÉDURES D'AFFECTATION ET DE MUTATION**

La clause 5-3.17 s'applique en remplaçant le mot « champ » par le mot « spécialité » et le mot « discipline » par le mot « sous-spécialité ». Dans le cas des enseignantes et enseignants réguliers de ce secteur, les règles de transfert de la clause 5-3.17.1 paragraphe I) sont remplacées par les dispositions prévues à la clause 11-2.05.02.

11-7.14 **D) RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UN CENTRE**

Après l'application du mécanisme d'affectation et au plus tard lors des premières journées pédagogiques du début de l'année de travail, la répartition des fonctions et responsabilités dans les centres d'éducation des adultes se fait selon les modalités suivantes :

Pour chacune des spécialités ou sous-spécialités :

- 1) la direction remet aux enseignantes et aux enseignants réguliers du centre les tâches générées par les règles de formation des groupes, les paramètres de la tâche et la nature des cours : temps plein, temps partiel. Aucune tâche ne doit porter sur plus de 2 services(1) d'enseignement consécutifs;

- 2) les enseignantes et les enseignants s'entendent pour se répartir les tâches. À défaut d'entente, les tâches sont réparties en respectant l'ancienneté;
- 3) le défaut pour les enseignantes et les enseignants d'une spécialité ou sous-spécialité de soumettre à la direction un projet de répartition des tâches permet à celle-ci de procéder à cette répartition;
- 4) si la direction du centre juge que des modifications sont nécessaires au projet soumis par les enseignantes et les enseignants d'une spécialité ou sous-spécialité, elle transmet aux enseignantes et aux enseignants concernés ses explications par écrit et refait la répartition en considérant la stabilité à l'intérieur du service d'enseignement. De telles modifications ne peuvent être faites que lorsque la situation est particulière et problématique;
- 5) au plus tard le 15 septembre, et dans le cas où de nouvelles tâches à 100 % surviennent, la direction remet aux enseignantes et enseignants réguliers des spécialités et sous-spécialités visés, l'ensemble des tâches à 100 % devant être réparties pour l'année scolaire en cours;

les enseignantes et enseignants s'entendent pour répartir de nouveau les tâches. À défaut d'entente, les tâches sont réparties en respectant l'ordre d'ancienneté;

- 6) au plus tard le 15 octobre, la directrice ou le directeur informe par écrit chaque enseignante ou chaque enseignant de la tâche qui lui est confiée. À seule fin d'en attester la connaissance, le document est signé par l'enseignante ou l'enseignant.

11-7.17 DOSSIER PERSONNEL

L'article 5-6.00 s'applique.

11-7.18 RENVOI

L'article 5-7.00 s'applique.

11-7.19 NON-RENGAGEMENT

L'article 5-8.00 s'applique.

11-7.20 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

L'article 5-9.00 s'applique.

11-7.22 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

L'article 5-11.00 s'applique.

11-7.23 RESPONSABILITÉ CIVILE

L'article 5-12.00 s'applique.

11-7.26 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

L'article 5-15.00 s'applique.

11-7.27 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

L'article 5-16.00 s'applique.

11-7.30 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

L'article 5-19.00 s'applique.

11-8.18 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

L'article 6-9.00 s'applique.

11-9.03 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

L'article 7-3.00 s'applique.

11-10.03 B) DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL

- 1) L'année de travail comporte 200 jours dont 6 journées pédagogiques et la possibilité d'ajout, par modification d'horaire, de l'équivalent de 2 journées pédagogiques supplémentaires par spécialité, selon les besoins exprimés par les équipes-matières. Ces 2 journées pédagogiques supplémentaires peuvent être scindées en demi-journée par spécialité. L'année de travail débute au plus tôt le 1er jour du calendrier scolaire du secteur des jeunes et se termine au plus tard au dernier jour de ce calendrier.
- 2) Cependant, à moins d'entente différente entre la Commission et le Syndicat, l'enseignante ou l'enseignant est assuré d'un minimum de 4 semaines consécutives de vacances durant la période comprise entre le 1er juillet et le 31 août d'une même année scolaire.
- 3) Le travail fait pendant l'été débute le jour suivant la fin du calendrier scolaire de l'éducation des adultes et se termine au plus tard le jour précédant le 1er jour du calendrier scolaire des jeunes subséquent.

- 4) Malgré le sous-paragraphe 1) du présent paragraphe, et ce, pour assurer à une enseignante ou un enseignant régulier une tâche annuelle complète, la direction du centre peut exiger qu'elle ou il débute son année de travail à la première journée de travail du mois d'août.
- 5) Les enseignantes et enseignants réguliers de ce secteur peuvent convenir, par ordre d'ancienneté, avec la direction de leur centre, d'une semaine d'arrêt aux dates qui conviendront pour l'année scolaire suivante, et ce, avant le 30 juin de l'année scolaire en cours. Par la suite, les enseignantes et enseignants non rengagés ou sous contrat à temps partiel, pourront convenir avec la direction de leur centre d'une semaine d'arrêt aux dates qui conviendront dès leur rappel au travail.
- 6) La Commission consulte le Syndicat sur le calendrier de l'éducation des adultes pour l'année scolaire suivante conjointement au calendrier du secteur des jeunes et en tenant compte des paramètres de ce dernier.
- 7) Le calendrier scolaire doit intégrer les jours de congés suivants :
 - a) la fête du Travail
 - b) l'Action de grâce
 - c) les 24, 25 et 26 décembre
 - d) les 31 décembre, 1er et 2 janvier
 - e) le Vendredi saint
 - f) le lundi de Pâques
 - g) la Journée nationale des patriotes
 - h) le 24 juin : la Fête nationale du Québec
- 8) Les journées pédagogiques sont déterminées, dans l'année de travail, conformément à l'article 11-6.00.

11-10.05 MODALITÉ DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

A) Enseignement calendrier régulier

Les heures de travail d'une tâche complète à l'éducation des adultes sont distribuées de la façon suivante en prenant en considération les particularités pouvant avoir une incidence sur cette distribution pour l'enseignante ou l'enseignant :

- 1) 20 heures de tâche éducative;

- 2) 7 heures de tâche complémentaire réparties en fonction des activités suivantes :
- a) les heures allouées aux journées pédagogiques autres que celles incluses dans la tâche éducative;
 - b) activités professionnelles visées à la fonction générale énoncée à la clause 11-10.02 (45 minutes);
 - c) des réunions ou rencontres fixées par la direction;
 - d) d'autres activités telles que :
 - suivi global;
 - participation au comité de participation des enseignantes et enseignants aux politiques du centre (CPEPC);
 - participation au comité local de perfectionnement (CLP);
 - participation au programme d'insertion professionnelle (mentor ou mentoré).

Le temps reconnu aux fins de rencontres et/ou de participation à des comités est réputé inclure le temps nécessaire auxdites rencontres et les activités s'y rattachant, notamment les communications nécessaires à la fonction. Il peut être établi en prenant en considération le temps moyen des années précédentes. La détermination du temps requis demeure la prérogative de la direction.

- 3) 5 heures pour l'accomplissement de travail de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 11-10.02.

B) Travail d'enseignement d'été

Le travail effectué pendant la période d'été, comme prévu au point 3) de la clause 11-10.05 B), est rémunéré au taux horaire.

Avant le 1er mai de chaque année, chaque enseignante et chaque enseignant fait connaître ses disponibilités à enseigner pendant la période d'été qui n'est pas comprise dans l'année de travail.

Cette déclaration de disponibilité se fait sur le formulaire fourni par la Commission à cet effet. Les heures d'enseignement pour cette période sont offertes selon l'ordre suivant :

- 1) à l'enseignante ou l'enseignant du centre inscrit sur la liste prioritaire qui n'a pas enseigné 800 heures sous contrat ou 1080 heures à taux horaire et qui a fait part de sa disponibilité à la Commission selon la procédure prévue;
- 2) à l'enseignante ou l'enseignant du centre inscrit sur la liste de rappel qui n'a pas enseigné 800 heures sous contrat ou 1080 heures à taux horaire et qui a fait part de sa disponibilité à la Commission selon la procédure prévue;
- 3) à l'enseignante ou l'enseignant des autres centres inscrit sur la liste prioritaire qui n'a pas enseigné 800 heures sous contrat ou 1080 heures à taux horaire et qui a fait part de sa disponibilité à la Commission selon la procédure prévue;
- 4) à l'enseignante ou l'enseignant des autres centres inscrit sur la liste de rappel qui n'a pas enseigné 800 heures sous contrat ou 1080 heures à taux horaire et qui a fait part de sa disponibilité à la Commission selon la procédure prévue;
- 5) à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein du centre qui a fait part de sa disponibilité à la Commission selon la procédure prévue;
- 6) à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein des autres centres qui a fait part de sa disponibilité à la Commission selon la procédure prévue;
- 7) à l'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste prioritaire qui a fait part de sa disponibilité selon la procédure prévue;
- 8) à l'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de rappel qui a fait part de sa disponibilité selon la procédure prévue.

11-10.09 **FRAIS DE DÉPLACEMENT**

La clause 8-7.09 s'applique.

11.10.11 Suppléance occasionnelle (remplacement)

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est absent, la Commission remplace cette personne pour les heures d'enseignement prévues à son horaire.

La suppléance est octroyée :

- A) à l'enseignante ou l'enseignant du centre, selon l'ordre de la liste, s'il y a lieu, dont le contrat ne prévoit pas 400 heures pour un semestre

ou 800 heures pour l'année ou qui n'a pas atteint 1080 heures à taux horaire;

- B) aux enseignantes et enseignants volontaires ayant exprimé par écrit durant les journées pédagogiques du début de l'année scolaire une disponibilité de suppléance pour le centre. Celle-ci est offerte par ancienneté, en privilégiant l'enseignante ou l'enseignant présent au centre lors de l'offre. L'enseignante ou l'enseignant s'étant déclaré disponible pour effectuer de la suppléance et qui n'est pas sur les lieux du travail au moment de celle-ci doit être en mesure d'être au centre à l'intérieur d'une période maximale de 30 minutes.

11-11.02 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)

L'article 9-4.00 s'applique.

11-14.02 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

L'article 14-10.00 s'applique.

CHAPITRE 13-0.00

FORMATION PROFESSIONNELLE

13-2.00 ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL

Dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel.

Les présentes dispositions constituent un arrangement local dans le cadre de la clause 13-2.10 de l'entente nationale, remplacent les dispositions des clauses 13-2.05 à 13-2.09 et s'appliquent à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire ou à temps partiel pour les cours de formation professionnelle.

- 13-2.05 La liste prioritaire et la liste de rappel constituées en vertu de l'entente locale de juin 2009 et existant à la date de la signature de la présente entente continuent d'exister en vertu de la présente clause. La mise à jour est effectuée selon les dispositions prévues aux paragraphes suivants.

13-2.06.1 Mise à jour de la liste prioritaire et de la liste de rappel

- A) Liste prioritaire

La Commission inscrit en priorité à la liste prioritaire le nom des enseignantes et enseignants qu'elle a non rengagés pour surplus de personnel, selon l'ordre d'ancienneté.

La Commission ajoute à la liste prioritaire par spécialité ou sous-spécialité, s'il y a lieu, le nom des personnes détenant une qualification légale qui ont enseigné pour un total de 360 heures ou plus après l'accèsion à la liste de rappel en y excluant les stages au 15 mai de l'année en cours dans cette spécialité ou sous-spécialité, s'il y a lieu, et dont l'enseignement a fait l'objet d'une appréciation positive de la part de la direction. Le cumul de ces heures peut s'échelonner sur 2 années scolaires consécutives.

Toute suppléance de plus de 12 heures consécutives est comptabilisable à la condition expresse qu'elle ait été effectuée dans le centre où l'enseignante ou l'enseignant effectue ses heures régulières servant aux fins du calcul.

Aux fins d'établir cette appréciation, la direction doit rencontrer pour une première fois l'enseignante ou l'enseignant avant la 120e heure d'enseignement et une deuxième fois avant la 360e heure. Chacun des blocs d'heures doit être effectué dans un même centre de façon consécutive et non concurrente.

Lors de ces rencontres, la direction doit procéder à une évaluation écrite du rendement de l'enseignante ou l'enseignant durant le bloc d'heures qui fait l'objet de l'évaluation. Ces rencontres doivent servir à déterminer et à signifier les attentes lors de cette appréciation, et le cas échéant, à suggérer des conseils ou des correctifs à apporter.

Le défaut de produire une évaluation écrite équivaut à une évaluation positive.

Pour que l'enseignante ou l'enseignant puisse faire l'objet d'une appréciation positive, les 2 évaluations doivent être positives. Si l'une des deux évaluations s'avère négative, la direction doit prolonger la période d'appréciation en 1 ou 2 blocs de 50 heures chacun, selon le cas, afin que l'enseignante ou l'enseignant puisse apporter les correctifs nécessaires. L'enseignante ou l'enseignant qui fait l'objet d'une évaluation écrite négative lors de cette prolongation ou qui a fait l'objet de 2 évaluations écrites négatives consécutives est réputé avoir fait l'objet d'une appréciation négative.

Suivant l'accès à la liste prioritaire, la Commission peut effectuer une nouvelle évaluation l'année scolaire suivante. Celle-ci doit se faire sur une base minimale de 150 heures. L'enseignante ou l'enseignant ayant reçu une évaluation négative est retiré de la liste prioritaire. Toutefois, la date d'entrée en service de l'enseignante ou de l'enseignant qui aurait été retiré de la liste prioritaire est celle qui marque son nouvel engagement.

Advenant que l'enseignante ou l'enseignant n'ait pu accomplir un minimum de 150 heures, qu'elle ou il n'a pas été rappelé par la Commission ou encore si elle ou il s'est déclaré non disponible durant la ou les années scolaires suivant son

accès à la liste de priorité, la Commission peut reporter la possibilité d'effectuer une évaluation à la première occasion à laquelle l'enseignante ou l'enseignant effectuera un minimum de 150 heures.

Lorsque l'enseignante ou l'enseignant fait l'objet d'une appréciation négative, elle ou il est automatiquement retiré de la liste prioritaire et la Commission peut résilier son contrat d'engagement, s'il y a lieu. La personne n'a pas droit au grief et à l'arbitrage pour contester cette appréciation.

Le nom de ces enseignantes et enseignants est inscrit à la liste par spécialité ou sous-spécialité selon la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a commencé à enseigner dans la spécialité ou sous-spécialité. Dans l'éventualité où l'enseignante ou l'enseignant est admissible dans plus d'une spécialité ou sous-spécialité, la date utilisée pour son inscription à la liste sera la première date à laquelle elle ou il a commencé dans une des spécialités ou sous-spécialités.

Pour finalement accéder à la liste prioritaire, l'enseignante ou l'enseignant devra avoir la capacité d'enseigner au moins 50 % des modules compris dans sa spécialité ou sous-spécialité.

Le nom des enseignantes et enseignants qui ont répondu aux conditions prévues à la présente clause est inscrit à la liste prioritaire avec les modules qui leur ont été reconnus au préalable selon l'ordre déterminé par la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a commencé à enseigner dans sa spécialité ou sous-spécialité.

B) Liste de rappel

Au 15 mai 2020, la Commission inscrit sur la liste de rappel le nom des enseignantes ou enseignants qu'elle a engagés, qui ne répondent pas aux critères nécessaires pour l'inscription à la liste prioritaire et qui ont réussi une période probatoire de 120 heures.

Suivant l'accès à la liste de rappel, la Commission peut effectuer une nouvelle évaluation l'année scolaire suivante. Celle-ci doit se faire sur une base minimale de 150 heures. L'enseignante ou l'enseignant ayant reçu une évaluation négative est retiré de la liste de rappel. Toutefois, la date d'entrée en service de l'enseignante ou de l'enseignant qui aurait été retiré de la liste de rappel et qui s'y qualifie est celle qui marque son nouvel engagement.

Advenant que l'enseignante ou l'enseignant n'ait pu accomplir un minimum de 150 heures, qu'elle ou il n'a pas été rappelé par la Commission ou encore si elle ou il s'est déclaré non disponible durant la ou les années scolaires suivant son accès à la liste de rappel, la Commission peut reporter la possibilité d'effectuer

une évaluation à la première occasion à laquelle l'enseignante ou l'enseignant effectuera un minimum de 150 heures.

Le nom de ces enseignantes et enseignants est inscrit à la liste par spécialité ou sous-spécialité selon la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a commencé à enseigner dans la spécialité ou sous-spécialité. Dans l'éventualité où l'enseignante ou l'enseignant est admissible dans plus d'une spécialité ou sous-spécialité, la date utilisée pour son inscription à la liste sera la première date à laquelle elle ou il a commencé dans une des spécialités ou sous-spécialités.

C) Période probatoire

Toute enseignante ou tout enseignant que la Commission décide d'embaucher à la formation professionnelle est soumis à une période probatoire d'une durée maximale de 120 heures. À la suite d'une évaluation négative, la Commission peut mettre fin à l'emploi. L'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat n'ont pas droit à la procédure de grief et d'arbitrage pour contester cette fin d'emploi.

Si au moment de son embauche l'enseignante ou l'enseignant rencontre les prérequis nécessaires à l'obtention d'un contrat, la Commission attribuera celui-ci rétroactivement et conditionnellement à la réussite de la période probatoire.

13-2.06.2 Reconnaissance des modules

A) Lors de l'engagement

Lors de son engagement, sur un formulaire fourni par la Commission, l'enseignante ou l'enseignant indique à la direction à l'aide de pièces justificatives ou d'affidavit, les modules qu'elle ou il prétend être capable d'enseigner.

Copie du document est transmise au Syndicat par courriel. La personne dispose d'un délai de 15 jours à partir de la réception du document par le Syndicat pour amender sa déclaration s'il y a lieu.

Lors de l'inscription du nom de l'enseignante ou l'enseignant sur les listes prioritaires ou de rappel, la Commission indique les modules ainsi déclarés et qui ont été reconnus par la Commission.

B) Nouveaux modules

Au 15 mars de chaque année, sur un formulaire fourni par la Commission, l'enseignante ou l'enseignant formule sa demande de reconnaissance de nouveaux modules acquis de la façon suivante : en enseignant ce ou ces

modules, par compagnonnage, par formation pointue, par nouvelle expérience en entreprise ou par toute autre expérience jugée pertinente par la Commission.

Afin de faciliter et de favoriser l'acquisition de nouvelles qualifications, la direction attribuée à l'enseignante ou l'enseignant qui en fait la demande en début d'année jusqu'à l'équivalent de 60 heures sur 360 heures de tâche complémentaire au prorata du contrat.

La Commission s'engage de plus à faciliter l'obtention des sommes requises pour de la formation, incluant les sommes disponibles au comité de perfectionnement de la Commission.

13-2.06.3 Transfert d'une spécialité ou sous-spécialité d'un centre

Lorsque l'enseignement d'une spécialité ou sous-spécialité est transféré dans un autre centre de la Commission, les enseignantes et les enseignants de cette spécialité ou sous-spécialité sont transférés dans le ou les centres où cet enseignement sera donné.

13-2.06.4 Retrait de la liste prioritaire et de la liste de rappel

A) Liste prioritaire

La Commission retire de la liste prioritaire, sans attendre la mise à jour annuelle, le nom des enseignantes et enseignants qui détiennent déjà un emploi régulier à temps plein soit à la Commission, soit auprès d'une autre commission scolaire. Aux fins de vérifier le statut d'employé de l'enseignante ou de l'enseignant, la Commission acceptera une déclaration écrite et signée de celle-ci ou celui-ci à l'effet qu'elle ou il ne détient pas un emploi régulier à temps plein dans une autre commission scolaire. S'il y a refus de produire cette déclaration, le nom de l'enseignante ou de l'enseignant est immédiatement retiré de la liste. La Commission se réserve le droit de vérifier le statut de l'enseignante ou l'enseignant auprès d'autres commissions scolaires.

Lors de la confection ou de la mise à jour de la liste prioritaire, la Commission retire de cette liste :

- le nom des enseignantes et enseignants qui n'ont pas été rappelés au cours des 3 années scolaires précédentes;
- le nom des enseignantes et enseignants qui n'étaient pas disponibles au cours des 2 années scolaires précédentes, cependant cette période peut être prolongée d'un an en raison d'un congé parental;

- le nom des enseignantes et enseignants qui ont refusé une tâche d'enseignement d'au moins 240 heures pendant 2 années consécutives.

La Commission retire de la liste prioritaire, mais verse à la liste de rappel, le nom des enseignantes et enseignants qui n'ont pas renouvelé ou qui ne détiennent plus de qualification légale.

B) Liste de rappel

La Commission retire de la liste de rappel, sans attendre la mise à jour annuelle, le nom des enseignantes et enseignants qui détiennent déjà un emploi régulier à temps plein soit à la Commission, soit auprès d'une autre commission scolaire. Aux fins de vérifier le statut d'employé de l'enseignante ou de l'enseignant, la Commission acceptera une déclaration écrite et signée de celle-ci ou celui-ci à l'effet qu'elle ou il ne détient pas un emploi régulier à temps plein dans une autre commission scolaire. S'il y a refus de produire cette déclaration, le nom de l'enseignante ou de l'enseignant est immédiatement retiré de la liste. La Commission se réserve le droit de vérifier le statut de l'enseignante ou l'enseignant auprès d'autres commissions scolaires.

Lors de la confection ou de la mise à jour de la liste rappel, la Commission retire de cette liste:

- le nom des enseignantes et enseignants qui n'ont pas été rappelés au cours des 2 années scolaires précédentes;
- le nom des enseignantes et enseignants qui n'étaient pas disponibles au cours des 2 années scolaires précédentes. Cependant, cette période peut être prolongée d'un an en raison d'un congé parental.
- Le nom des enseignantes et enseignants qui ont refusé toute tâche d'enseignement pendant 2 années consécutives.

C) Avis écrit

Lorsque la Commission retire des listes prioritaires ou de rappel le nom d'une enseignante ou d'un enseignant, elle l'en avise normalement par écrit dans les 10 jours de ce retrait. Une copie de cet avis est transmise au Syndicat dans le même délai.

13-2.06.5 Confection et transmission de la liste prioritaire et de la liste de rappel

Avant le 30 mai de chaque année, la Commission dresse la liste prioritaire et la liste de rappel par spécialité en respectant les dispositions de la présente clause. Cette liste est transmise au Syndicat dans un délai maximal de 10 jours et est affichée dans chacun des centres pour vérification et correction, s'il y a lieu. Les listes vérifiées et corrigées prennent effet à compter du 1er juillet suivant.

Avant le 1er mars de chaque année, la Commission ajoute à la liste prioritaire l'ancienneté des enseignantes et enseignants œuvrant dans ses centres au 30 juin de l'année scolaire précédente.

13-2.06.6 Application de la liste prioritaire

- A) Au plus tard le 15 juin, chaque centre établit ses besoins prévisibles et procède au rappel des enseignantes et des enseignants à temps partiel et à taux horaire dans la spécialité ou sous-spécialité, s'il y a lieu.

Aux fins d'application du présent article, lorsque deux ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont une date de début des heures d'enseignement identique, les clauses 5-3.07 et 5-3.17.01, paragraphe B), s'appliquent.

Aux fins d'application du présent article, le critère de capacité est celui qui est défini à la clause 13-7.17.

- B) Les postes sont octroyés par spécialité ou sous-spécialité, s'il y a lieu, selon l'ordre décroissant de la liste prioritaire en tenant compte des déclarations de disponibilité et des modules reconnus à chaque enseignante ou enseignant. L'obligation de l'employeur de compléter la tâche éducative à 720 heures s'applique par spécialité ou sous-spécialité. Ainsi, dans l'éventualité où un poste comporte des modules de plus d'une sous-spécialité, l'octroi de poste, tel que défini, ne doit pas avoir pour effet de léser une enseignante ou un enseignant de la liste prioritaire reconnu apte et compétent selon les conditions ci-après énumérées dans la ou les autres spécialités ou sous-spécialités visées par le poste.
- C) Le poste octroyé à une enseignante ou à un enseignant peut comporter des modules hors de la ou des sous-spécialités qui lui a ou ont été reconnus lors de sa reconnaissance du ou des modules. Dans ces cas-ci, ces modules correspondent alors à un complément de tâche permettant d'atteindre les 720 heures.
- D) En conformité avec les paragraphes B) et C) précédents et devant l'obligation de l'employeur de favoriser une tâche pleine d'enseignement aux enseignantes et enseignants ayant le plus de service accumulé, les

postes seront d'abord offerts aux enseignantes et enseignants inscrits sur la liste prioritaire de toutes les sous-spécialités qui ont les modules reconnus avant celles et ceux inscrits sur la liste de rappel.

- E) En conformité avec le paragraphe précédent, toute nouvelle heure s'ajoutant après le début de l'année est offerte, si l'organisation des cours le permet, à l'enseignante ou à l'enseignant de la liste prioritaire ne détenant pas une pleine tâche.
- F) La Commission n'a pas l'obligation d'offrir une nouvelle tâche en cours d'année à l'enseignante ou l'enseignant qui a déjà refusé 2 offres d'emploi à 40 % ou plus.

13-2.06.7 Application de la liste de rappel

Lorsque la liste prioritaire est épuisée et que la Commission ne peut appliquer la clause précédente, celle-ci doit offrir les postes restants, par spécialité ou sous-spécialité, le cas échéant, aux enseignantes et enseignants inscrits sur la liste de rappel en appliquant les modalités prévues à la clause précédente en remplaçant les mots « liste prioritaire » par « liste de rappel ».

La Commission n'a pas l'obligation d'offrir une nouvelle tâche en cours d'année à l'enseignante ou l'enseignant qui a déjà refusé 2 offres d'emploi à 40 % ou plus.

13-2.07 L'enseignante ou l'enseignant qui occupe un emploi dans une autre commission scolaire ne peut se voir attribuer des heures qui auraient pour effet de lui conférer une tâche totale supérieure à 720 heures. La Commission se réserve le droit de vérifier le statut de l'enseignante ou l'enseignant auprès d'autres commissions scolaires.

Malgré ce qui précède, la Commission peut engager comme enseignante ou enseignant à taux horaire ou à temps partiel une personne ayant un autre emploi régulier à temps plein au sein d'une autre commission scolaire dans les cas suivants :

- A) s'il est établi que l'enseignement de ce cours implique nécessairement que l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire ait cet emploi régulier à temps plein;
- B) s'il est établi que malgré les campagnes publiques de recrutement effectuées par la Commission, celle-ci ne dispose pas d'un personnel n'ayant pas d'autre emploi régulier à temps plein suffisant pour combler ses postes;
- C) s'il est établi qu'il s'agit d'un remplacement d'urgence;

D) s'il est établi que la nature du poste permet à la Commission d'agir.

13-2.08 RÉDUCTION DE LA DURÉE D'UN CONTRAT À TEMPS PARTIEL OU DU NOMBRE D'HEURES VISÉ À CE CONTRAT

Lorsqu'une diminution du nombre d'élèves oblige la direction d'un centre à réduire la durée d'un contrat ou le nombre d'heures visé à ce contrat, elle consulte les enseignantes et les enseignants de la spécialité ou sous-spécialité concernée s'il y a lieu, avant de procéder à la réorganisation qui en résulte. Le délai de consultation prévu au chapitre 4 s'applique.

13-4.02 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

L'article 2-2.00 s'applique.

13-5.01 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

L'article 3-1.00 s'applique.

13-5.02 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE AUX FINS SYNDICALES

L'article 3-2.00 s'applique.

13-5.03 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

L'article 3-3.00 s'applique.

13-5.04 RÉGIME SYNDICAL

L'article 3-4.00 s'applique.

13-5.05 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

L'article 3-5.00 s'applique.

13-5.06 LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

L'article 3-6.00 s'applique.

13-5.07 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

L'article 3-7.00 s'applique.

13-6.00 COMITÉ DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUX POLITIQUES DU CENTRE (CPEPC)

Principes généraux

13-6.01 Tout en reconnaissant l'autorité de la Commission dans les limites de ses droits et pouvoirs, on doit reconnaître officiellement que les enseignantes et enseignants, en tant qu'agents les plus immédiatement impliqués dans l'enseignement, doivent participer à l'élaboration des politiques de la Commission et de l'école.

- 13-6.02 La Commission ou l'autorité compétente en place doit obligatoirement porter à l'attention des organismes de participation prévus au présent chapitre tout objet de consultation prévu à l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention.
- 13-6.03 La Commission ou l'autorité compétente en place ne peut mettre en application une décision relative à un objet qui est matière à participation avant que l'organisme approprié de participation n'ait fait connaître sa recommandation sur le sujet dans le délai prescrit.
- 13-6.04 La Commission et le Syndicat reconnaissent le CPEPC comme un organisme de consultation dont les travaux s'effectuent en privilégiant la recherche d'un consensus tout en accordant de l'importance à la diversité des opinions des membres.
- 13-6.05 Les enseignantes et enseignants participent à l'organisme de participation par le biais du Conseil des enseignantes et enseignants du centre (CEE).
- 13-6.06 Par autorité compétente du centre on désigne la direction, la direction adjointe ou la responsable ou le responsable du centre nommé par le conseil des commissaires.
- 13-6.07 A) Au plus tard le 15 septembre de chaque année, le CEE est formé à l'intérieur de chaque centre pour l'année en cours.
- B) Les enseignantes et enseignants y élisent une représentante ou un représentant par 10 enseignantes ou enseignants avec un minimum de 3 représentantes ou représentants. Les enseignants et enseignants élisent, s'ils le désirent, une représentante ou un représentant additionnel pour toute fraction égale ou supérieure à 5 enseignantes ou enseignants.
- C) Au plus tard le 15 septembre, le nom de chacun des membres du CEE est communiqué à l'autorité compétente du centre.
- 13-6.08 Il revient à la direction de choisir la représentante, le représentant ou les représentantes et représentants de l'autorité compétente qui siègent au CPEPC; toutefois, à moins d'incapacité d'agir, la direction doit siéger au CPEPC.
- 13-6.09 La réunion du CEE avec la ou les personnes représentant l'autorité compétente constitue le CPEPC.
- 13-6.10 A) À sa première réunion, le CPEPC nomme une présidente ou un président et une ou un secrétaire parmi ses membres.
- B) Le CPEPC adopte toute procédure de régie interne.

C) La direction avise les membres du CEE de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour, et ce, au moins 48 heures avant la tenue de la rencontre, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

D) Lors de ses réunions, la majorité absolue des membres est requise pour fonctionner.

E) À l'occasion de l'étude d'une question, tout membre du CPEPC peut faire entendre toute personne, incluant la personne déléguée de l'établissement si elle n'est pas membre du CPEPC. Dans tous les cas, la présidente ou le président du comité et l'autorité compétente du centre doivent en être avisés au moins 24 heures avant la tenue de la rencontre, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

F) Toute enseignante ou tout enseignant du centre peut assister à titre d'observateur aux réunions du CPEPC.

G) Le CPEPC doit informer de ses résolutions tous les membres du personnel enseignant du centre et lui rendre compte, sur demande, de ses délibérations.

H) Le procès-verbal de chacune des rencontres du CPEPC est signé par l'autorité compétente et une enseignante ou un enseignant membre du CPEPC. La direction doit transmettre une copie de ce procès-verbal et de ses pièces jointes par courriel à chaque enseignante et enseignant du centre. Elle doit également transmettre une copie de ces documents par courriel à la Commission et au Syndicat dans les 10 jours qui suivent l'adoption du procès-verbal. S'il n'y a pas d'entente sur le contenu du procès-verbal, les 2 parties signent mais la partie qui est en désaccord inscrit sa dissidence et la précise. Toute dissidence quant au contenu du procès-verbal ne peut retarder indûment sa transmission.

13-6.11 Le CPEPC est consulté sur :

1. l'organisation pédagogique du centre;
2. le choix des dates, heures et le projet d'ordre du jour des rencontres collectives;
3. la répartition de l'argent affecté au centre;
4. l'organisation générale des activités étudiantes;
5. les critères généraux reliés à la distribution des locaux;
6. l'accueil et l'intégration des stagiaires dans le centre, sous réserve de l'annexe 2;
7. le programme des journées pédagogiques;
8. la fixation des journées pédagogiques centre dans le calendrier;
9. le système utilisé pour faire rapport à la direction des retards et des absences des élèves;

10. l'application dans le centre de la politique d'évaluation de la Commission;
11. le choix des manuels et du matériel didactique;
12. le système pour faire rapport à la direction du centre du rendement de l'élève;
13. les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités dans le centre;
14. les modalités d'implantation des nouvelles méthodes pédagogiques dans le centre;
15. l'élaboration des règlements du centre pour les élèves et leurs modalités d'application;
16. l'application du plan de réussite du centre;
17. tout autre objet prévu à la Loi sur l'instruction publique (LIP) ou à la convention collective.

Pour les sujets de consultation du personnel enseignant prévus par LIP, le CPEPC est l'organisme reconnu. Les décisions peuvent être prises en assemblée générale des enseignantes et enseignants, mais le CPEPC doit entériner la décision.

Les décisions relatives à tout objet de consultation relèvent de l'autorité compétente du centre.

- 13-6.12 Les membres du CPEPC peuvent s'entendre par écrit à l'effet que certains objets mentionnés à la clause 13-6.11 deviennent des questions sur lesquelles les recommandations du CPEPC sont obligatoirement entérinées par la direction du centre qui devra prendre sa décision en conformité avec la recommandation du CPEPC.
- 13-6.13 Entre le moment où le CPEPC est saisi d'un objet et celui où il fait sa recommandation, le CEE doit avoir un délai de 5 jours de travail pour remplir ses obligations. Ce délai peut être prolongé s'il y a accord entre l'autorité compétente du centre et le CEE.
- 13-6.14 À la suite des recommandations du CPEPC, l'autorité compétente dispose d'un délai maximum de 5 jours de travail, ou un cycle horaire s'il y a lieu, pour prendre une décision ou pour indiquer son incapacité à prendre une décision dans ledit délai.
- 13-6.15 À l'intérieur du délai prévu à la clause 13-6.14, l'autorité compétente du centre, lorsqu'elle décide de ne pas donner suite aux recommandations du CPEPC, convoque ce dernier pour lui faire connaître la ou les raisons motivant sa décision ou son incapacité à prendre une décision dans le délai prévu. L'autorité compétente fait alors consigner au procès-verbal le ou les motifs de sa décision. Le défaut de faire connaître le ou les motifs de sa décision en suspend les effets jusqu'à ce que l'autorité compétente ait satisfait aux exigences de la présente clause.

13-7.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

L'article 5-1.00 s'applique.

13-7.21 PROCÉDURES D'AFFECTATION ET DE MUTATION

La clause 5-3.17 s'applique en remplaçant le mot « champ » par le mot « spécialité » et le mot « discipline » par le mot « sous-spécialité ». Dans le cas des enseignantes et enseignants réguliers de ce secteur, les règles de transfert de la clause 5-3.17.1 paragraphe I) sont remplacées par les dispositions prévues à la clause 13- 2.06.3.

13-7.25 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UN CENTRE

- A) L'autorité compétente doit consulter les représentantes et représentants du CPEPC sur les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités.
- B) Après l'application du mécanisme d'affectation et au plus tard le 15 juin, la répartition des fonctions et responsabilités dans les centres de formation professionnelle se fait selon les modalités suivantes :

pour chacune des spécialités ou sous-spécialités :

- 1) la direction remet aux enseignantes et enseignants réguliers du centre les tâches générées par les règles de formation des groupes, les paramètres de la tâche et la nature des cours : temps plein, temps partiel;
- 2) les enseignantes et enseignants s'entendent pour se répartir les tâches. À défaut d'entente, les tâches sont réparties en respectant l'ancienneté;
- 3) à défaut pour les enseignantes et enseignants d'une spécialité ou sous-spécialité de soumettre à la direction un projet de répartition des tâches, celle-ci procède à cette répartition;

si la direction du centre juge que des modifications sont nécessaires au projet soumis par les enseignantes et enseignants d'une spécialité ou sous-spécialité, elle transmet aux enseignantes et enseignants concernés ses explications par écrit et refait la répartition en considérant la stabilité. De telles modifications ne peuvent être faites que lorsque la situation est particulière et problématique;

- 4) au plus tard le 15 septembre, et dans le cas où de nouvelles tâches à 100 % surviennent, la direction remet aux enseignantes et enseignants réguliers des spécialités et sous-spécialités visés l'ensemble des tâches à 100 % devant être réparties pour l'année scolaire en cours;

les enseignantes et enseignants s'entendent pour répartir de nouveau les tâches. À défaut d'entente, les tâches sont réparties en respectant l'ordre d'ancienneté;

- 5) au plus tard le 15 octobre, la direction informe par écrit chaque enseignante ou chaque enseignant de la tâche qui lui est confiée. À seule fin d'en attester la connaissance, le document est signé par l'enseignante ou l'enseignant;

après le 15 octobre, aucune modification de la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant ne peut intervenir sans consultation de l'enseignante ou l'enseignant concerné.

13-7.44 DOSSIER PERSONNEL

L'article 5-6.00 s'applique.

13-7.45 RENVOI

L'article 5-7.00 s'applique.

13-7.46 NON-RENGAGEMENT

L'article 5-8.00 s'applique.

13-7.47 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

L'article 5-9.00 s'applique.

13-7.49 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

L'article 5-11.00 s'applique.

13-7.50 RESPONSABILITÉ CIVILE

L'article 5-12.00 s'applique en incluant dans la parenthèse les enseignantes et enseignants à taux horaire et sous contrats à temps partiel à la formation professionnelle.

13-7.53 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

L'article 5-15.00 s'applique.

13-7.57 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

L'article 5-19.00 s'applique.

13-8.10 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

L'article 6-9.00 s'applique.

13-9.03 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

L'article 7-3.00 s'applique.

13-10.04 D) DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

- 1) L'année de travail comporte 200 jours dont un minimum de 6 journées pédagogiques et un maximum de 10 journées pédagogiques. L'année de travail débute au plus tôt le 1er jour du calendrier scolaire du secteur des jeunes et se termine au plus tard au dernier jour de ce calendrier.
- 2) Cependant, à moins d'entente différente entre la Commission et le Syndicat, l'enseignante ou l'enseignant est assuré d'un minimum de 4 semaines consécutives de vacances durant la période comprise entre le 1er juillet et le 31 août d'une même année scolaire.
- 3) Le travail fait pendant l'été débute le jour suivant la fin du calendrier scolaire de la formation professionnelle et se termine au plus tard le jour précédant le 1er jour du calendrier scolaire des jeunes subséquent.
- 4) Malgré le sous-paragraphe 1), et ce pour assurer à une enseignante ou un enseignant régulier une tâche annuelle complète, la direction du centre pourra exiger qu'elle ou il débute son année de travail après la dernière semaine complète de juillet.
- 5) Les enseignantes et enseignants réguliers de ce secteur pourront convenir, par ordre d'ancienneté, avec la direction de leur centre, d'une semaine d'arrêt aux dates qui conviendront pour l'année scolaire suivante, et ce, avant le 30 juin de l'année scolaire en cours. Par la suite, les enseignantes et enseignants non rengagés ou sous contrat à temps partiel, pourront convenir avec la direction de leur centre d'une semaine d'arrêt aux dates qui conviendront, dès leur rappel au travail.

- 6) La Commission consulte le Syndicat sur le calendrier de la formation professionnelle pour l'année scolaire suivante conjointement au calendrier du secteur des jeunes et en tenant compte des paramètres de ce dernier.
- 7) Le calendrier scolaire doit intégrer les jours de congés suivants :
- a) la fête du Travail;
 - b) l'Action de grâce;
 - c) les 24, 25 et 26 décembre;
 - d) les 31 décembre, 1er et 2 janvier;
 - e) le Vendredi saint;
 - f) le lundi de Pâques;
 - g) la Journée nationale des patriotes;
 - h) le 24 juin : La Fête nationale du Québec.
- 8) Les journées pédagogiques sont déterminées, dans l'année de travail, conformément à l'article 13-6.00.

13-10.05 SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

Les dispositions prévues à la clause 13-10.05 de l'entente nationale s'appliquent. Toutefois, la première phrase du paragraphe B) de la clause 13-10.05 de l'entente nationale est remplacée par la disposition suivante: L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'être au centre pour le temps consacré à dispenser des cours et des leçons, ainsi que le temps consacré aux autres éléments de la tâche éducative prévue à 13-10.07, de même que le temps nécessaire à l'accomplissement d'autres tâches prévues à la clause 13-10.02, fixées à son horaire ou demandées par la direction du centre et qui nécessitent sa présence au centre. Aux fins de faciliter la compréhension, les parties s'entendent sur l'exemple reproduit à l'annexe 14.

13-10.06 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL DANS L'ANNÉE SCOLAIRE

A) Enseignement calendrier régulier

Les heures de travail d'une tâche complète sont distribuées de la façon suivante en prenant en considération les particularités pouvant avoir une incidence sur cette distribution pour l'enseignante ou l'enseignant :

- 1) 720 heures de tâche éducative;
- 2) 360 heures de tâche complémentaire répartie en fonction des activités suivantes :

- a) les heures allouées aux journées pédagogiques;
- b) des activités professionnelles visées à la fonction générale énoncée à la clause 13-10.02 (30 heures);
- c) des réunions ou rencontres fixées par la direction;
- d) d'autres activités telles que :
 - participation au CPEPC;
 - participation au CLP;
 - participation au comité centre EHDAA;
 - d'autres activités telles que celles énumérées à l'annexe 15;
 - participation au programme d'insertion professionnelle (mentor ou mentoré).

Le temps reconnu aux fins de rencontres et/ou de participation à des comités est réputé inclure le temps nécessaire auxdites rencontres et les activités s'y rattachant, notamment les communications nécessaires à la fonction. Il peut être établi en prenant en considération le temps moyen des années précédentes. La détermination du temps requis demeure la prérogative de la direction.

- 3) 200 heures pour l'accomplissement de travail de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 13-10.02.

B) Travail d'enseignement d'été

Le travail effectué pendant la période d'été, comme prévu à la clause 13- 10.04 4) 3, est rémunéré au taux horaire.

Avant le 1er mai de chaque année, chaque enseignante et chaque enseignant fait connaître ses disponibilités à enseigner pendant la période d'été qui n'est pas comprise dans l'année de travail. Cette déclaration de disponibilité se fait sur un formulaire fourni par la Commission à cet effet.

Les heures d'enseignement pour cette période sont offertes selon l'ordre de leur liste respective;

- 1) à l'enseignante ou à l'enseignant du centre dans la spécialité ou sous-spécialité, le cas échéant, qui est inscrit sur la liste prioritaire et qui n'a pas enseigné 720 heures sous contrat

ou 1080 heures à taux horaire et qui a fait part de sa disponibilité à la Commission selon la procédure prévue;

- 2) à l'enseignante ou à l'enseignant du centre dans la spécialité sous-spécialité, le cas échéant, qui est inscrit sur la liste de rappel et qui n'a pas enseigné 720 heures sous contrat ou 1080 heures à taux horaire et qui a fait part de sa disponibilité à la Commission selon la procédure prévue;
- 3) à l'enseignante ou à l'enseignant à temps plein du centre qui a fait part de sa disponibilité à la Commission selon la procédure prévue;
- 4) à l'enseignante ou à l'enseignant inscrit sur la liste prioritaire qui a fait part de sa disponibilité selon la procédure prévue;
- 5) à l'enseignante ou à l'enseignant inscrit sur la liste de rappel qui a fait part de sa disponibilité selon la procédure prévue.

C) La participation à des activités promotionnelles

Quand la Commission sollicite la participation des enseignantes et enseignants de la formation professionnelle à des activités promotionnelles (olympiades, concours, salons ou autres), les règles suivantes s'appliquent :

- 1) L'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu de participer à une activité de cette nature. Malgré ce qui précède, une enseignante ou un enseignant peut être tenu de participer à une telle activité lorsque celle-ci se tient dans un établissement de la Commission à l'intérieur de sa semaine régulière de travail et à la condition que la tenue de cette activité ait fait l'objet d'une consultation du Syndicat dans le cadre du chapitre 4.
- 2) Pour l'enseignante ou l'enseignant qui a accepté d'y participer, la Commission :
 - comptabilise les heures faites dans la partie cours et leçons de la tâche éducative si cette participation se fait à un moment où l'enseignante ou l'enseignant avait des cours et leçons à son horaire;
 - sous réserve d'une entente préétablie avec la direction, celle-ci comptabilise dans le temps consacré aux autres éléments de la tâche éducative le temps de préparation des étudiantes

- et étudiants fait à un moment autre qu'à un moment prévu pour les cours et leçons;
- rémunère l'enseignante ou l'enseignant au taux horaire pour les heures de participation à l'extérieur de sa tâche d'enseignement.

- 3) Dans tous les cas, les dépenses liées au déplacement sont remboursées conformément à la politique concernant les frais de déplacement, de voyage et de représentation adoptée par le conseil des commissaires pour les employées et les employés de la Commission.

13-10.07 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE

La clause 8-6.05 s'applique.

13-10.12 FRAIS DE DÉPLACEMENT

La clause 8-7.09 s'applique.

13-10.13 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

La clause 8-7.10 s'applique.

13-10.15 Suppléance occasionnelle (remplacement)

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est absent, la Commission remplace cette personne pour les heures d'enseignement prévues à son horaire.

La suppléance est octroyée selon l'ordre suivant :

- A) à l'enseignante ou à l'enseignant du centre dont le contrat ne prévoit pas 360 heures pour un semestre ou 720 heures pour l'année ou qui n'a pas atteint 1080 heures à taux horaire;
- B) aux enseignantes et enseignants volontaires ayant exprimé par écrit durant les journées pédagogiques du début de l'année scolaire une disponibilité de suppléance pour le centre. Celle-ci est offerte, par ancienneté, en privilégiant l'enseignante ou l'enseignant présent au centre lors de l'offre. L'enseignante ou l'enseignant s'étant déclaré disponible pour effectuer de la suppléance et qui n'est pas sur les lieux du travail au moment de celle-ci doit être en mesure d'être au centre à l'intérieur d'une période maximale de 30 minutes.

13-13.02 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)

L'article 9-4.00 s'applique.

13-16.03 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

L'article 14-10.00 s'applique.

CHAPITRE 14-0.00

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

14-10.01 La Commission et le Syndicat forment un comité paritaire de santé et sécurité du travail chargé de voir au maintien de conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants.

14-10.02 Ce comité est composé de représentantes et représentants de la Commission et de représentantes et représentants du Syndicat.

Chacune des parties peut également nommer une personne qui agira à titre de substitut en cas d'absence d'une représentante ou d'un représentant.

14-10.03 Avant le 15 septembre de l'année scolaire en cours, chaque partie avise l'autre des noms de ses représentantes et de ses représentants au comité pour l'année scolaire en cours.

14-10.04 Le comité établit ses règles de fonctionnement lors de sa première réunion.

14-10.05 Le comité est chargé de faire des recommandations sur :

- A) les informations à transmettre aux enseignantes et enseignants;
- B) les règlements à établir en vue d'éviter tout élément ou toute situation susceptible de porter atteinte à la sécurité et à la santé des enseignantes et enseignants de chacune des écoles et chacun des centres;
- C) les mesures à prendre pour faire respecter les lois et les règlements en vigueur concernant la santé et la sécurité du travail;
- D) les événements qui ont causé ou seraient susceptibles de causer un accident de travail;
- E) les mesures à prendre pour contrer le harcèlement au travail et ses effets sur la santé, la sécurité et l'intégrité des enseignantes et enseignants.

De plus, le comité est chargé d'analyser toute plainte qui lui est soumise et de proposer les correctifs qui s'imposent.

14-10.06 L'enseignante ou l'enseignant doit :

- A) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- B) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- C) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la Loi et des règlements applicables à la Commission.

14-10.07 La Commission doit prendre, dans la mesure prévue par la Loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants. Elle doit notamment :

- A) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de l'enseignante ou de l'enseignant;
- B) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes et enseignants;
- C) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
- D) permettre à l'enseignante et l'enseignant de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés par l'application de la Loi et des règlements s'appliquant à la Commission.

14-10.08 La mise à la disposition des enseignantes et enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la Loi et des règlements applicables à la Commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la Commission, le Syndicat et les enseignantes et enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité.

14-10.09 Les enseignantes et enseignants des sous-spécialités suivantes qui doivent porter des verres correcteurs sur ordonnance et porter des verres de sécurité au travail doivent faire leur demande aux Services de ressources humaines.

- 3161A Plomberie-chauffage
- 3162A Soudage-montage
- 3162D Fabrication de structures métalliques ouvrées

- 3162E Chaudronnerie
- 3162F Pose d'armature du béton
- 3162G Montage structural et architectural
- 3165A Mécanique automobile
- 3182A Technique d'usinage
- 3160B Électromécanique de système automatisé; uniquement pour les enseignants qui enseignent la partie mécanique du programme.

La Commission assume les coûts des verres de sécurité à lentilles correctrices, selon les critères de base établis auprès du fournisseur, et ce, sans frais pour l'enseignante ou l'enseignant. Cependant, celles et ceux qui désirent la considération d'autres critères que ceux établis par la Commission, doivent en assumer les frais.

La Commission autorise le remplacement des verres de sécurité à lentilles correctrices après 2 ans d'utilisation ou pour toute autre raison jugée valable par la direction du centre.

Les enseignantes et enseignants des spécialités ou sous spécialités visées reconnaissent le caractère obligatoire du port des verres de sécurité fournis. L'absence délibérée du port des verres de sécurité pourrait conduire à des mesures disciplinaires.

14-10.10 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, elle ou il doit aussitôt en aviser sa supérieure ou son supérieur immédiat ou une représentante ou un représentant autorisé de la Commission. Elle ou il doit demeurer disponible sur les lieux de travail et accepter d'effectuer une autre tâche qu'elle ou il est en mesure d'accomplir.

Dès qu'elle ou il est avisé, la supérieure ou le supérieur immédiat ou, le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé de la Commission convoque la représentante ou le représentant syndical visé à la clause 14-10.13, si elle ou il est disponible ou, dans un cas d'urgence, la déléguée ou le délégué syndical. Cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la supérieure ou le supérieur immédiat ou la représentante ou représentant autorisé de la Commission.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante ou le représentant syndical visé à la clause 14-10.14 ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement ni remboursement.

14-10.11 Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant mentionné à la clause 14-10.10 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la Loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la Commission et subordonné aux modalités prévues, le cas échéant.

Notamment, le refus de travail ne peut être exercé lorsque le fait de ne pas exécuter la tâche à accomplir met en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité et l'intégrité d'une autre personne.

14-10.12 La Commission ne peut imposer à l'enseignante ou l'enseignant un non renforcement, une mesure disciplinaire ou une mesure discriminatoire, pour le motif qu'elle ou il a exercé le droit prévu à la clause 14-10.11. Toutefois, dans les 10 jours d'une décision finale, lorsqu'elle ou il estime qu'il y a eu abus de la part de l'enseignante ou l'enseignant, l'employeur peut prendre des mesures disciplinaires.

14-10.13 Rien dans la convention n'empêche la représentante ou le représentant syndical visé à la clause 14-10.14 ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical d'être accompagné d'une conseillère ou d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.10; toutefois, la Commission ou ses représentantes et représentants doivent être avisés de la présence de cette conseillère ou de ce conseiller avant la tenue de la rencontre.

14-10.14 Le Syndicat peut désigner expressément l'une de ses représentantes ou l'un de ses représentants au comité des relations du travail ou, le cas échéant, au comité spécifique de santé et de sécurité prévu à la clause 14-10.01 comme chargé des questions de santé et de sécurité; cette représentante ou ce représentant peut s'absenter temporairement de son travail, après en avoir informé sa supérieure immédiate ou son supérieur immédiat, sans perte de traitement ni remboursement, dans les cas suivants :

- A) Lors de la rencontre prévue au 3e alinéa de la clause 14-10.10;
- B) Pour accompagner un inspecteur de la Commission des normes, de l'équité de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection à la Commission concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une enseignante ou d'un enseignant.

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature et remplace les stipulations de l'entente locale du 17 juin 2009. Les dispositions de la présente entente continuent d'avoir effet tant qu'elles ne sont pas modifiées, abrogées ou remplacées par entente entre la Commission et le Syndicat, le tout dans la mesure prévue à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic. La présente entente n'a aucun effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Montréal, ce 25^e jour de novembre 2019.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE


Monsieur Miville Boudreault
Président


Monsieur Antoine El-Khoury
Directeur général


Monsieur Martin Duquette
Directeur général adjoint


Monsieur Sébastien Noël
Directeur adjoint du réseau de l'éducation
des adultes et de la formation
professionnelle


Monsieur Daniel Buscemi
Directeur de centre


Madame Josée Dumouchel
Directrice des Services des ressources
humaines

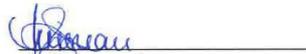

Monsieur Dominic Besner
Directeur d'école


Monsieur Maxime Tétrault
Directeur adjoint des Services des
ressources humaines
Porte-parole

POUR LE SYNDICAT


Monsieur Serafino Fabrizi
Président


Monsieur Sylvain Frenette
1^{er} vice-président

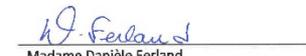

Madame Annie Primeau
2^e vice-présidente


Madame Catherine Faucher
Conseillère syndicale
Porte-parole


Madame Nancy Hénault
Conseillère syndicale


Monsieur Richard Dubois
Enseignant


Madame Sylvie Zielonka
Enseignante


Madame Danièle Ferland
Enseignante


Madame Marie-Hélène Nadeau
Enseignante

ANNEXE 1

CLAUSE PROTOCOLE SUR L'ENSEIGNEMENT DES SPÉCIALITÉS AU PRIMAIRE

Attendu les exigences de l'article 22 du régime pédagogique, la Commission s'engage à assurer pour les années 2001-2002 et 2002-2003, l'enseignement des arts et de la musique par des enseignantes et enseignants des champs 06 et 07, au préscolaire, aux premier et deuxième cycles, et s'il y a lieu, au troisième cycle du primaire. Si dans une école, l'organisation de l'enseignement amène la direction à se soustraire à cette obligation, la Commission s'assurera que, conformément à l'article 8-3.00 de la convention collective, l'enseignante ou l'enseignant qui se verrait confier l'enseignement de l'une ou l'autre de ces spécialités a reçu ou possède une formation adéquate. Au plus tard le 15 janvier 2003, les parties conviennent de se rencontrer pour réévaluer la situation et prendre les décisions imposées par les nouvelles réalités des écoles et les dispositions du régime pédagogique.

ANNEXE 2
ENTENTE SUR L'ENCADREMENT DES STAGIAIRES
ANNEXE XLIII DE L'ENTENTE NATIONALE E6

A) LES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS INHÉRENTES AU RÔLE D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT ASSOCIÉ

- Accueillir la ou le stagiaire dans sa classe.
- Agir à titre de conseiller ou conseiller et assurer la ou le stagiaire d'un soutien pédagogique adéquat.
- S'inscrire avec la ou le stagiaire dans une démarche d'analyse réflexible.
- Participer à l'évaluation de la ou du stagiaire.
- Accompagner la ou le stagiaire dans sa découverte des diverses facettes du milieu scolaire et professionnel.
- Collaborer avec le supérieur du stage de l'université.

B) LES CRITÈRES DE SÉLECTION DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT ASSOCIÉ

- Avoir choisi d'être enseignante ou enseignant associé.
- Posséder un brevet d'enseignement et être, minimalement, dans sa cinquième année d'expérience.
- Posséder des compétences reconnues par son milieu en pédagogie, dans les contenus à enseigner et dans les didactiques reliées à ces contenus.
- Accepter de recevoir, par l'intermédiaire de l'université, une formation particulière ou posséder une connaissance jugée suffisante, par la Commission, en matière de supervision professionnelle.
- Être capable d'observation, d'analyse et de réflexion critique eu égard aux pratiques pédagogiques et démontrer une ouverture d'esprit permettant l'innovation et la créativité.
- Avoir fait preuve d'esprit d'équipe et de sensibilité manifeste à la vie de l'école.
- Dans le cas où la direction de l'école s'oppose à l'accueil d'une stagiaire ou d'un stagiaire par une enseignante ou un enseignant, elle doit donner par écrit les motifs de son refus.

C) ALLOCATION REÇUE AUX FINS DE L'ENCADREMENT DES STAGIAIRES

Un montant équivalent à 65 % de l'allocation reçue par la Commission aux fins de l'encadrement des stagiaires est réparti entre les enseignantes et les enseignants qui acceptent de participer à cet encadrement.

Advenant une interruption dans le stage (enseignante ou enseignant associé ou stagiaire), la compensation allouée à l'enseignante ou l'enseignant associé sera équivalente au nombre de jours complétés.

D) LA COMPENSATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS ASSOCIÉS

Les sommes allouées pour la compensation pourront être utilisées aux fins suivantes :

- 1) Libérer, au coût réel du remplacement, l'enseignante ou l'enseignant associé, à l'intérieur de son temps normal de travail, pour effectuer des activités d'encadrement de la ou du stagiaire telles que : accueil, information, planification, réflexion, rétroaction, évaluation ou toute autre activité nécessaire à la bonne marche du stage, dont les rencontres avec le superviseur du stage.

ET/OU

- 2) Libérer, au coût réel du remplacement, l'enseignante ou l'enseignant associé aux fins de tout perfectionnement jugé nécessaire par l'enseignante ou l'enseignant et en lien avec sa tâche.

ET/OU

- 3) L'enseignante ou l'enseignant associé pourra utiliser les sommes disponibles à son dossier à titre de compensation pour se procurer du matériel pédagogique.

Une demande écrite indiquant les objectifs poursuivis accompagnera ladite demande. Le matériel acheté sera à l'usage exclusif de l'enseignante ou l'enseignant et le suivra dans ses déplacements lors de transferts d'école.

Au départ pour la retraite, ce matériel pédagogique pourra lui appartenir ou être légué à ses collègues après entente avec la direction de l'établissement.

Cependant, lors du transfert d'école ou du départ à la retraite de l'enseignante ou l'enseignant associé, tout matériel pédagogique immobilisable¹ ou tout achat collectif demeurera à l'usage exclusif de l'école et de son personnel.

¹ Les biens meubles sont qualifiés d'immobilisables lorsqu'ils sont attachés à l'immeuble de telle sorte qu'il n'est plus possible de les transporter d'un lieu à l'autre sans bris ou dommage à l'immeuble ou sans frais excessifs.

ET/OU

- 4) Libérer, au coût réel du remplacement, l'enseignante ou l'enseignant associé après l'approbation de la direction de l'établissement pour compenser le surcroît de travail qui a résulté de l'exécution des tâches reliées à la fonction d'enseignante ou d'enseignant associé. Un maximum d'une journée d'absence est autorisée en compensation par année scolaire.

E) LIBÉRATION AUX FINS DE PERFECTIONNEMENT OU DE MISE À JOUR

- 1) La libération de la future enseignante ou du futur enseignant associé aux fins de perfectionnement ou d'ateliers de support proposés par les universités ou par la Commission est assumée par le budget central au coût réel de la suppléance.
- 2) La libération de l'enseignante ou de l'enseignant associé aux fins d'une mise à jour rendue nécessaire par un changement apporté par les universités ou la Commission est assumée par le budget central au coût réel de la suppléance.

F) ENCADREMENT DES STAGIAIRES DE STAGE 1

Préalablement à l'acceptation de stagiaires de niveau 1, les enseignantes et enseignants directement visés par l'accueil et l'encadrement de ces stagiaires s'entendent entre eux sur la répartition, l'affectation ou l'utilisation des sommes générées par ce stage.

La décision du groupe d'enseignantes et d'enseignants doit par la suite être transmise au CPEPE ou CPEPC aux fins de consignation au procès-verbal de cette rencontre.

G) COMPENSATION NON UTILISÉE

Les montants remis à l'enseignante ou l'enseignant demeurent à son dossier et sont cumulatifs d'une année à l'autre. Au moment de sa retraite ou de l'inactivité de son dossier pour une période supérieure à 3 ans (sans solde, prêt de services, etc.), le solde non utilisé est transféré au budget de perfectionnement de l'école concernée.

H) COMITÉ PARITAIRE

La Commission et le Syndicat forment un comité paritaire composé de 2 membres de la Commission et de 2 membres du Syndicat chargés de l'application des dispositions prévues à l'annexe XLIII de l'entente nationale E6 2015-2020. Les libérations syndicales nécessaires aux rencontres du comité sont à la charge de la Commission.

Le comité analysera les situations problématiques de répartition des allocations entre les enseignantes et les enseignants concernés par l'accueil de stagiaires de niveau 1 ou pour tenter de solutionner toute problématique qui lui serait soumise dans le cadre de l'application de cette annexe.

ANNEXE 3

MODIFICATION DE L'ANNEXE III DE E-6 2015-2020

Les parties conviennent de modifier les annexes III-a), III-b) et III-c) de l'entente nationale de la façon suivante :

A) Le mot « école » sera remplacé par : « école ou centre » dans l'expression « dans les écoles de la Commission ».

ANNEXE 4
DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT



745, 15^e Avenue
Montréal (Qc) H1B 3P9
Tél. : 514-645-4536
Téléco. : 514-645-6951
courrier@sepi.qc.ca
www.sepi.qc.ca

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

de membre: _____

FORMULAIRE

Demande d'adhésion au syndicat

de matricule (CSPi) : _____

Prénom: _____

Nom: _____

Établissement: _____

Adresse du domicile: _____

Ville: _____ Code postal: _____

Numéro de téléphone principal: _____

Courriel personnel: _____

Courriel professionnel: _____@cspi.qc.ca

*J'autorise le SEPI à me transmettre de l'information [ex.: infolettre, **TODD**] à l'aide des coordonnées ci-haut mentionnées.*

JE DONNE LIBREMENT MON ADHÉSION AU SYNDICAT.

Je m'engage à observer les statuts, règlements et décisions et à payer la cotisation fixée par le syndicat. Cette adhésion entrera en vigueur le jour de mon admission au syndicat.

J'ai payé ma première cotisation syndicale de 2\$.

[Veuillez coller votre 2\$ à l'arrière de ce formulaire et le retourner au syndicat.]

Date: _____

Signature du membre: _____

Signature du témoin: _____

affilié à la

ANNEXE 5

OBJETS DE CONSULTATION DU SYNDICAT (CLAUSE 4-3.03)

La Commission consulte le Syndicat sur les objets explicitement prévus à la convention et à la Loi sur l'instruction publique.

1. Détermination par la Commission des disciplines d'enseignement (clause 5-3.12)
2. Exigences particulières pour certains postes d'enseignement (clause 5-3.13)
3. Implantation de nouvelles méthodes (clause 8-1.02)
4. Critères régissant le choix des manuels scolaires et du matériel didactique (clause 8-1.03)
5. Changement de bulletins utilisés par la Commission (clause 8-1.04)
6. Politique d'évaluation de la Commission (clause 8-1.05)
7. La grille-horaire (clause 8-1.06)
8. Détermination par la Commission du début et de la fin de la journée de travail de l'enseignante et l'enseignant (clause 8-5.04)
9. Modalités d'application des examens du ministre (art. 231 et 144 LIP) (clause 8-7.08)
10. Comité consultatif d'enseignants pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (art. 235 et 244 LIP) (clause 8-9.04)
11. Services éducatifs particuliers s'adressant aux élèves vivant en milieu pluriethnique (clause 8-11.01)
12. Services éducatifs particuliers pour les élèves vivant en milieu économiquement faible (clause 8-12.01)
13. Détermination par la Commission des spécialités à l'éducation des adultes (clause 11-1.01)
14. Libération du chef de groupe à l'éducation des adultes (clause 11-10.07 D)
15. Détermination par la Commission de sous-spécialités en formation professionnelle (clause 13-1.01 b)
16. Exigences particulières pour certains postes d'enseignement en formation professionnelle (clause 13-7.17 F)
17. Distribution des jours de travail en formation professionnelle (clause 13-10.04 C)
18. Libération du chef de groupe en formation professionnelle (clause 13-10.10 D)
19. Programme d'accès à l'égalité (clause 14-7.01)
20. Utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement de tâches en relation avec la fonction générale de l'enseignante et de l'enseignant (clause 14-8.02)
21. Programme d'aide au personnel (clause 14-11.01)

**ANNEXE 6
AVIS D'ABSENCE**

781000
C.S. de la Pointe-de-l'Île
550, 53e avenue
H1A 2T7

2019-06-10

ATTESTATION D'ABSENCE

Matricule :

Motif et description	Premier jour d'absence	Dernier jour d'absence	Durée/Jour	Total
----------------------	------------------------	------------------------	------------	-------

Emploi:

Lieu de travail :

Remarque _____

Je, soussigné(e), déclare que les informations ci-haut mentionnées sont complètes et vérifiées.

Signature de la personne absente : _____ Date : _____

Commentaires _____

Autorisé par : _____ Date : _____

ANNEXE 7

ENTENTE SUR LA RÉPARTITION

Modification aux règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'une école. (5-3.21)

- La direction et les enseignantes et enseignants de l'école peuvent convenir d'un mode différent de répartition des fonctions et responsabilités pour tenir compte du projet éducatif et des caractéristiques particulières de l'école.
- Ce projet doit être soumis à la Commission et au Syndicat pour acceptation.

ANNEXE 8

ENGAGEMENT LIÉ AUX MODIFICATIONS DU SYSTÈME INFORMATIQUE

Modalités de versement du traitement et autres sommes en vertu de la convention collective (6-9.00)

La Commission s'engage, par la présente, à effectuer les vérifications nécessaires auprès du prochain fournisseur de service du système de paie MOSAIK afin d'assurer une remise aux suppléantes et suppléants d'un relevé du nombre exact d'heures et de minutes pour chaque journée travaillée.

ANNEXE 9
COTISATIONS SYNDICALES (BORDEREAU D'APPUI)



COTISATIONS SYNDICALES
Bordereau d'appui 2018-2019

(annexe 10 - article 3.7.05)

	Paie finissant le			Numéro de période	Masse salariale	Nombre de cotisants	Taux de cotisation	Type de cotisation*	Montant des cotisations
	Année	Mois	Jour						
Enseignantes/enseignants de commission scolaire									
								TOTAL	

* Cotisation régulière, spéciale, congés maladie monnayables (CMM), rétro, droits d'entrée (DE), forfaitaire, prime, etc.

Nom du syndicat : SEPI Date : _____

Téléphone : 514-645-4536 poste 202 Signature : _____

Note : La remise périodique des cotisations syndicales doit faire l'objet d'un chèque spécifique.

ANNEXE 10

LISTE DES COTISANTES ET COTISANTS

PAIE et GRH 4.0.149.25

C.S. de la Pointe-de-l'Île

Page 0 0
2019-09-09 6 010:00

Cotisations syndicales

Unité syndicale 751001 Syndicat ens. FAE Non-enseignants: Groupe NO du 19-00-00 au 19-00-00
Enseignants: Groupe NO du 19-00-00 au 19-00-00

Employé	Matière	Corps	Secteur	Classification	Début	Fin	Cotisation	
							Salaires annuels	Salaires admissibles
							--- Cumulatif ---	----
					Période	Cumulatif	fiscal	budgétaire

ANNEXE 11

AUTORISATION D'ENSEIGNER À L'ÉDUCATION DES ADULTES ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Pour les enseignantes et les enseignants à l'éducation des adultes

L'enseignante ou l'enseignant remet à la Commission, normalement dans un délai de 10 jours, toute documentation pertinente à son admissibilité à une autorisation d'enseigner ou copie de toute correspondance du ministère concernant sa demande d'autorisation d'enseigner.

Suivant la décision de délivrer une autorisation d'enseigner par le ministère, la Commission accorde un contrat à temps partiel effectif à la date correspondant à la première des éventualités suivantes, à condition que l'enseignante ou l'enseignant puisse effectuer l'ensemble des tâches éducatives et complémentaires ainsi que le travail de nature personnelle lié au contrat :

- A) Date à laquelle cette enseignante ou cet enseignant a commencé à dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement dont le nombre était préalablement déterminé comme étant égal ou supérieur à 240 heures;
- B) Date à laquelle cette enseignante ou cet enseignant a commencé à dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement au-delà de 240 heures faites, à condition que le nombre d'heures excédant ces 240 heures dans cette année scolaire soit préalablement déterminé comme étant égal ou supérieur à 25 heures.

A défaut, le contrat à temps partiel prend effet à la date d'émission de l'autorisation d'enseigner par le ministère.

Pour les enseignantes et les enseignants à la formation professionnelle

L'enseignante ou l'enseignant remet à la Commission, soit normalement dans un délai de 10 jours, toute documentation pertinente à son admissibilité à une autorisation d'enseigner ou copie de toute correspondance du ministère concernant sa demande d'autorisation d'enseigner.

Suivant la décision de délivrer une autorisation d'enseigner par le ministère, la Commission accorde un contrat à temps partiel effectif à la date correspondant à la première des éventualités suivantes, à condition que l'enseignante ou l'enseignant puisse effectuer l'ensemble des tâches éducatives et complémentaires ainsi que le travail de nature personnelle lié au contrat :

- A) Date à laquelle cette enseignante ou cet enseignant a commencé à dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement dont le nombre était préalablement déterminé comme étant égal ou supérieur à 216 heures;

- B) Date à laquelle cette enseignante ou cet enseignant a commencé à dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement au-delà de 216 heures faites, à condition que le nombre d'heures excédant ces 216 heures dans cette année scolaire soit préalablement déterminé comme étant égal ou supérieur à 25 heures.

À défaut, le contrat à temps partiel prend effet à la date d'émission de l'autorisation d'enseigner par le ministère.

ANNEXE 12

PRÊT INTER ÉCOLE

Avec l'accord des enseignantes et des enseignants et des directions d'école concernés, le Syndicat et la Commission peuvent permettre à une enseignante ou à un enseignant régulier d'occuper le poste d'une personne absente selon les clauses 3-6.03, 5-15.03 ou 5-17.02 pour l'année scolaire en cours ou parce qu'elle est affectée à l'école internationale et ce, aux conditions suivantes :

- A) ce prêt de service ne prive pas de ses droits à un contrat au moins équivalent une enseignante ou un enseignant dont le nom est inscrit à la liste de priorité pour les contrats à temps partiel;
- B) l'affectation de l'enseignante ou l'enseignant en prêt de service à une autre école n'est d'aucune façon modifiée. Celle-ci ou celui-ci reprend son poste à son école d'affectation pour l'année scolaire suivante;
- C) la Commission octroie un contrat à temps partiel en remplacement à 100 % à la personne qu'elle engage pour remplacer l'enseignante ou l'enseignant en prêt. Ce contrat doit être conforme à la clause 5-1.13.

ANNEXE 13
DÉFINITIONS DES DONNÉES DE LA LISTE DOC-INF (3-3.04)

INFORMATIONS SUR L'ENSEIGNANTE ET L'ENSEIGNANT

- A) (NAS) Numéro d'assurance sociale de l'enseignante ou l'enseignant. Cette donnée est indispensable pour l'inscription d'une enseignante ou d'un enseignant.
- B) Nom et prénom de l'enseignante ou de l'enseignant.
- C) Adresse de l'enseignante ou de l'enseignant à la résidence.
- D) Code postal de l'adresse.
- E) Téléphone résidence Numéro de téléphone du lieu de résidence de l'enseignante ou l'enseignant avec l'indicatif régional.
- F) Date de naissance Sous la forme AAAA-MM-JJ.
- G) Sexe F = Féminin M = Masculin.
- H) Régime de retraite Régime de retraite de l'enseignante ou de l'enseignant :

Valeurs permises :

A = RRE Régime de retraite des enseignantes et des enseignants

B = RREGOP Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

C = RRF Régime de retraite des fonctionnaires

INFORMATIONS SUR L'EMPLOI DE L'ENSEIGNANTE ET L'ENSEIGNANT

- I) Lieu de travail : lieu de travail de l'enseignante et de l'enseignant. Si inconnu, inscrire 9999-99.
- J) Scolarité : nombre d'années de scolarité réelle au 1er septembre 1991 et à la même date pour les années subséquentes.
- K) Nombre d'années d'expérience : nombre d'années d'expérience reconnues dans la fonction. Cette donnée a déjà été mise à jour, une majoration de 1 a été faite. Il vous suffit de modifier la valeur pour les enseignantes et enseignants où cette majoration ne s'applique pas.

L) Niveau d'enseignement :

- 1) Préscolaire seulement
- 2) Primaire seulement
- 3) Préscolaire et primaire
- 4) Secondaire seulement
- 5) Primaire et secondaire
- 6) Éducation des adultes seulement
- 7) Primaire et éducation des adultes, secondaire et éducation des adultes
- 8) Formation professionnelle seulement
- 9) Secondaire et formation professionnelle

INFORMATIONS SUR L'EMPLOI DE L'ENSEIGNANTE ET DE L'ENSEIGNANT

- 10) Formation professionnelle et éducation des adultes

M) Champs d'enseignement ou spécialités

Si inconnu, inscrire « 999 »

LISTE DES CHAMPS D'ENSEIGNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER

01 Enseignement préscolaire, primaire et secondaire auprès d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

02 Enseignement au préscolaire autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1, 5, 6 et 7

03 Enseignement au primaire autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1, 4, 5, 6 et 7

04 Enseignement de la spécialité anglais (1) au primaire

05 Enseignement de la spécialité éducation physique au préscolaire/primaire

06 Enseignement de la spécialité musique au préscolaire/primaire

07 Enseignement de la spécialité arts plastiques au préscolaire/primaire

08 Formation générale langue seconde (anglais) (1) au secondaire

09 Formation générale éducation physique au secondaire

010 Formation générale musique au secondaire

011 Formation générale arts plastiques au secondaire

- 012 Formation générale français (2), langue d'enseignement, au secondaire
- 013 Formation générale mathématiques et sciences au secondaire
- 014 Formation générale religion/morale et formation personnelle/sociale au secondaire
- 015 Formation générale économie familiale au secondaire
- 016 Formation générale initiation à la technologie et connaissances du monde du travail au secondaire
- 017 Formation générale sciences humaines au secondaire
- 018 Formation générale informatique au secondaire
- 019 Formation générale au secondaire autre qu'aux champs 8 à 18 et activités étudiantes au secondaire
- 020 Enseignement dans les classes d'accueil et dans les classes de soutien linguistique pour les immigrants
- 021 La suppléance régulière
- 022 Enseignement de l'art dramatique et de la danse au secondaire
- 032 Enseignement de l'art dramatique et de la danse au primaire
- (1) Français pour le secteur anglophone
- (2) Anglais pour le secteur anglophone

INFORMATIONS SUR L'EMPLOI DE L'ENSEIGNANTE ET DE L'ENSEIGNANT

LISTE DES SPÉCIALITÉS DE L'ÉDUCATION DES ADULTES

- 101 Français
- 102 Anglais
- 103 Autre langue
- 104 Mathématiques
- 105 Sciences religieuses
- 106 Sciences (biologie, chimie, physique, etc.)
- 107 Géographie
- 108 Histoire
- 109 Psychologie
- 110 Économie

- 111 Sciences politiques
- 112 Arts rythmiques
- 113 Relations humaines
- 114 Matières juridiques
- 115 Philosophie
- 116 Sociologie
- 117 Autres

LISTE DES SPÉCIALITÉS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

- 201 Administration, commerce et secrétariat
- 202 Agrotechnique
- 203 Foresterie, sciage et papier
- 204 Travaux de génie et mines
- 205 Pêches
- 206 Santé et services sociaux
- 207 Bois et matériaux connexes
- 208 Construction
- 209 Électricité
- 210 Électronique
- 211 Mécanique du bâtiment
- 212 Métallurgie
- 213 Chimie appliquée et environnement
- 214 Dessin technique
- 215 Équipement motorisé
- 216 Transport
- 217 Fabrication mécanique
- 218 Mécanique d'entretien industriel
- 219 Alimentation, hôtellerie, restauration
- 220 Soins esthétiques
- 221 Coiffure

INFORMATIONS SUR L'EMPLOI DE L'ENSEIGNANTE ET DE L'ENSEIGNANT

- 222 Production textile et habillement
- 223 Protection civile
- 224 Arts appliqués
- 225 Imprimerie
- 226 Opération de machinerie lourde
- 227 Mécanique de machinerie lourde
- 228 Montage de lignes
- 229 Conduite de véhicule lourd

N) Statut

Statut de l'enseignante et de l'enseignant.

Si inconnu, inscrire « ? »

ENSEIGNANTE ET ENSEIGNANT SOUS CONTRAT À TEMPS PLEIN

- 1) Avec poste régulier à temps plein
- 2) Avec poste régulier à temps plein et chef de groupe (secondaire, éducation des adultes ou formation professionnelle)
- 3) Avec poste régulier à temps plein et responsable (préscolaire, primaire ou secondaire)
- 4) En disponibilité
- 5) Affecté à la suppléance régulière (champ 21) ou surplus d'affectation
- 6) Avec poste à temps partiel (congé mi-temps, mi-traitement, congé partiellement sans traitement, etc.)
- 7) En congé sans traitement ou avec traitement (affaires syndicales, congé sabbatique à traitement différé (année de congé), préretraite, etc.
- 8) Enseignante et enseignant sous contrat à temps partiel
- 9) Enseignante et enseignant sous contrat à la leçon

ENSEIGNANTE ET ENSEIGNANT SANS CONTRAT

- 10) Suppléante et suppléant occasionnel
- 11) Enseignante et enseignant à taux horaire

O) Échelon

Échelon reconnu aux fins de traitement.

Si inconnu, inscrire « ?? »

P) Membre

Ce renseignement doit être complété par le Syndicat

Q) Années de service

R) Proportion de tâche effectuée

ANNEXE 14

EXEMPLE DE COMPRÉHENSION DE LA SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL EN FORMATION PROFESSIONNELLE

En raison de l'organisation pédagogique des centres de la Commission et de la plage horaire quotidienne que doivent couvrir en tâche éducative la plupart des enseignantes et enseignants des centres, les parties conviennent sur la portée et l'application dans les centres des dispositions prévues à la clause 13-10.05.

Les parties reconnaissent que pour dispenser chaque jour des cours efficacement, l'enseignante ou l'enseignant doit accomplir certaines tâches récurrentes faisant partie de la tâche complémentaire ou de nature personnelle telle que prévue à la clause 13-10.05 B).

Les parties conviennent que pour dispenser efficacement chaque heure de cours, l'enseignante ou l'enseignant doit accomplir certaines tâches non récurrentes faisant partie de la tâche complémentaire ou de nature personnelle.

Au centre X :

Les cours (6 heures) débutent à 7 h 30 et se terminent à 14 h 35 (incluant une pause de 15 minutes et un arrêt de 50 minutes pour le dîner)

- La Commission a établi l'amplitude de ce centre de la façon suivante : début de l'amplitude 30 minutes avant le début des cours, fin de l'amplitude 8 heures 50 plus tard.
- Afin de s'assurer une préparation adéquate des besoins physiques, didactiques et pédagogiques, l'enseignante ou l'enseignant de ce centre pourrait entrer au travail (selon l'accessibilité des lieux) à 6 h 30 pour terminer à 15 h 50.
- Cette enseignante ou cet enseignant aura travaillé pour :
 - 30 minutes de travail de nature personnelle hors amplitude le matin;
 - 6 heures de tâche éducative;
 - 1 heure et 15 minutes de tâche complémentaire (30 minutes le matin, 45 minutes à la fin de cours);
 - 30 minutes de temps de nature personnelle en fin de journée;
 - total de cette journée de travail : 8 heures et 15 minutes.
- Une enseignante ou un enseignant dont l'horaire est de 18 heures de tâche éducative devrait faire lors de sa quatrième journée de travail :
 - 3 heures et 15 minutes de tâche complémentaire;
 - 2 heures de tâche de nature personnelle;
 - pour un total de 30 heures.

- Une enseignante ou un enseignant dont l'horaire est de 24 heures de tâche éducative aura accompli 5 heures de tâche complémentaire et 4 heures de tâche de nature personnelle en 4 jours pour un total de 33 heures.

- Une enseignante ou un enseignant dont l'horaire est de 30 heures de tâche éducative doit organiser sa semaine de travail en fonction d'un maximum de 5 heures de tâche complémentaire et de 4 heures de tâche de nature personnelle pour un total de 39 heures.

ANNEXE 15

ÉLÉMENTS DE LA TÂCHE COMPLÉMENTAIRE EN FORMATION PROFESSIONNELLE

L'énumération suivante constitue un relevé non exhaustif et non limitatif de différents éléments de la tâche complémentaire en formation professionnelle.

- Commande de matériel nécessaire à la dispense des cours pratiques au quotidien et au suivi de celui-ci;
- Stages (le temps non compris dans la tâche éducative qui est généralement 50 % du module);
- Perfectionnement en général si en dehors des heures de cours ainsi que le perfectionnement prévu à la clause 13-2.06.2 B);
- Organisation d'ateliers, réparation et entretien d'équipements aux enseignantes et enseignants qui en ont la charge;
- Activités promotionnelles (portes ouvertes, promotion de la spécialité dans les écoles de la Commission);
- Compagnonnage (accompagnement et aide aux nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants);
- Achat collectif en lien avec MAO et RM;
- Corrections d'examens en atelier (si en dehors des heures de cours) pour certaines sous-spécialités seulement où le matériel évalué ne peut être déplacé;
- Préparation de l'atelier en prévision d'un examen (certaines sous-spécialités seulement);
- Rédaction ou confection de matériel didactique à usage collectif (modules, examens, exercices, etc.).

